



Mémoire
Présenté par :
KHADY SANE

Université Cheikh Anta
Diop
FACULTE DES SCIENCES ET
TECHNIQUES

**Les accords de pêche entre l'Union
Européenne et le Sénégal : enjeux et
impacts sur la gestion des ressources
halieutiques**

année universitaire 1999-2000

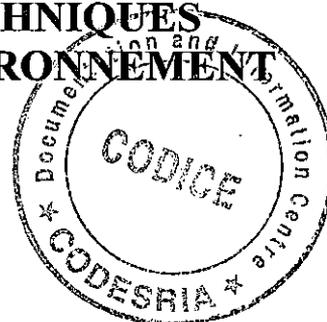
02 JUL. 2008

07.01.01

SAN

12362

UNIVERSITE CHEIKH ANTA DIOP DE DAKAR
FACULTE DES SCIENCES ET TECHNIQUES
INSTITUT DES SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT



MEMOIRE DE DEA EN SCIENCES DE
L'ENVIRONNEMENT

**LES ACCORDS DE PECHE ENTRE
L'UNION EUROPEENNE ET LE
SENEGAL : ENJEUX ET IMPACTS
SUR LA GESTION DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES**

Présenté par

KHADY SANE

Soutenu le 07 novembre 2000 devant la commission d'examen :

Président : Prof. Amadou Tidiane BA : Directeur de l'Institut des Sciences de l'Environnement
Membres : MM Abdoulaye SENE : Encadreur, Maître-Assistant à l'Institut des Sciences de l'Environnement
Papa Samba DIOUF : Encadreur, Coordonnateur du Bureau du Programme Marin pour l'Afrique de l'Ouest – WWF
Ibrhima LY : Encadreur, Maître de Conférence agrégé de droit publique à l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar
EL Hadji CISSE : Chef de la division des Etudes et Projets de la DOPM, Dr. Vétérinaire Océanographe

année universitaire 1999-2000

07.01.01
SAN
12362

AVERTISSEMENTS

« Par délibération, la Faculté et l'Institut des Sciences de l'Environnement ont décidé que les opinions émises dans les dissertations qui leur sont présentées, doivent être considérées comme propres à leurs auteurs et qu'ils n'entendent leur donner aucune approbation ni improbation ».

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

DEDICACES

A ma petite Mounass préférée pour m'avoir donné le courage et la force morale d'entreprendre de longues études, pour avoir été tolérante durant toutes ses années. Je lui souhaite longue vie. Que ce document puisse lui servir d'exemple.

A Mon regretté père, que la Miséricorde et la Paix de Dieu soient avec lui.

A mon oncle préféré pour sa gentillesse, son affection, sa tendresse et sa compréhension sans limite. Jamais la réalisation de ce document ne serait possible sans son soutien permanent. Je prie du fond de mon cœur que le Tout Puissant le bénisse et l'assiste dans tous ses projets.

A Insa FALL qui est un frère pour moi, pour l'intérêt qu'il porte à ma réussite, pour son soutien, ses conseils et pour tout le mal qu'il se donne pour moi. Je prie le ciel de lui venir en aide dans toutes ses entreprises.

A ma grand-mère Awa SY pour les sacrifices qu'elle a consentis pour m'assurer une bonne éducation. Je lui souhaite une longue vie.

A ma mère qui est ma principale amie et confidente, pour ses sacrifices, son soutien, ses conseils.

A Monsieur et Madame Alassane NDIONE pour leur affection et leur soutien.

A madame Aïda NGOM, qui est une mère, une amie, une sœur pour moi. Que la paix de Dieu soit avec elle.

A ma regrettée sœur, Awa SY (EVA). Que la paix et la miséricorde de Dieu soient avec elle.

A l'ensemble de mes frères et sœurs.

A Pape Amadou SAMB, qui est un frère pour moi, pour son soutien, moral, mais surtout matériel.

A Sidi FAYE pour son soutien, ses encouragements et ses conseils.

A tous mes amis.

A l'ensemble du personnel et aux étudiants de la 20^{ème} Promotion de l'Institut des Sciences de l'Environnement.

REMERCIEMENTS

Je rends grâce au Seigneur Tout Puissant et à son Prophète (PSL) de m'avoir donné la force morale pour accomplir ce travail.

- Je remercie tout ceux qui m'ont aidé dans la réalisation de ce travail et en particulier :
- Le CODESRIA qui a bien voulu contribué au financement de cette étude. Leur soutien et leur collaboration m'ont été d'un grand secours.
- Madame NIANG chargée des bourses et formation du CODESRIA, pour sa gentillesse et surtout sa disponibilité.
- Le professeur Amadou Tidiane BA, Directeur de l'Institut des Sciences de l'Environnement d'avoir bien accepter de présider le jury.
- Monsieur Papa Samba DIOUF, Coordonnateur du Bureau du Programme Marin pour l'Afrique de l'Ouest du WWF (Fonds Mondial pour la Nature) de m'avoir encadré. Je ne s'aurai trouver les mots adéquats pour lui exprimer ma gratitude. Je prie le Seigneur de le guider dans toutes ses entreprises, comme lui l'a fait pour mes premiers pas dans la recherche.
Ses qualités humaines et sa rigueur dans le travail font de lui, un scientifique de renommé.
- Monsieur Abdoulaye SENE, Maître-Assistant à l'Institut des Sciences de l'Environnement d'avoir bien voulu m'encadrer. Sa gentillesse et de sa disponibilité m'ont été d'un grand réconfort.
- Monsieur Ibrahima LY, Chef du Département de Droit Public à l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar pour sa disponibilité, ses encouragements et ses conseils.
- Monsieur El Hadji CISSE, Chef de division des Etudes et Projets de la DOPM, pour sa disponibilité, ses encouragements, pour l'ensemble des documents et informations qu'il a mis à notre disposition. Jamais la réalisation de ce document ne serait possible sans son aide précieuse.
- Au Colonel Ndome FAYE, Directeur du PSPS, pour son appui, sa disponibilité, ses conseils et ses encouragements
- Monsieur NIAMADIO et à travers lui, l'ensemble du personnel de la DOPM pour leur aide et l'attention particulière qu'il ont porté à ce document.
- Monsieur Diafara TOURE, ancien Directeur du CRODT, pour m'avoir accordée un stage au CRODT et m'avoir permis de suivre des cours de formation à l'Institut Océanographique International.
- Monsieur Alassane SAMBA, actuel Directeur du CRODT pour ses encouragements et ses conseils.

- Monsieur Moustapha DEME, Chercheur au CRODT, pour sa disponibilité, ses conseils et son assistance.
- Monsieur Modou THIAM, ex-Chercheur au CRODT, Conseiller Technique du Ministre des Pêches et des Transports Maritimes pour sa disponibilité, ses encouragements et ses conseils.
- Monsieur Djiby THIAM Chercheur au CRODT qui a été pour moi un guide et un maître. Ses qualités humaines feront sûrement de lui, un grand guide spirituel. Que la paix de Dieu soit avec lui.
- Au personnel de la bibliothèque du CRODT Coumba SONKO et Cheikh NDIAYE pour leur disponibilité et leur soutien permanents.
- A tout le personnel du Bureau Calcul du CRODT particulièrement, Ibrahima BA du Trade Pointe qui a bien voulu assurer ma formation en informatique.
- A tout le personnel du CRODT et en particulier : Mme DIAMANKA, Mor SYLLA, DIENG, SARR, Jean, SANE etc. pour leur soutien permanent.
- L'ensemble de mes parents et alliés pour leur soutien en particulier : Cheikhou et Ndéye CISSE.
- Ma grand-mère préférée Awa SY, son fils Ibou Marigot SY, d'avoir fait autant de sacrifices et de n'avoir ménagé aucun effort pour ma réussite personnelle.
- Les pêcheurs du centre de pêche de Missirah et du centre de pêche de Mbour pour leur contribution à la réalisation de ce document.
- Monsieur Arona DIAGNE président du CNPS pour sa contribution et sa collaboration.
- Monsieur MBAYE Inspecteur du Service des Pêches de Mbour pour sa disponibilité et son accueil chaleureux.

SOMMAIRE

	PAGES
INTRODUCTION.....	1
<i>Historique.....</i>	<i>2</i>
<i>Problématique.....</i>	<i>3</i>
1.- METHODOLOGIE.....	11
2.- LES ENJEUX ET MECANISMES DES NEGOCIATIONS.....	14
<i>2.1. Les enjeux de la négociation.....</i>	<i>15</i>
<i>2.2. Stratégie et mécanisme de la négociation.....</i>	<i>17</i>
3.- CONTENU DES ACCORDS DE PECHE.....	22
<i>3.1. Analyse du contenu des accords de pêche.....</i>	<i>23</i>
<i>3.1.1. Les accords de première génération.....</i>	<i>23</i>
<i>3.1.2. Les accords de deuxième génération.....</i>	<i>24</i>
<i>3.1.2.1. Les mesures de conservation.....</i>	<i>25</i>
<i>3.1.2.1.1. Les principales espèces-cible.....</i>	<i>25</i>
<i>3.1.2.1.2. Les zones de pêche et les mailles des engins.....</i>	<i>25</i>
<i>-Les zones de pêche.....</i>	<i>25</i>
<i>-Les mailles des engins.....</i>	<i>27</i>
<i>3.1.2.1.3. Les niveaux d'effort de pêche autorisés.....</i>	<i>28</i>
<i>3.1.2.1.4. Le repos biologique.....</i>	<i>32</i>
<i>3.1.2.1.5. Les captures accessoires.....</i>	<i>32</i>
<i>3.1.2.2. Les mesures de suivi et de contrôle.....</i>	<i>33</i>
<i>3.1.2.2.1. Les licences de pêche.....</i>	<i>33</i>
<i>3.1.2.2.2. Les contreparties des accords de pêche.....</i>	<i>34</i>
<i>- Le volet financier.....</i>	<i>34</i>
1). <i>Le paiement des licences.....</i>	<i>34</i>

2). <i>La compensation financière</i>	38
- <i>Les autres contreparties</i>	42
1). <i>Le débarquement des captures</i>	42
2). <i>L'embarquement des navires, des marins observateurs ou des observateurs</i>	43
3). <i>Les facilités d'accès au marché européen</i>	43
4). <i>La coopération scientifique</i>	44
3.2. Le cadre juridique et institutionnel des accords de pêche	44
3.2.1. Les conventions internationales	45
3.2.1.1. <i>La Convention des Nations Unies sur la loi de la mer</i>	45
3.2.1.2. <i>La Convention de Lomé</i>	46
3.2.1.3. <i>La Convention de la Diversité Biologique (CDB)</i>	47
3.2.1.4. <i>L'Accord sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons hautement migrateurs</i>	48
3.2.1.5. <i>Le Code de Conduite pour une pêche responsable de la F.A.O.</i>	49
3.2.16. <i>La Convention de la Commission Sous Régionale des Pêches sur les conditions d'accès</i>	49
3.2.2. Les lois et règlements nationaux	51
3.3. Perceptions des accords de pêche par les principaux acteurs du secteur de la pêche	66
3.3.1. <i>Les pêcheurs artisans</i>	66
3.3.2. <i>Les pêcheurs industriels</i>	67
3.3.3. <i>Les chercheurs ;</i>	67
3.3.4. <i>Les techniciens de l'administration</i>	68
4- ANALYSE DES IMPACTS DES ACCORDS DE PECHE SUR LA GESTION DES RESSOURCES HALIEUTIQUE	71
4.1. <i>Les impacts sur la ressource</i>	72
4.1.1. <i>Les potentialités</i>	72
4.1.1.1. <i>Les ressources démersales côtières</i>	72

4.1.1.2. Les ressources démersales profondes.....	72
4.1.1.3. Les ressources pélagiques côtières.....	72
4.1.1.4. Les ressources pélagiques hauturières.....	72
4.1.2. Le niveau d'exploitation des stocks.....	73
4.1.2.1. Les ressources démersales côtiers.....	73
4.1.2.2. Les ressources démersales profondes.....	74
4.1.2.3. Les ressources pélagiques côtières.....	74
4.1.2.4. Les ressources pélagiques hauturières.....	74
4.1.3. L'opportunité des accords de pêche.....	76
4.1.3.1. La pêche artisanale.....	76
4.1.3.2. La pêche industrielle.....	78
4.2. Impact sur la gestion des ressources.....	88
4.3. Les impacts socio-économiques.....	91
4.3.1. Les impacts économiques.....	91
4.3.1.1. Les effets économiques directs.....	91
4.3.1.1.1. Dépenses de la flotte de l'UE non basée à Dakar.....	91
4.3.1.1.2. Approvisionnement des usines locales.....	92
4.3.1.1.3. Rémunération des équipages sénégalais.....	92
4.3.1.1.4. L'intermédiaire portuaire.....	93
4.3.1.1.5. entretien et réparation navale.....	93
4.3.1.1.6. Les recettes publiques.....	94
- Les recettes fiscales.....	94
- Les recettes non fiscales.....	94
- Autres recettes publiques.....	96
4.3.1.1.7. Les recettes du Port Autonome de Dakar.....	96
4.3.1.1.8. Cotisations sociales.....	97
4.3.1.2. Analyse des coûts indirects.....	97
4.3.1.2.1. Coûts Administratifs.....	97

4.3.1.2.2. « Subventions »	97
4.3.1.2.3. Autres coûts administratifs.....	97
4.3.2. Les impacts sociaux.....	98
CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	102
BILIOGRAPHIE.....	106
ANNEXES.....	111

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

LISTE DES FIGURES ET PHOTOS

PAGES

<i>Photo n°1 : Equipe de MARP à Missirah (Toubacouta).....</i>	<i>13</i>
<i>Figure 1 : Schéma simplifié des zones de juridiction de l'Etat côtier d'après la Convention sur le Droit de la mer.....</i>	<i>10</i>
<i>Figure 3.2 : Organigramme du Ministère des Pêches et des Transports Maritimes.....</i>	<i>54</i>
<i>Figure 3.3 : Organigramme de la Direction de la Marine Marchande.....</i>	<i>57</i>
<i>Figure 3.4 : Organigramme de la Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes.....</i>	<i>59</i>
<i>Figure 3.5 : Organigramme du Projet de Surveillance des Pêches du Sénégal.....</i>	<i>61</i>
<i>Figure 3.6 : Organigramme du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye.....</i>	<i>64</i>
<i>Figure 4.1 : Contribution relative de la pêche artisanale et de la pêche industrielle dans les débarquements en 1998.....</i>	<i>82</i>
<i>Figure 4.2 : Répartition de l'armement par pavillon en 1998.....</i>	<i>82</i>
<i>Figure 4.3 : Evolution des débarquements au Sénégal de 64 à 97.....</i>	<i>83</i>

LISTE DES TABLEAUX**PAGES**

<i>Tableau n°1 : Projections, Réalisations, Ecart</i>	19
<i>Tableau n°2 : Evolution des quotas alloués pour la pêche démersale</i>	20
<i>Tableau n°3 : Tableau récapitulatif de l'effort de pêche autorisé par an</i>	30
<i>Tableau n°4 : Montant des redevances des licences de 1979 à 1994</i>	35
<i>Tableau n°5 : Montant des redevances des licences avec l'Espagne</i>	36
<i>Tableau n°6 : Redevances applicables aux chalutiers, palangriers de surface, aux thoniers</i>	37
<i>Tableau n°7 : Montant de la contrepartie financière avec l'Espagne</i>	40
<i>Tableau n°8 : Plan de répartition de la contrepartie financière de l'accord 97-2001</i>	41
<i>Tableau n°9 : Prise des flottilles de pêche démersale côtière (artisanale et industrielle)</i> ...	73
<i>Tableau n°10 : Prise des flottilles (canneurs et senneurs) dans la ZEE sénégalaise</i>	75
<i>Tableau n°11 : Tableau synoptique de la pêche artisanale en 1998</i>	77
<i>Tableau n°12 : Tableau synoptique de la pêche industrielle en 1998</i>	79
<i>Tableau n°13 : Tableau récapitulatif</i>	84
<i>Tableau n°14 : Possibilités de pêche offertes à l'UE dans les eaux sénégalaises En 1998</i>	85
<i>Tableau n°15 : Taux d'utilisation des quotas alloués et captures des navires étrangers dans la ZEE sénégalaise en 1998</i>	86
<i>Tableau n°16 : Taux d'utilisation des quotas alloués à L'UE en 1999</i>	87
<i>Tableau n°17 : Comparaison entre le potentiel et l'exploitation des stocks</i>	87
<i>Tableau n°18 : Infractions enregistrées au Sénégal de 1993 à 1999</i>	100
<i>Tableau n°19 : Implication des navires européens dans les contentieux entre 1993 et 1996</i>	100

INTRODUCTION

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

HISTORIQUE

Lorsque les investigations de l'homme ont permis de découvrir d'autres ressources de la mer aussi importantes que le poisson (pétrole, nodules...), les Etats côtiers ont développé un mouvement d'accaparement d'espaces maritimes de plus en plus étendus par le biais d'actes unilatéraux.

Depuis des centaines d'années et jusqu'à la moitié de ce siècle, la juridiction des Etats riverains se limitait à la bande étroite de trois (3) milles le long de leurs côtes. L'océan et ses richesses au-delà de cette zone était accessible à tous. (Monffort, 1983). De ce fait, plusieurs Etats africains côtiers ont étendu leur souveraineté sur des bandes maritimes de largeur variable généralement considérable, bien qu'aucun d'eux ne dispose d'armements nationaux capables d'exploiter de façon optimale, les ressources vivantes des espaces maritimes nouvellement conquis. Seules quelques nations riches maîtrisaient l'exploitation. Le perfectionnement de leurs navires leur assurait une plus grande mobilité, leurs instruments de détection, et leurs techniques de capture se sont améliorés au prix de longues recherches et de lourds investissements. Les flottilles à long rayon exercent leurs activités concurrentiellement sur des stocks parfois très éloignés de leurs rivages d'origine. Les pressions exercées sur la ressource dépassaient dans bien des cas, le niveau compatible avec la croissance naturelle des stocks. Les nations peu ou faiblement industrialisées, étaient jusqu'alors exclues de ce partage des océans. Les pêcheurs de ces Etats riverains peu développés, se limitaient aux proches rivages et parfois subissaient les dégâts causés par les flottilles hauturières en raison de la dépendance des stocks et des migrations des espèces.

La Communauté Internationale a réagi très tôt face au mouvement de contestation de l'ancien droit sur la mer. Ce dernier était basé sur un régime de liberté d'exploitation et octroyait à l'Etat côtier une mince bande côtière sur laquelle il exerçait une souveraineté principale pour assurer sa sécurité (Ndiaye, 1987). C'est ainsi que, déjà en 1949, la Commission Internationale du droit international de l'Organisation des Nations Unies a été chargée de faire des propositions dans le sens de la codification en tenant compte des tendances nouvelles.

Neuf (9) ans plus tard, quatre (4) importantes conventions furent adoptées par les représentants de quatre-vingt-six (86) Etats en 1958 à Genève : il s'agit de la **Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë** (entrée en vigueur le 10 septembre 1964) ; de la **Convention sur la haute mer** (entrée en vigueur le 30 mars 1962) ; de la **Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer** (entrée en vigueur le 20 juin 1964). L'examen global de cet arsenal de convention montre qu'il y a eu un certain équilibre entre l'innovation et le conservatisme. L'innovation apparaît à travers les deux dernières conventions citées : en effet, la préoccupation relative à la conservation des ressources biologiques de la mer a abouti à mettre à la charge des Etats un certain nombre d'obligations allant dans ce sens ; quant à l'aspect nouveau consacré à Genève, il s'agit du concept de plateau continental pour lequel la convention confère à l'Etat côtier des droits souverains pour son exploitation.

Il faut noter cependant que ces conventions ont été élaborées et adoptées par un ensemble de pays dont une large majorité de pays développés peu favorables pour la plupart, à une remise en cause fondamentale de l'ancien droit.

Avec le mouvement de décolonisation des années 1960, de nouveaux Etats sont apparus sur la scène internationale et beaucoup d'entre eux ont remis en cause un droit de la mer conçu sans eux. Les Etats africains riverains de l'Atlantique ont été les premiers, après les pays d'Amérique latine, à dénoncer l'incapacité de l'ancien droit de la mer à les doter des moyens juridiques nécessaires pour protéger et assurer la mise en valeur des ressources halieutiques adjacentes à leurs côtes (Dieng, 1997). C'est ainsi que le Sénégal, suivant la pratique des latino-américains, a étendu progressivement son emprise sur l'espace maritime adjacent à son littoral. Cette remise en cause fut radicalisée par la dénonciation, le 03 juin 1971, par le Sénégal, des conventions de Genève de 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë, la convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Ceci a amené la communauté internationale à envisager un droit de la mer qui tienne compte des réalités tout en posant les jalons pour le futur. C'est ainsi que, après plusieurs tentatives infructueuses, **l'Assemblée Générale des Nations Unies convoqua la 2^{ème} Conférence sur le droit de la mer en 1973** en œuvrant dans le sens de la participation de tous les Etats.

Après près de neuf (9) ans de négociations, fut proposée à la signature des Etats, en 1982, une **convention à vocation universelle : la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS)**. Cette Convention avec ses 320 articles et ses neuf (9) textes annexes : (annexe I Grands migrants ; Annexe II Commission des limites du plateau continental ; Annexe III Disposition de base régissant la prospection ; Annexe IV Statut de l'Entreprise ; Annexe V Conciliation ; Annexe VI Statut du tribunal du droit de la mer ; Annexe VII Arbitrage ; Annexe VIII Arbitrage spécial ; Annexe IX Participation d'organisations internationales), a été conçue pour régir l'ensemble des problèmes relatifs au statut des mers et aux activités maritimes.

Cette Convention va fixer les espaces maritimes sous juridiction des Etats côtiers : douze (12) milles marins pour la mer territoriale ; douze (12) milles marins supplémentaires pour la zone contiguë, deux cents (200) milles marins pour la zone économique exclusive et enfin un plateau continental pouvant s'étendre jusqu'à trois cent cinquante (350) milles marins (voir fig. 1). L'extension à deux cents milles de la juridiction nationale offre à la plupart des pays côtiers de nouvelles possibilités de développer leurs pêcheries et de nouvelles responsabilités ; chaque pays étant libre d'exploiter les ressources vivantes au large de ses côtes au mieux de ses capacités et de l'intérêt national.

Le concept de la Zone Economique Exclusive (ZEE), l'un des éléments les plus importants apparus publiquement lors de la 3^{ème} conférence du droit de la mer, est devenu aujourd'hui une Norme du Droit International. En 1976, le Sénégal, à la suite de nombreux Etats riverains, prend la décision unilatérale d'étendre sa juridiction sur les eaux jusqu'à 200 milles de ses côtes.(fig.1) L'Etat sénégalais prend alors la responsabilité de la mise en valeur de la gestion rationnelle des ressources vivantes de ce nouveau territoire. Il devient l'agent principal de l'aménagement de cette zone. C'est ainsi que le Sénégal qui n'était pas en mesure d'exploiter toutes ou certaines de ses ressources cherchait à tirer le maximum de rentes économiques en signant des accords de pêche avec d'autres pays. En effet, la Convention donne compétence à L'Etat côtier pour l'exploitation des ressources biologiques de la ZEE, mais aussi une obligation d'assurer un aménagement adéquat desdites ressources et d'en faire bénéficier par le biais d'accords «les Etats voisins sans littoral géographiquement désavantagés, sous-développés ou ceux dont les ressortissants pêchent traditionnellement dans la ZEE considérée » (art. 62 § 3 et 4 de la Convention).

Avec l'extension de la zone de pêche du Sénégal les puissances maritimes qui pêchaient traditionnellement dans les côtes sénégalaises étaient bien obligés de négocier des arrangements avec le gouvernement sénégalais. Ces accords étaient fondés sur la réciprocité réelle. L'accès à la zone de pêche sénégalaise était désormais compensé par des prestations non pas identiques mais jugées équivalentes.

Cependant, il faut dire qu'historiquement les accords UE-Afrique remonte à la Convention de Lomé. L'esprit était de «mener l'Afrique post coloniale vers une modernité et en faire des Etats côtiers avec des zones de pêche confirmées». Il s'agissait pour l'UE de négocier avec les Etats africains individuellement pour l'ouverture des aires de pêche aux flottes de la Communauté. Les contrats signés par l'UE furent répartis entre ses membres ; ensuite le pays membre accorde ses droits à une firme de pêche membre. Les 1^{ers} accords de pêche furent négociés avec le Sénégal et la Guinée Bissau en 1979. Depuis lors, les accords entre l'UE et l'Afrique ont atteint le nombre de dix-neuf (19).

A partir de 1979 le Sénégal signe régulièrement des accords de pêche avec la Communauté Economique Européenne (CEE), devenue l'Union Européenne (UE) en 1992 avec le traité de Maastricht. En effet, la résolution du 03 novembre 1976 permet au Conseil de la Communauté Européenne de décider qu'à compter du 1^{er} janvier 1977, la CEE serait seule compétente pour conclure des accords de pêche avec les pays tiers. C'est ce qui explique le non-renouvellement des accords entre le Sénégal et la France et l'Italie. Aussi depuis lors, l'accord du 15 juin 1979, conclu entre le Sénégal et la Communauté Européenne a toujours été renouvelé.

Cet accord va réaménager les accords signés antérieurement par le Sénégal avec la France en 1974 ; l'Italie en 1975, avant d'être modifié le 24 janvier 1982 puis le 20 novembre 1985.

En ce qui concerne son protocole d'application, il a été prorogé deux fois :

- du 15 juin 1981 au 14 septembre 1981 ;
- du 15 septembre 1981 au 14 novembre 1981.

Le deuxième protocole a été signé le 16 novembre 1981 pour une période de deux ans. Il a été prorogé du 15 novembre 1983 au 13 janvier 1984.

Le troisième protocole a été signé le 14 janvier 1984 pour une période de deux ans. Il a été prorogé deux fois :

- du 16 janvier 1986 au 30 avril 1986 ;
- du 01 au 30 mai 1986.

Le quatrième protocole a été signé le 01 octobre 1986 pour une période allant jusqu'au 28 février 1998. A partir du 1^{er} mars 1987, ce protocole prend en compte les possibilités de pêche offertes à l'Espagne et la compensation financière correspondante. En effet, à partir du 1^{er} janvier 1986, l'Espagne a adhéré à la CEE. Cependant, une dérogation lui a été accordée pour poursuivre sa coopération bilatérale dans le domaine des pêches avec le Sénégal jusqu'au 28 février 1987.

Le cinquième protocole a été signé le 29 février 1988 pour une période de deux ans, jusqu'au 29 février 1990. Il inclut le Portugal. Il a été prorogé du 01 mars au 30 avril 1990.

Le sixième protocole a été signé le 01 mai 1990 pour une période de deux ans, jusqu'au 31 avril 1992. Il a été prorogé le 01 mai 1992.

Le septième protocole a été signé le 02 octobre 1992 pendant deux ans jusqu'au 1^{er} octobre 1994.

Le huitième protocole a été signé le 02 octobre 1994 pour une période de deux ans, jusqu'au 1^{er} octobre 1996. Il a été prorogé du 02 octobre au 31 octobre 1996.

A partir de cette date le protocole sera suspendu jusqu'au 1^{er} mai 1997, date de la signature du protocole 1997-2000.

Auparavant, des accords avaient été signés avec l'Espagne dont :

- Le premier accord, le 16 décembre 1975 pour une période de quatre ans.

- Le deuxième accord a été signé le 06 décembre 1979 pour une période de deux, soit jusqu'au 05 décembre 1981. Il a été prorogé du 07 décembre 1979 au 05 mars 1982.

Le troisième accord a été signé le 16 février 1982 pour une période de deux ans soit, jusqu'au 15 février 1984. Il a été prorogé du 16 février 1984 au 30 avril 1985.

Le quatrième accord a été signé le 01 mars 1985 pour une période de deux ans, soit jusqu'au 28 février 1987.

En résumé, au Sénégal les négociations des accords ont abouti dans un 1^{er} temps, à la conclusion d'un accord-cadre (**l'accord de pêche de Bruxelles du 15 juin 1979**) qui définit les principes juridiques de réciprocité en matière de pêche mais ne couvre pas les tonnages ni les quotas réels. En revanche ils contiennent les règles applicables aux contreparties, aux licences et redevances, à la création de sociétés mixtes, à la collaboration scientifique dans la région, à la coopération au sein d'organisations internationales, aux communications régulières des captures effectuées, aux débarquements de celles-ci, ainsi qu'aux consultations, règlement des différends et réunions annuelles (communications mixtes), autant d'éléments qui permettent d'organiser des négociations annuelles. L'ensemble de ces dispositions forme le fondement réel et le contenu des accords de pêche.

Cet historique des accords de pêche laisse entrevoir la complexité de sa problématique.

PROBLEMATIQUE

Une des questions fondamentales qui se pose est de savoir si le niveau actuel d'exploitation des ressources halieutiques par les pêcheries nationales tant industrielle qu'artisanale est compatible avec le maintien des accords de pêches avec l'UE, si l'on vise une exploitation durable des ressources. Une autre question cruciale est de connaître quelles seront les conséquences sociales d'un maintien ou d'une suppression des accords de pêche ?

Depuis l'aube des temps, l'humanité considère l'océan comme une source inépuisable de nourritures et un dépotoir où elle peut rejeter toutes sortes de déchets sans risque. Les conséquences fâcheuses de cette perception de la mer sur la conservation des ressources halieutiques ont été aggravées par l'ancien droit basé sur un régime de liberté (navigation et de pêche).

Au début des années 60, quelques pays d'Amérique Latine proclamèrent leur souveraineté économique jusqu'à 200 milles de leurs côtes. Au cours des décennies qui ont suivi, une soixantaine d'Etats du tiers-monde leur ont emboîté le pas, étendant ainsi leur juridiction sur la Zone Economique Exclusive (ZEE). Cette nouvelle géographie économique devait être l'un des vecteurs du nouvel ordre économique international. Les changements intervenus dans les relations maritimes internationales répondaient à la fois aux préoccupations économiques et à une prise de conscience politique des pays en voie de développement (Monfford, 1983).

Le régime de liberté qui régissait la mer prend fin avec l'adoption par les Nations Unies le 10 décembre 1982 à Montégo Bay en Jamaïque, de la Convention sur le droit de la mer. Cette convention stipule que : « les Etats côtiers ont un droit de pêche exclusif et sont propriétaires des ressources vivantes et minières localisées dans la bande marine de 200 milles adjacente à leurs côtes ». Ainsi, à l'instar des autres pays côtiers membres des Nations Unies, le Sénégal a la possibilité d'élargir les limites d'exercice de sa souveraineté. Ceci va lui offrir de nouvelles possibilités de développement mais aussi de nouvelles responsabilités. Avec la ratification de ladite Convention par la loi n° : 84 – 67 du 16 août 1984, le Sénégal va étendre effectivement sa ZEE à 200 milles (fig. 1).

L'extension de la ZEE place 35 % de la surface des océans sous la juridiction des différents Etats côtiers et 95 % des stocks de poissons sous le contrôle des pays côtiers en voie de développement (CAPE, 1995). Le développement économique de ces pays va dépendre en grande partie de l'exploitation optimale de leurs ressources naturelles maritimes situées dans cette ZEE. Or, la plupart de ces pays ne disposent pas de moyens financiers et techniques leur permettant d'exploiter toutes leurs ressources. C'est le cas en particulier du Sénégal (60 000 km² de surface de sa ZEE) qui, pour pallier cette lacune, a opté pour la signature d'accords de pêche avec des nations étrangères qui pourront exploiter les stocks excédentaires non pêchés par les nationaux.

Le nouveau régime du droit de la mer adopté par les Nations Unies, ouvrait aux pêches sénégalaises des perspectives d'expansion considérables. Le Sénégal, pays côtier, couvre une superficie d'environ 175 000 km² de littoral, soit l'équivalent de 80% du territoire national. Son plateau continental est large de 23 800 km² et la longueur de ces côtes, de Saint-Louis au Cap-roxo fait 718 km (UE, 1996).

La pêche occupe une place de choix dans l'économie sénégalaise aussi bien par le nombre de personnes qu'elle emploie (10 % de la population active), par sa contribution au rééquilibrage de la balance commerciale (premier secteur d'exportation au Sénégal), que par son rôle primordial dans la politique de recherche d'autosuffisance alimentaire (Dieng, 1995). La dévaluation du FCFA intervenue en 1994 a dopé le secteur de l'exportation. En 1996, l'exportation des produits halieutiques représentait 160 milliards de FCFA, soit environ 30 % des exportations nationales (Ba, 1999).

Les accords de pêche qui ont été signés par le Sénégal sont de deux types :

1. Des accords de réciprocités ou accords Sud-Sud : Ils consistent en des échanges de possibilités de pêche équivalentes des deux parties dans leurs zones respectives ; c'est-à-dire autant de bateaux du côté sénégalais que du côté du pays cosignataire. Ce sont les accords avec la Guinée Bissau, la Gambie, la Mauritanie, le Cap-Vert et les pays membres de la COPACE (Dieng, 1997).

2. Des accords d'accès aux ressources avec contrepartie financière ou accords Nord-Sud qui lient le Sénégal à l'Union Européenne depuis 1979.

Ce travail sera axé, sur les accords Sénégal-Union Européenne dont les impacts sur les ressources halieutiques et l'économie sont les plus significatifs.

Dans le contexte sénégalais actuel de raréfaction des ressources halieutiques démersales à haute valeur commerciale, la signature d'accord de pêche alimente d'année en année la tension entre l'administration, les organisations de pêcheurs et les industriels (Samb, 1998). Ceci n'a nullement empêché l'Etat sénégalais de continuer à signer des accords de pêche avec ses différents partenaires pour des raisons liées principalement à la recherche de devises. Il est aujourd'hui établi que la raréfaction de ressources est à l'origine de problèmes multiformes parmi lesquels les conflits relatifs à leur exploitation. Ceci soulève de plus en plus des interrogations sur l'opportunité de continuer à signer des accords de pêche. Il a d'ailleurs été constaté lors de la conférence tenue du 02 au 05 mars 1999 à Praia "*sur le commerce international et la biodiversité*", que tout en affichant une volonté de mieux gérer les ressources halieutiques "en créant des structures de recherche, de surveillance et en prenant des mesures de gestion primaire de protection de la ressource, les autorités sénégalaises continuent d'accorder des autorisations d'acquisition et d'affrètement aux nationaux et à conclure en même temps des accords avec un effort de pêche supérieur au potentiel permmissible" (Bâ, 1999). De façon générale, les pêcheurs sénégalais, dénoncent ces accords et accusent les navires étrangers et l'Etat d'avoir été à l'origine de la surexploitation des stocks de poissons.

La compétition entre les bateaux étrangers et les unités de pêche artisanale, pose entre autres problèmes, celui de la sécurité en mer. Certains pêcheurs artisans, du fait de la raréfaction de la ressource et du développement technologique, vont pêcher très au large et opèrent dans les mêmes zones que les bateaux étrangers. Ces derniers également s'introduisent frauduleusement dans la bande côtière réservée à la pêche artisanale, réputée plus poissonneuse pour y pêcher. Cela entraîne des collisions entre bateaux et pirogues provoquant ainsi d'importants dégâts matériels et parfois même, des pertes de vies humaines.

Du point de vue financier, les accords de pêche sont encore loin de faire l'unanimité notamment en ce qui concerne la contrepartie financière. En s'appuyant sur l'accord 92-94, le Centre de Recherche pour le Développement des Technologies Intermédiaires de Pêche

(CREDETIP) souligne que le chiffre d'affaires global des navires poissonniers de l'UE opérant au Sénégal était estimé à 165 millions d'Ecu alors que le Sénégal n'espérait qu'une compensation financière d'environ 29 à 32 millions d'Ecu. Ceci constitue un manque à gagner de 133 à 137 millions d'Ecu (Dieng, 1994) pour le Sénégal.

La répartition des contreparties financières entre les différentes structures de la pêche pose de sérieux problèmes. En effet, d'après le secrétaire exécutif du CREDETIP, *"la part des fonds de compensation allouée à la pêche artisanale ne représente que des miettes, la pêche artisanale sénégalaise ne bénéficie que 1 % des compensations financières accordées par l'UE"* (Sall, 1995).

Les fonds alloués aux programmes scientifiques (CRODT) chutent depuis l'accord 90-92. *De 800 000 Ecus en 90-92, ils tombent à 600 000 en 92-94 soit - 25% de réduction au moment où la contrepartie financière augmentait de 0.6%* (Dieng, 1994). Ceci nous amène à nous interroger sur le sens et la justification de cette réduction ?

La notion d'accords de pêche secrets signalée par la presse nationale (Sud Quotidien, nov. 1998), a suscité des interrogations sur les réalités de l'affectation effective de la contrepartie financière au secteur de la pêche. Autrement dit, en dehors de l'accord officiel en cours, n'existe-t-il pas des accords officieux signés à l'insu des scientifiques et du public ?

Il reste évident que si la gestion n'est pas améliorée et que le schéma d'exploitation actuel maintenu, le secteur de la pêche artisanale comme celui de la pêche industrielle en souffriront. Déjà les conséquences se font sentir : baisse des rendements, fluctuation de la production, sous-alimentation des unités de transformation et des populations, naissance de conflits d'intérêt multiformes entre les différents agents du secteur.

L'état de surexploitation de plusieurs stocks halieutiques et les mauvaises pratiques de pêche (multiples infractions) poussent à croire que le droit de pêche jusqu'ici en vigueur, ne semble pas avoir atteint ses objectifs. Un nouveau code de la pêche maritime a été adopté le 30 mars 1998 remplaçant la loi n° 87-27 du 18 août 1987. Il serait intéressant de voir quelles ont été les innovations majeures par rapports aux futurs accords de pêches, les mécanismes qui ont été élaborés par le législateur dans ce nouveau code pour imposer ou pour impliquer les pays pêcheurs développés dans l'effort de la gestion comme le prévoit d'ailleurs les articles 18 et 20 de la Convention sur la diversité biologique de 1992. Il faut également voir s'il a tenu compte de certains grands principes nouveaux en matière de gestion ?

La complexité de la problématique des accords de pêche nous oblige, dans le cadre de ce travail, à définir des objectifs précis pour cette étude.

OBJECTIFS

L'objectif général de cette étude est d'identifier les enjeux et les impacts des accords de pêche, afin de proposer des mesures visant à une gestion durable des ressources halieutiques. Pour ce faire, nous chercherons à atteindre les objectifs spécifiques suivants :

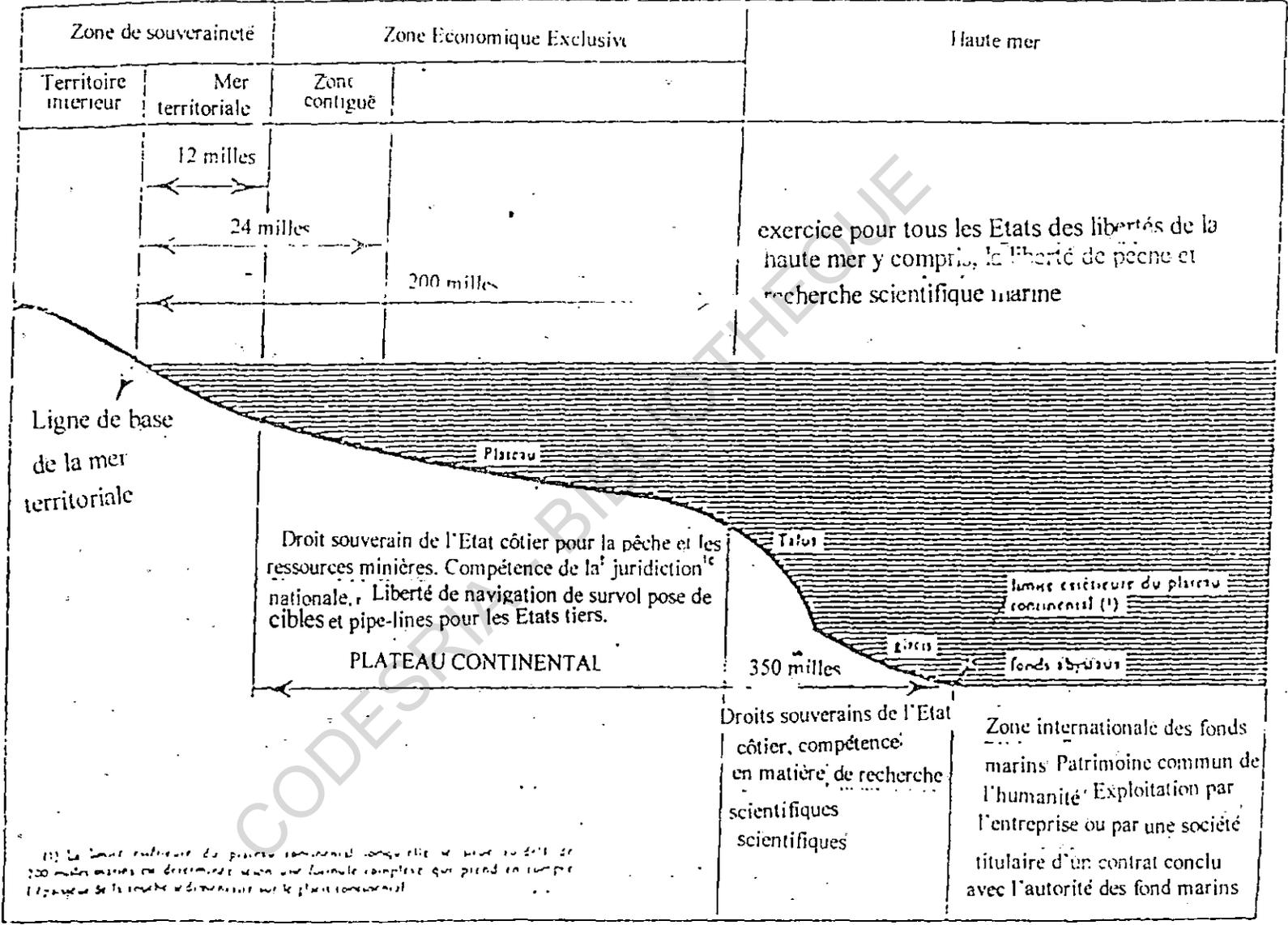
- Identifier les enjeux des accords de pêche ;
- Faire une analyse de l'évolution du contenu des accords de pêche successifs ;

- Connaître les mécanismes et les acteurs des accords de pêche ;
- Identifier les implications juridiques des accords de pêche ;
- Prévoir les conséquences éventuelles (sociales, économiques) d'une suppression des accords de pêche ;
- Connaître la répartition effective des contreparties financières des accords de pêche ;
- Evaluer l'impact des accords de pêche sur l'état des ressources halieutiques ;
- Proposer des mesures relatives aux accords de pêche visant à assurer une gestion durable des ressources halieutiques ;

◊

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Figure 1 : Schéma simplifié des zones de juridiction de l'Etat côtier d'après la convention sur le droit de



SOURCE : Annexe V droit international des pêches et droit de la mer

1. METHODOLOGIE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

L'étude caractérise et quantifie les enjeux et les impacts des accords de pêche principalement en terme d'entrée de devises, de création d'emplois et d'incidences sur les ressources halieutiques. La méthodologie est basée sur :

- **La Recherche bibliographique.** Plusieurs bibliothèques et centres de documentation ont été consultés (Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes, Projet de Surveillance des Pêches du Sénégal, Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye, Institut de Recherche pour le Développement, Commission Sous Régionale des Pêches, Institut des Sciences de l'Environnement, Faculté des Sciences Juridiques de l'UCAD...).

- **Le dépouillement des données** disponibles à la DOPM (Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes), au PSPS (Projet de surveillance des Pêches du Sénégal) et au CRODT (Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye (quantités pêchées, quotas accordés, valeur de la production, emplois créés ;flottes, captures ; contreparties communautaires).

La mesure des effets des accords de pêche au Sénégal prend en compte les effets directs attachés au secteur pêche ainsi que les effets indirects (dans les secteurs amont et aval de la filières pêche). Les trois indicateurs qui ont surtout été utilisés sont les flux financiers ; l'exploitation de la ressource et les emplois liés à l'existence des accords de pêche. Si les flux financiers et les emplois directs (marins, embarqués) sont assez facilement estimés, la quantification des emplois et de la valeur ajoutée indirecte associée aux accords de pêche est moins aisée.

Il est toutefois apparu au cours du processus de collecte des informations que les données n'avaient pas toujours le degré de détail nécessaire et la fiabilité souhaitable permettant de répondre avec précision aux questions de recherche. Pour cette raison une recherche qualitative d'enquête, de recoupement et de traitement a dû être effectuée pour pouvoir tirer des conclusions suffisamment étayées et fiables.

- **La méthode active de recherche participative** a été utilisée. Les outils suivants de cette méthode ont été les plus utilisés :

- *L'interview semi-structurée* constitue le principal outil de la MARP parce qu'il est utilisé non seulement comme un outil à part entière, mais revient dans la manipulation de tous les autres outils. Il remplace le questionnaire classique d'enquête par un guide d'entretien comprenant une liste de questions portant principalement sur les acteurs, les enjeux, le contenu, les impacts des accords de pêche.
- *Le diagramme de Venn* apporte une aide appréciable dans l'exploration des problèmes organisationnels ainsi que dans l'appréhension des relations entre le secteur de la pêche et les autres secteurs.
- *La pyramide des contraintes et solutions* permet d'analyser les contraintes. Elle met également en évidence les besoins identifiés et dégage des stratégies et des actions prioritaires en vue de l'identification des meilleures mesures à prendre.



Photo n°1. Equipe de MARP à Missirah

**2. ENJEUX ET MECANISMES DES
NEGOCIATIONS**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

La ligne de conduite suivie par l'Union Européenne dans les négociations puise sa source dans la résolution de la Haye du 03 novembre 1976. Par cette dernière le Conseil de l'Europe avait décidé (voir historique) qu'à compter du 1^{er} janvier 1977, la CEE serait seule compétente pour conclure des accords de pêche avec les pays tiers. Depuis lors, seul l'Accord de pêche de 1979 signé entre le Sénégal et l'Union Européenne, est régulièrement renouvelé. Cet accord se réfère aux dispositions générales contenues dans la Déclaration commune annexée à la deuxième Convention de Lomé qui définit le cadre dans lequel doivent s'insérer les négociations d'accord de pêche entre les Etats ACP, dont le Sénégal, et la CEE. Cette déclaration est centrée sur trois principes essentiels :

- l'exigence de l'intérêt mutuel des parties dans les activités de pêche des bateaux communautaires dans les eaux des Etats ACP.
- la non discrimination entre les Etats membres de la Communauté ou envers la Communauté.
- les principes servant de base aux contreparties communautaires à la concession de droits de pêche par les Etats ACP.

Ces contreparties devront contribuer au développement de l'industrie de la pêche des pays ACP et seront distinctes des allocations se rapportant à des projets dans le même domaine, dans le cadre de la coopération financière et technique prévue par la Convention de Lomé.

2. 1. Les enjeux de la négociation

A première vue, les textes des accords de pêche Union Européenne-Sénégal, révèlent un déséquilibre des engagements pris par les partenaires. Cette situation réaffirme un des grands principes de la théorie générale des obligations qui veut que la plupart des contrats soient des contrats d'adhésion, car souvent en cette matière les parties sont dans une position inégale et c'est ce qui fait que le déséquilibre entre la prestation des parties appelé communément *lésion* n'est jamais une cause de nullité du contrat. De ce point de vue, il apparaît difficile de réaliser, dans les accords de pêche, une réciprocité des prestations entre pays inégalement développés.

Par ailleurs un accord peut relever un déséquilibre évident entre les engagements des partenaires sans que l'équilibre des avantages ne s'en trouve affecté compte tenu des différents enjeux. Les négociateurs sont, en fait, moins préoccupés par les dispositions en tant que telles que **par les conséquences pratiques sur les intérêts des nations qu'ils ont en charge de défendre**. Cette obligation à la charge des parties est, en principe, le fil conducteur des négociations.

De ce fait on ne peut comprendre le contenu des accords de pêche ou l'attitude des parties en négociation, les stratégies et les mécanismes mis en place qu'en essayant de découvrir d'abord, quels étaient les objectifs poursuivis par les partenaires, à savoir, les avantages attendus par eux de l'opération. Or certains des objectifs poursuivis par les partenaires ne figurent pas le plus souvent dans le texte de l'accord alors qu'ils sont même à l'origine de leur décision de négocier un tel arrangement.

Ces objectifs sont en réalité tributaires de la situation des partenaires en présence. C'est l'observation de la situation de chacune des parties dans le domaine qui fait l'objet de la

transaction, qui permet de restituer la vérité sur l'équilibre des avantages tirés de l'accord par chaque partie. Dès lors l'équilibre n'est pas de chercher uniquement dans le « couple prestation-contrepartie mais plutôt, entre concession à faire et avantage à tirer » (GUEYE, 1988). C'est dans ce sens qu'il convient d'interpréter les accords signés entre le Sénégal et l'Union Européenne.

Il faut reconnaître que les engagements pris par l'Union Européenne paraissent disproportionnés par rapport à ceux de son partenaire. Mais ils ne sont pas moins justifiés à plus d'un titre. L'UE cherche à garantir aux pêcheurs de ses Etats membres, la poursuite de leurs activités dans les zones de pêche traditionnelles (la zone de l'Atlantique Centre Est) et à surmonter les difficultés qui pèsent sur sa politique de conservation des ressources halieutiques de la zone communautaire.

Quant à l'Etat sénégalais il essaye de jouer le rôle de dépositaire de l'intérêt général, de garant des conditions qui peuvent stimuler le dynamisme des agents économiques, de l'application des lois et règlements, de la cohérence et de l'efficacité de l'ensemble des décisions et actions à l'échelle nationale. De ce fait, son comportement lors des négociations consiste à combiner trois facteurs : la conservation du patrimoine naturel, l'efficacité économique et la justice sociale. Cependant l'endettement, les difficultés d'obtenir des devises, les pressions de certains étrangers sous la pression de leur armement national, la pression des groupes locaux, expliquent, en partie, le manque de cohérence des politiques de l'Etat sénégalais dans sa stratégie de négociation mise en place. L'intérêt essentiel des accords de pêche (pour ne pas dire l'enjeu majeur), est la compensation financière qui contribue à l'équilibre de la balance des paiements du Sénégal. De ce fait les négociations qui sont très techniques (tenant plus compte des facteurs scientifiques) en début de séance, deviennent progressivement très politiques pour diverses raisons :

- Avant même la conclusion des accords, le ministère des finances du Sénégal comptabilise dans le budget national, les fonds devant provenir de ces arrangements. Ce qui explique les pressions de l'Etat sénégalais sur les négociateurs qu'il envoie pour qu'ils signent les accords quand les négociations traînent (même si parfois ces accords ne sont pas à l'avantage du Sénégal).
- L'Union Européenne participe au développement de plusieurs secteurs, autres que la pêche au Sénégal. De ce fait, tout se passe comme si le Sénégal est, en quelque sorte contraint de signer des accords de pêche de peur que son éventuel refus de conclure un accord de pêche ne se répercute sur ces-dits secteurs.
- Le Sénégal est concurrencé sur « le marché des négociations » des accords de pêche par les autres pays ACP qui ont des côtes aussi, sinon plus poissonneuses que les nôtres et prêts à accepter ce que nous refusons du fait du faible niveau de développement de leurs pêcheries tant industrielles qu'artisanales (exemple : Guinée Bissau, Mauritanie où même nos pêcheurs artisanaux se redéploient).

En définitive, il y a toujours des raisons structurelles qui poussent à accepter la sous compensation des quotas alloués à l'Union Européenne. Les Etats africains sont sous la forte pression de recherche de devises pour faire face au service de la dette. Dans ces circonstances, ils sont contraints à vendre leurs ressources halieutiques (et d'autres ressources naturelles) à

des prix qui seraient probablement perçus par des nations moins déficitaires en devises, comme inadéquats.

En raison de ces enjeux « énormes », pour atteindre les objectifs fixés, chacune des parties développe des stratégies et utilise des mécanismes pour s'ériger en véritable maître du jeu lors des négociations.

2.2. Stratégie et mécanismes de la négociation

L'établissement de la réciprocité dans les accords de pêche entre l'Union Européenne et le Sénégal s'avère particulièrement délicat en raison de la différence de leur situation économique et sociale et de la divergence de leurs intérêts, comme nous l'avons déjà souligné plus haut.

Une compensation financière qui, aux yeux des autorités européennes, tient lieu de la réciprocité dans les arrangements de pêche entre le Sénégal et l'Union Européenne, est consentie à la partie sénégalaise en plus d'une assistance technique multiforme pour le développement des pêcheries, la construction d'infrastructures et la formation de pêcheurs. Le contenu des accords de pêche apparaît ainsi, comme une manifestation de la volonté de l'Union Européenne de contribuer au développement du secteur de la pêche au Sénégal. Ainsi la réciprocité réelle se combine ici avec le principe de la solidarité.

Cependant cette réciprocité dans les arrangements de pêche n'exclut pas la recherche d'un certain « équilibre » des parties contractantes même si elle ne ressort pas clairement des textes. En effet, selon GUEYE (1988), l'attitude de l'Union Européenne lors des négociations de son accord de pêche de 1979 avec le Sénégal démontre indiscutablement, que la recherche de ce qu'elle appelle « l'équilibre à court terme » de ses intérêts avec ceux de son partenaire, n'est pas absente de ses préoccupations.

Dans la répartition des rôles et des compétences lors des négociations, au sein de la Communauté européenne, le Conseil de l'Europe établit les directives préalables à la négociation dont la responsabilité échoit à la Commission qui mène l'ensemble du processus depuis les démarches exploratoires jusqu'à l'élaboration du protocole. Ainsi la principale stratégie de l'Union Européenne (la Commission) au moment des négociations (ceci depuis 1979 jusqu'au dernier accord) c'est de soutenir que la **Compensation financière prévue par les différents protocoles d'accord de pêche est sans commune mesure avec la valeur brute des captures effectuées par les navires de la Communauté**. Selon ses négociateurs, l'expérience des deux premières années au Sénégal révèle que les grands chalutiers congélateurs n'ont pas utilisé pleinement les possibilités de l'accord ni en tonnage de captures, ni en nombre de jours de pêche et d'autre part, que les débarquements réalisés par les thoniers de pêche fraîche et les congélateurs étaient nettement supérieurs aux prises de ces navires dans les eaux sénégalaises (GUEYE, 1988). Tout ceci pour dire que les eaux sénégalaises étant de moins en moins intéressantes, (car la plupart des prises d'après les européens se faisait dans les eaux des pays limitrophes). Alors la Communauté en tirait la conclusion que les redevances à la charge des armateurs et la compensation budgétaire devraient être établies dans une relation plus appropriée avec les captures qui pouvaient être réalisées.

La même stratégie a été reconduite à chaque négociation et comme illustration, nous avons retenu l'exemple de l'accord 90-92 pour s'apercevoir comment l'UE a pu en même temps diminuer la contrepartie financière et réaliser le maximum de bénéfice. Au cours des négociations pour le renouvellement de l'accord en question, l'Etat sénégalais espérait une compensation financière supérieure ou égale à 32 millions d'écus et au pire des cas **29 millions d'écus de compensation financière** pour les raisons que voici : **le chiffre d'affaire global des navires poissonniers était estimé** (nous soulignons) **à 165 millions d'écus**, (Dieng, 1994) représentant la valeur de ce que les armateurs européens ont pêché dans nos eaux pour l'accord 92-94 pour 29 millions d'écus comme compensation financière. Ce chiffre (165 millions d'écus), est considéré comme le bénéfice de l'UE.

Les 32 millions ne représentant que 24% de ce bénéfice brut. Par rapport à cet état des choses, les européens ont encore parlé de surestimation de leurs besoins par rapport aux possibilités réelles qu'offraient les côtes sénégalaises et du désormais manque d'intérêts de leurs armateurs pour celles-ci. En fait, on a tendance à donner raison aux seconds puisque ce qu'ils avançaient s'est vérifié dans les accords conclus par la suite. En effet si leurs besoins ont été surestimés comme ils l'ont affirmé, ils l'ont ré-estimé à un niveau normal en réduisant leur demande et par conséquent **la contrepartie financière**. D'ailleurs mieux vaudrait parler de **compensation financière** à défaut d'avoir un terme plus exact pour désigner ou qualifier la somme consentie par l'UE à l'Etat du Sénégal pour compenser la quantité de poissons prélevée dans nos eaux. En effet la contrepartie signifierait que même si, par nature, le contrat est souvent lésionnaire (déséquilibré), que les prestations consenties par les parties soient à peu près, égales. Or comme nous l'avons signalé un peu plus haut, la contrepartie financière des accords de pêche est de loin insuffisante ne serait-ce que pour compenser la surexploitation que les navires européens exercent sur nos eaux. Même si par ailleurs il y a, en plus de cette contrepartie, les programmes des bourses de formation, l'assistance technique et scientifique et autres, ce que l'on constate de façon générale, c'est que, ces accords de pêche posent plus de problèmes au secteur de la pêche qu'ils n'en résolvent.

Du côté sénégalais, nous avons deux phases dans la négociation:

- il y a d'abord la phase préparatoire qui se déroule au Sénégal. Pendant ces séances préliminaires, l'ensemble des acteurs du secteur de la pêche sont invités à participer aux négociations. C'est en ce moment précisément que chaque participant (délégué) fait part de ces préoccupations, de sa position par rapport aux accords (des problèmes que cela pose) etc.
- ensuite, il y a la phase de négociation proprement dite qui se passe à Bruxelles. Pendant cette phase aussi l'ensemble des représentants des différents secteurs de la pêche sénégalaise est présent, mais seul le directeur des pêches qui est le président de la délégation sénégalaise a droit à la parole et conduit alors, les négociations en tenant compte des suggestions et des recommandations de tous les membres de l'équipe.

L'objectif du Sénégal dans ces négociations c'est de parvenir à soutirer à l'Union Européenne le maximum d'argent tout en diminuant au maximum le quota de poissons alloué à celle-ci. Pour arriver à ce résultat, la stratégie du Sénégal consiste à fixer la barre très haute dans les prévisions pour pouvoir se contenter à la fin de ce qu'elle peut réellement obtenir (*cf. tableau suivant comme exemple*). Les négociations qui sont très techniques au début du processus de négociation, deviennent à la fin très politiques et économiques compte tenu des enjeux importants de ces accords de pêche pour le Sénégal.

Tableau n °1 : Projections, Réalisations, Ecart (source : DIENG, 1994)

Projections			Réalisations		Ecart
Compensation globale	29 M	%	18 M	%	
Trésor	25,5 M	88	15,8 M	87,77	-9,7 M
Recherche halieutique (CRODT)	700 000	2,4	458 000	2,54	-242
Surveillance	1,5M	4,48	860 000	4,77	-440 000
Appui au Ministère	700 000	2,4	452 000	2,51	-248 000
Bourses d'études	300 000	1,03	239 000	1,27	-61 000
Pêche artisanale	500 000	1,72	200 000	1,11	-300 000

Au vu de ce tableau, on en conclut tout simplement que les négociateurs sénégalais avaient fixé la barre très haute compte tenu des écarts qui existent entre les prévisions et les réalisations. Mais peut-être que c'était comme on l'a souligné plus haut, une simple stratégie de négociation

Ce qu'on remarque dans la pratique, c'est que depuis l'accord 94-96 les quotas alloués à l'Union Européenne ont diminué (entre 92-94 et 94-96, on a eu une chute de 54,5%). Pour tenter de donner une explication à cette chute, il faut entrer dans les méandres des précédentes négociations en vue du renouvellement du protocole d'application des accords de pêche et examiner les quotas octroyés en fonction du type de pêche. En effet dans «l'aide mémoire» produit par les autorités sénégalaises, il est mentionné que lors des rencontres préliminaires tenues à Dakar les 8 et 9 juin 1994 l'UE avait exprimé pour 94-96, pour la pêche démersale côtière, les besoins suivants : 4 500 TJB. Le Sénégal avait déclaré ne pouvoir rien accorder pour ce type de pêche et justifiait son point zéro sur la ressource démersale côtière par « l'état d'exploitation du stock et la volonté de privilégier les nationaux ».

Mais par la suite, on précisait que cette « option zéro » pour la ressource démersale devait être comprise comme une position de négociation, au départ. Des concessions pouvaient être faites et on pourrait accorder jusqu'à 2 000 TJB. Finalement, non seulement les 4 500 TJB ont été accordés mais mieux, un surplus de 500 TJB a été alloués pour les chalutiers à poissons et céphalopodes ne débarquant pas leurs captures au Sénégal. Pour l'accord 97-2001, on voit aussi que les quotas accordés pour la pêche démersale ont diminué par rapport à 1994 (voir tableau ci-dessous). Mais on se rend compte que dès la première année déjà, les quotas ont presque été épuisés. Mais pire encore, pour la catégorie 4 (cf. tableau n°13 récapitulatif et n°16 dans analyse), le Sénégal a accordé rien que pour cette première année, plus qu'il a déclaré dans le protocole (avec -577,26 TJB pour la deuxième année). Dans de telles conditions, on est en droit de se demander ce qui va se passer réellement durant les trois (3) années qui restent.

Tableau n °2 : Evolution des quotas alloués pour la pêche démersale (sources bureau des licences DOPM)

Catégories	1994-1996	1997-2001
Catégorie 1	1 500 TJB/an	481 TJB
Catégorie 2	4 000 TJB/4 mois +1 000 TJB	3 750 TJB
Catégorie 3	1 000 TJB/an	1 800 TJB
Catégorie 4	5 000 TJB/an	4 119 TJB

Pour la signification des catégories : voir tableau n°14 au chapitre 4

Il faut signaler qu'il y a des cas où le Sénégal est prêt à accorder plus que l'UE demande. Pour la pêche démersale profonde par exemple, en 1994, au cours des négociations, les besoins exprimés par l'Europe étaient de 9 000 TJB/an. Le Sénégal était disposé à offrir jusqu'à 12 000 TJB si l'UE en faisait la demande. Mais tel ne fut pas le cas et on se contenta des 9 000 TJB demandés avec 1 000 TJB supplémentaires avec faculté de pêche avec congélation pour les chalutiers poissonniers.

Globalement pour la pêche on assiste lors de ces 2 derniers accords à une diminution des possibilités offertes à l'Union Européenne. **Seulement cette diminution résulte dans la plupart des cas, de la demande européenne et non de la volonté de l'Etat du Sénégal de sauvegarder la ressource ou de privilégier des nationaux, ce qui était pourtant ses objectifs de départ.**

Pour l'Union Européenne, ses ressortissants ont toujours pêché moins par rapport aux possibilités qui leur étaient offertes (sur le papier) d'où « le manque d'intérêt actuel » de ses armateurs pour la pêcherie sénégalaise. Tout ceci conforte ce qui a été dit sur l'état de surexploitation des espèces démersales en générale. En effet, si les côtes sénégalaises sont moins intéressantes pour les européens, c'est parce que l'état de la ressource ne permet plus d'atteindre les quotas alloués. D'ailleurs c'est la raison pour laquelle les quotas alloués lors des dernières négociations (accord 97-2001) ont fortement diminué ; l'article 3 qui figurait dans les protocoles de 90-92 et 92-94 et qui permettait une augmentation des possibilités de pêche (toutes pêches confondues) de 1 000 TJB par tranche successive et par an à condition que celle-ci en fasse la demande, a disparu.

L'ensemble de ces facteurs fait que de plus en plus les Européens délaissent nos côtes ce qui n'arrange pas pour autant le Sénégal compte tenu des enjeux économiques importants des accords de pêche.

Pour ses différentes raisons, l'Union Européenne semble avoir une position privilégiée, en tout cas, c'est ce que croient ses partenaires en négociation à cause de son pouvoir monopsonique qu'elle s'est octroyée en s'érigeant en unique agent acheteur pour ses membres.

Pourtant cette vision doit être nuancée. En effet à y voir de plus près la non conclusion des accords de pêche affecterait bien évidemment les pays côtiers mais n'en n'épargne pas moins les Etats membres de l'Union Européenne. Car sur la base de ce que l'étude recommandée par l'UE sur les accords de pêche en 1999, a permis de quantifier, la non conclusion des accords de pêche communautaires induiraient un coût public immédiat compris entre 460 et 760 millions d'Euros dont 300 à 600 millions d'Euros pour les débarquements des flottes et 160 millions d'Euros d'aides aux armateurs et aux équipages. Sur dix ans, les mesures d'accompagnement (mises en préretraites et primes forfaitaires), entraîneraient des dépenses publiques évaluées à 800 millions d'Euros. La prise en charge sur fonds publics des aides à la reconversion, à la démolition et à la sortie d'une partie des effectifs embarqués s'échelonnent entre 1260 et 1760 millions d'Euros ce qui est proche de la part publique des coûts d'accès négociés sur une même période (1550 millions d'Euros). (IFREMER, 1999). En outre la non conclusion des APC produirait des effets négatifs sur les conditions actuelles de gestion concertée de la ressource.

En considérant ses différents éléments, il est donc possible que certaines formes d'accords plus favorables à l'Etat côtier, soient adoptées (voir annexe I). Car en définitive, même s'il existe d'autres éléments qui renforcent la conviction que l'UE sera dominante lors des négociations il faut garder à l'esprit qu'en réalité toutes les parties ont intérêt à ce que ces accords soient conclus. D'ailleurs l'enjeu majeur de ces négociations c'est que après la signature de l'accord, chaque partie puisse se considérer comme le vainqueur (par la réalisation de ses objectifs). Seulement pour pouvoir contrecarrer cette forte domination de l'UE lors des négociations, il faudrait que l'ensemble des Etats côtiers se regroupe autour d'un seul objectif : qui est la conservation et la gestion durable de leur ressources halieutiques et forme un bloc lors des négociations (cf. annexe I).

3. CONTENU DES ACCORDS DE PECHE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Les arrangements de pêche passés par le Sénégal et les pays tiers qui duraient de deux (2) ans à six (6)ans sont passés à quatre (4) ans avec les derniers accords (1997-2001).

3.1.-Analyse du Contenu des accords

3.1.1.-Les accords de première génération

La nature des accords de pêche a évolué dans le temps. Des premiers accords subordonnés à l'octroi de crédits au Sénégal, on est passé aux accords de deuxième génération impliquant une contrepartie financière et divers avantages.

En effet, en contrepartie de l'autorisation de pêche accordée à un nombre indéterminé de leurs navires dans le cas des accords de pêche signés avec la France le 16 septembre 1974, le 17 janvier 1975 avec l'Italie et le 16 mai 1975 avec l'Espagne, ces pays ont accordé des crédits au Sénégal. En fait, au début des accords, il n'y avait pas de lignes directrices officielles servant de base aux négociations.

Les crédits obtenus de la France (5,5% sur 10 ans avec un différé de 2 ans) ont servi à l'acquisition de :

- Quatre (4) vedettes de surveillance pour un montant de cinquante millions (50 000 000) de francs.
- Neuf (9) cordiers pour deux cent cinquante-six millions cinq cent mille (256 500 000).
- L'étude de projets de pêche du 5^{ème} plan pour cinquante millions (50 000 000) de francs.

Avec l'Italie, en plus du débarquement d'une partie du thon pêché par ses navires en vue de son traitement par les conserveries sénégalaises, des crédits à long terme, à des conditions favorables ont été accordés par ses institutions financières avec la garantie de l'Etat du Sénégal. L'importance et les conditions d'octroi des crédits ainsi que les conditions de leur mobilisation et les modalités de leur remboursement, devaient être précisées dans un échange de lettre et faire l'objet d'accords financiers particuliers.

C'est ainsi qu'une assistance technique a été fournie pour quatre cents millions (400 000 000) de liras, dans le cadre de réalisation de l'opération de pêche artisanale moderne (OPAM), de même qu'un crédit non lié de quatre milliards cinq cents millions (4 500 000 000) de liras (7% sur 10 ans avec un différé de 4 ans) et un crédit lié d'un milliard cinq cents millions (1 500 000 000) de liras (7% sur 12 ans avec un différé de 2 ans).

Avec l'Espagne, le Sénégal a obtenu :

- un crédit lié de sept cent cinquante millions (750 000 000) de pesetas (5,5% sur 10 ans avec un différé de 3 ans) qui a permis la réparation des navires de la Société Sénégalaise d'armement à la pêche (SOSAP), l'acquisition de quinze (15) cordiers, quinze (15) chalutiers artisanaux, trois (3) vedettes de capitainerie, quatre (4) bateaux de servitude, du matériel Pegaso et des sardiniers pour la SOSAP.

- Un crédit non lié de deux cent cinquante millions (250 000 000) de pesetas (5,5 % sur 10 ans avec un différé de 3 ans) qui a permis de compléter le financement de certaines unités frigorifiques (Sofrinord, Frigo-thon, Touba, Tambacouda), de réaliser les plate-formes pour les unités frigorifiques de Bambey et de Louga financés par le Japon et de financer le

crédit maritime domicilié à la Banque Nationale de Développement du Sénégal (BNDS) (Dioh, 1997).

C'est ainsi que sont terminés les accords dits de première génération pour lesquels, en plus des longues périodes de validités (quatre (4) à six (6) ans), les conditions d'exercice de la pêche n'étaient pas bien définies et les contreparties étaient constituées de crédits.

3.1.2.- Les accords de deuxième génération

Les lignes directrices de la politique du Sénégal en matière de négociation d'accord de pêche ont été définies le 21 mai 1979, lors d'un conseil interministériel sur la politique en matière de pêche maritime. Ceci ressort clairement des termes de l'article 1 du protocole d'accord de 1979 qui dispose : « Le présent accord a pour objet d'établir les principes et règles qui régiront l'ensemble des conditions de l'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'Etats membres de la Communauté Européenne, dans les eaux relevant en matière de pêche de la souveraineté ou de la juridiction de la République du Sénégal dénommées «zones de pêche du Sénégal ». Il s'agit :

- D'accorder la priorité aux nationaux dans l'ensemble du secteur pour exploiter et traiter eux-mêmes les ressources. C'est ainsi que la pêche artisanale est exclusivement réservée aux nationaux dans tous ses aspects (Exploitation, traitement et commercialisation). Au niveau de la pêche industrielle, les étrangers ne peuvent opérer dans les eaux sénégalaises que dans le cadre des accords de pêche qui leur permettent d'exploiter les ressources disponibles moyennant des compensations jugées suffisantes.

- De limiter le nombre de navires étrangers, en tenant compte du niveau du potentiel exploitable, afin de maintenir l'exploitation des ressources halieutiques à son niveau optimum et la préservation de l'activité des navires sénégalais.

- De faire payer des redevances pour l'obtention des licences de pêche.

- D'exiger des contreparties financières devant aider au développement de la pêche nationale et de ses industries annexes afin d'aboutir à terme, à sa sénégalisation totale.

- De débarquer une partie ou la totalité des captures au Sénégal pour l'approvisionnement des installations de traitement à terre.

- De demander aux partenaires étrangers de participer aux efforts nationaux de recherche et de préservation des ressources.

- D'embarquer des marins sénégalais.

- D'embarquer des marins-observateurs ou des observateurs. Ces derniers doivent veiller au respect de la législation sur les zones de pêche et les engins de pêche. Certains navires de faible capacité n'étant pas en mesure d'héberger un observateur, un des marins sénégalais embarqués à bord, joue le rôle de marin-observateur. Les observateurs sont à la charge des armateurs.

- D'obtenir des bourses de formation.

- D'obtenir pour les produits sénégalais les mêmes exonérations dans les marchés de nos partenaires que les produits qu'ils pêchent au Sénégal.

Ces principes constituent les bases des accords de deuxième génération qui ont été conclus avec les pays développés. Ils peuvent être regroupés en trois types : les mesures de conservation ; les mesures de contrôle et les mesures de formation.

3.1.2.1- Les mesures de conservation

3.1.2.1.1- Les principales espèces-cible

Avec le premier accord de pêche, la différenciation des licences est à l'image de ce qui existe au niveau national. Il y avait des chalutiers de pêche fraîche et des chalutiers congélateurs, des thoniers de pêche fraîche et des thoniers congélateurs.

Par la suite notamment avec l'accord de 1988, les licences de pêche chalutière sont différenciées avec les :

- Chalutiers de pêche fraîche démersale côtière option crevettes ou option poissons et céphalopodes ;
- Chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière option crevettes ou option poissons et céphalopodes ;
- Chalutiers de pêche démersale profonde option crevettes ou poissons ;
- Chalutiers crevettiers congélateurs de pêche démersale profonde.

Ainsi à l'exception des petits pélagiques, toutes les autres espèces sont exploitées dans le cadre des accords de pêche jusqu'en 1997.

En 1997, des licences pour les chalutiers pélagiques ont été introduites. Les chalutiers pélagiques ciblent en effet des espèces pour lesquelles, d'après les autorités sénégalaises, le potentiel admissible de captures annuelles est encore assez important. C'est pour cette raison que notre pays n'a pas eu de grosses difficultés à satisfaire la demande européenne. Cependant d'après le PSPS aucune prise n'a encore été effectuée de nos jours par les navires de l'UE.

3.1.2.1.2.- Les zones de pêche et les mailles des engins

- Les zones de pêche

Les navires étrangers étaient autorisés à pêcher dans les mêmes zones que les navires sénégalais à savoir pour les chalutiers de pêche fraîche au-delà de 6 milles et pour les chalutiers congélateurs au-delà de 12 milles. Les thoniers sont autorisés à pêcher sur l'ensemble des eaux sous juridiction sénégalaise.

Par la suite, les zones de pêche ont évolué avec la législation sénégalaise. En effet en vertu de l'article 39 du Projet de décret fixant les modalités d'application de la loi 98-32 du 14 avril 1998 portant Code de la Pêche Maritime «les zones de pêche sont mesurées à partir d'une ligne de référence qui joint les points donnés par les levées hydrographiques du service Hydrographique de la Marine nationale ».

L'article 43 du même décret définit les zones de pêche dans lesquelles, pour des raisons de sécurité, les opérations de pêche et mouillages sont interdites.

L'article 44 dispose que «les zones de pêche des navires opérant dans les eaux sous juridiction sénégalaise sont définies selon le type de licence ». C'est ainsi que conformément à la loi sénégalaise, le nombre de tonneaux de jauge brute a été diminué dans le dernier protocole d'accord de pêche (1997-2001). Ainsi :

1. les chalutiers de pêche démersale côtière inférieurs ou égaux à 150 tonneaux de jauge brute (TJB) sont autorisés à pêcher :

a) Au-delà de six milles marins de la ligne de référence, de la frontière sénégalomauritanienne à la latitude du cap Manuel ($14^{\circ} 39' 00''$ N);

b) Au-delà de sept milles marins de la ligne de référence, de la latitude du Cap Manuel ($14^{\circ} 39' 00''$ N) à la frontière nord sénégalogambienne ;

c) Au-delà de six milles marins de référence de la frontière sud sénégalogambienne à la frontière sénégalobissauguinéenne.

2. Les chalutiers de pêche fraîche démersale côtière de plus de 150 tonneaux de jauge brute et les chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière sont autorisés à pêcher au-delà de douze milles marins de la ligne de référence sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise.

3. Les chalutiers de pêche démersale profonde sont autorisés à pêcher :

a) Au-delà de douze milles marins des lignes de base, de la frontière sénégalomauritanienne à la latitude ($15^{\circ} 00'$ N) ;

b) Au-delà de six milles marins de la latitude ($15^{\circ} 00'$ N) à la latitude de Portudal ($14^{\circ} 27' 00''$ N) ;

c) Au-delà des vingt-cinq milles marins de la ligne de référence de la latitude de Portudal ($14^{\circ} 27' 00''$ N) à la frontière nord sénégalogambienne ;

d) Au-delà de trente-cinq milles marins des lignes de base de la frontière sud sénégalogambienne à la frontière sénégalobissauguinéenne.

4. Les thoniers canneurs et les thoniers senneurs congélateurs sont autorisés à pêcher l'appât et le thon sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise.

5. Les palangriers de surface sont autorisés à mouiller leurs engins de pêche :

a) Au-delà de quinze milles marins des lignes de base de la frontière sénégalomauritanienne à la latitude du Portudal ($14^{\circ} 27' 00''$ N) ;

b) Au-delà de vingt-cinq milles marins des lignes de base de la latitude ($14^{\circ} 27' 00''$ N) à la frontière nord sénégalogambienne.

c) Au-delà de vingt-cinq milles marins des lignes de base de la frontière sud sénégalogambienne à la frontière sénégalobissauguinéenne.

6 Des zones spéciales ont été prévues dans l'accord de 1997 pour les chalutiers congélateurs de pêche pélagique :

a) Au-delà de 15 milles marins des lignes de base de la frontière sénégalo-mauritanienne à la latitude 14°36' 00'' Nord ;

b) Au-delà de 40 milles marins des lignes de base de la latitude 14°36' 00'' Nord à la frontière nord sénégalo-Bissau guinéenne

c) Au-delà de 25 milles marins des lignes de base de la frontière sud sénégalo-gambienne à la frontière sénégalo-bissau guinéenne (voir protocole 1997-2000).

- Les mailles des engins

Dans le cadre des accords de pêche, les mailles utilisées dans les différentes activités de pêche peuvent être spécifiées. Le but est de sélectionner les tailles des poissons qui peuvent être capturés, afin de permettre aux juvéniles d'atteindre l'âge de reproduction et ainsi de reconstituer les stocks. Cependant l'efficacité de la taille des mailles comme méthode de préservation des stocks peut être remise en cause dans des environnements où vivent différentes espèces pour la bonne et simple raison que les individus immatures d'une espèce peuvent être plus grands que les adultes d'autres espèces.

On a espéré que l'introduction d'une spécification pour une taille minimale des mailles faciliterait grandement l'application des règles concernant la taille des mailles et la composition des prises. En effet cela fournit un moyen de vérifier que seules des mailles de la taille spécifiée sont utilisées. Mais il faut reconnaître que ce moyen de vérification pouvait être circonvenu par la liquidation par-dessus bord de poissons dont la taille est en dessous de ce qui pourrait être pris en utilisant un filet dont les mailles ont la taille réglementaire

Les dimensions minimales pour les mailles des engins autorisés sont fixées comme suit (ouverture de maille) (article 33 du code de la pêche maritime ; paragraphe L du Protocole d'accord de 1997) :

- filet tournant coulissant à appâts vivants : 16 mm,
- chalut classique à panneaux (poissons ou céphalopodes) : 70 mm,
- Chalut classique à panneaux (poissons démersaux profonds) : 60 mm,
- Chalut aux crustacés à l'exception de la langouste : 40 mm.

La dimension minimale pour les mailles du chalut pélagique est fixée à 40 mm.

L'usage d'un filet de protection de la poche du chalut d'un maillage minimal de 120 mm est autorisé à condition qu'il ne soit pas fermé et qu'il n'obstrue pas les mailles de 40mm.

Par ailleurs, l'utilisation pour tous les types d'engins de pêche, de tous moyens ou dispositifs de nature à obstruer les mailles des filets ou ayant pour effet de réduire leur action sélective, est interdite. Toutefois, afin d'éviter l'usure ou les déchirures, le protocole d'accord stipule que «il est permis de fixer exclusivement, sous la partie ventrale de la poche des chaluts de fond des tabliers de protection en filet ou tout autre matériau. Ces tabliers sont fixés uniquement aux bords antérieurs et latéraux de la poche des chaluts. Pour la partie dorsale des chaluts, il est permis d'utiliser des dispositifs de protection à condition qu'ils consistent en une pièce unique de filet de même matériau que la poche et que les mailles étirées mesurent au minimum 300 mm» (Para. L du Protocole de 1997).

Le doublage des fils constituant la poche des chaluts est interdit.

Dans le cas du thon, les normes internationales telles que recommandées par la Commission Internationale pour la Conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) sont en vigueur.

3.1.2.1.3.- Les niveaux d'effort de pêche autorisés

Dans les accords de première génération, l'effort de pêche n'était pas déterminé. Les amateurs étrangers pouvaient faire pêcher autant de bateaux qu'ils voulaient. Toutefois dans l'accord de pêche avec la Pologne signé le 17 mars 1976, le tonnage de jauge brute autorisé était limité à 11 000 tonneaux pour six (6) ans. Cet accord a été complété par un protocole additionnel signé le 11 août 1978 qui prévoyait dix (10) nouvelles licences pour un total de 15 000 tonneaux pendant quatre (4) ans (Dioh *et al.*, 1997)

Le niveau d'effort de pêche autorisé dans les accords avec la CEE a fortement diminué avec le temps ; il est reproduit au tableau récapitulatif (n°3) en fin de texte. Il est exprimé en tonnage de jauge brute (TJB). Cet effort se présente comme suit :

- Chalutiers de pêche démersale côtière des poissons et céphalopodes, débarquant et commercialisant la totalité de leurs captures au Sénégal (catégorie initiale 1), le tonnage autorisé est passé de 1 600 TJB en 1979 à 2 500 TJB en 1984 pour diminuer jusqu'à 250 TJB en 1988 et pour remonter à 1 000 TJB en 1990. Cette première catégorie est supprimée à partir de 1994. Dans le protocole de 1986, le tonnage autorisé était de 1 000 TJB avec faculté de pêche avec congélation pour 500 TJB.

- Chalutiers de pêche démersale côtière des poissons et céphalopodes, ne débarquant pas leurs captures au Sénégal (catégorie 1), le tonnage autorisé était de 12 000 TJB en 1979, 1 500 TJB par an en 1994 avec 1 000 TJB pour les glaciers et 500 TJB pour les congélateurs, 331 TJB en 1997 avec faculté de pêche avec congélation pour 150 TJB, alors qu'en 1979, le tonnage pouvait être constitué exclusivement de congélateurs ou de glaciers.

- Chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde, ne débarquant pas leurs captures au Sénégal et pêchant pendant une période de quatre mois (catégorie 2), le tonnage autorisé était de 13 bateaux en 1979 à 20 bateaux pour un maximum de 6 400 TJB en 1982 puis à 4 000 TJB en 1994 avec faculté de congélation pour 1 000 TJB. En 1997 cette période de quatre mois est supprimée et le tonnage autorisé est passé à 3750 TJB pendant toute la durée de l'accord.

- Chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière des poissons et céphalopodes, débarquant et commercialisant une partie de leurs captures au Sénégal (catégorie 3), le

tonnage autorisé était de 5 000 TJB en 1984, 6 000 TJB en 1986, 11 000 TJB en 1988, 1 000 TJB par an en 1994 et 1 800 TJB en 1997.

- Chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière des poissons et céphalopodes débarquant et commercialisant une partie de leurs captures au Sénégal et pêchant pendant une durée de quatre mois entre le 1^{er} avril et le 30 septembre ; (catégorie initiale 2) le tonnage autorisé est passé de 9 000 TJB en 1981 à 6 000 TJB en 1986. En 1988, il était de 1 250 TJB pour les crevettiers et de 3 000 TJB pour les poissons et les céphalopodiens seule catégorie qui a été maintenue par la suite. En 1990, il était de 1 000 TJB puis de 2 000 TJB en 1994. La période de quatre mois a été déterminée à partir de 1984 sur la base d'un plan de pêche global communiqué semestriellement par la Communauté Européenne au Gouvernement de la République du Sénégal. A partir de 1990, le tonnage autorisé correspond à la moyenne annuelle pour cette catégorie et pour la 2^{ème} catégorie. Cette catégorie a été supprimée dans l'accord de 1997.

- Chalutiers congélateurs de pêche profonde à la crevette ne débarquant pas leurs captures au Sénégal (catégorie 4), le nombre de bateaux autorisé était de 13 en 1979, 20 pour un maximum de 6 400 TJB en 1982, 18 600 TJB en 1990 et 5 000 TJB en 1994. En 1997, le terme «crevette» a été remplacé par celui de «crustacés à l'exception de la langouste». Le tonnage autorisé est de 4119 TJB pour un nombre de 29 navires.

- Thoniers canneurs ; (catégorie 5), le nombre de tonnage autorisé était de 3 300 TJB en 1979, 3 500 TJB pour un maximum de 18 bateaux en 1988, 20 bateaux en 1990, 11 bateaux à partir de 1992 puis 12 bateaux en 1997 pour un nombre de tonnage non déterminé.

- Thoniers senneurs ; (catégorie 6), le tonnage autorisé de 1979 à 1984 était de 23 000 TJB par an. Il était de 48 bateaux par an en 1988 et 1990, 57 bateaux en 1992, 47 bateaux en 1994, 41 bateaux en 1997. Dans le cadre de l'accord avec l'Espagne, il était de 42 bateaux en 1979, de 46 bateaux pour un maximum de 45 900 TJB en 1982 puis 35 bateaux pour un maximum de 34 900 TJB avec possibilité d'augmentation de 5 bateaux pour un maximum de 7 000 TJB.

- Palangriers de surface ; (catégorie 7), le nombre de bateaux autorisé est passé de 10 pour un maximum de 1 130 TJB en 1982, à 15 pour un maximum de 2 000 TJB en 1985, à 1 200 TJB en 1986, à 35 en 1988 et 1990, à 6 en 1994 puis est monté à 23 en 1997.

- Palangriers de fond, 1 500 TJB ont été autorisés en 1992 à titre expérimental.

- Chalutiers congélateurs de pêche pélagique ; (catégorie 8) : 22 navires par an, dont 6 navires pouvant pêcher simultanément ont été autorisés en 1997.

Le quota maximum de captures est fixé à 25 000 tonnes de poissons pélagiques par an.

Tableau n° 3 : Récapitulatif de l'effort de pêche autorisé par an
Sources : Dioh et al. , 1997 ; protocoles des accords de pêche de 1979 à 1997

Périodes	15 06 79 14 11 81	16 11 81 13 01 84	01 10 84 15 06 86	01 10 86 28 02 88	29 02088 30 04 90	01 05 90 01 10 92	0 2 10 92 01 10 94	02 10 94 01 10 96	03 05 97 03 04 01
Catégories									
Catégorie initiale 1	1 600	2 150	2 500	1 000 à 1 500	Cr. 0 Pc = 250	1 000	1 000/an	-	-
catégorie 1	12 300	5 000	5 000	0	Cr = 0 Pc = 3 000	2 200	Gl = 1 250 Cg = 1 250	Gl = 1 000 Cg = 500	331/4 ans Cg = 150/4 ans
Catégorie 3	-	-	5 000	6 000 à 7 000	Cr = 3 000 Pc = 8 000	2 800	6 500	1 000	1 800/4 ans
Catégorie initiale 2	-	9 000	9 000	6 000 à 7 000	Cr 1 250 Pc 3000	1 000*	1 000*	2 000*	-
Sous total pêche côtière	13 900	16 150	21 500	14 500	18 500	7 000	11 000	4 500	2 281
Catégorie 2	-	6 400	-	6 000	6 000	5 000*	Gl 6 000* Cg 6 000	Gl = 4 000* Cl = 1 000	3 750/4 ans
Catégorie 4	-	6 400	-	10 000	10 000	18 000	6 100	5 000	4 119/4 ans
Sous total pêche profonde	-	12 800	-	16 000	16 000	23 000	18 100	10 000	7869
Total	13 900	28 950	21 500	30 500	34 500	30 000	29 100	14 500	10 150
Thoniers canneurs 5	3 300	3 000	3 000	3 000 +500	3 500	20 bat.	11 bat.	11 bat.	12 bat./4 ans
Thoniers senneurs 6	23 000	23 000	23 000	23 000 +33 500	48 bat.	48 bat.	57 bat.	47 bat.	41 bat./4 ans
7. Palangriers de surface	-	1 130	2 000	1 200	35 bat.	35 bat.	11 bat.	6 bat.	23 bat./4 ans
Exp. Palangriers de fond	-	-	-	-	-	-	1 500	-	-
8. Chalutiers Cg de pêche pélagique	-	-	-	-	-	-	-	-	25 000 t/an

Commentaires du tableau n °3

Cr = crevettiers ; Pc = poissons céphalopodes ; Gl = glaciers ; Cg = congélateurs ; bat = bateaux

Souligné en italique = avec possibilité de pêche avec congélation

* = moyenne annuelle

- = non pêcher

- Les catégories initiales (1 et 2) ont été supprimées.

Les tonnages des chalutiers pêchant pendant une période de quatre mois (catégorie 2) sont ramenés à leur moyenne annuelle à partir de 1990. En 1997 les quotas alloués ne sont plus annuels mais quadriennaux sauf pour les chalutiers pélagiques pour lesquels les quotas alloués sont annuels.

Après avoir augmenté de 1986 à 1988, le tonnage global autorisé pour la pêche chalutière toutes catégories confondues a baissé de façon très importante à partir de 1994. En effet, les possibilités de pêche chalutière offertes à l'Union Européenne sont passées de 13 000 TJB dans le nouveau protocole (97-2001) soit une baisse de 26,5 %.

La pêche thonière est restée pratiquement au même niveau aussi bien en terme de nombre de bateaux que d'obligation de débarquement pour les conserveries sénégalaises.

Une nouvelle catégorie a été introduite. Il s'agit des chalutiers pélagiques pour lesquelles, le Sénégal peut accorder globalement 22 licences/an sans que le nombre maximum de navires autorisés à pêcher en même temps dans la ZEE sénégalaise ne dépasse 6. En plus de la fixation de ce nombre, le quota maximum de captures est fixé à 25 000 tonnes de poissons pélagiques/an.

3.1.2.1.4- Le repos biologique

La notion de repos biologique qui était jadis réservée à la pêche nationale (artisanale et industrielle), a été introduite dans le nouveau protocole d'accord de 1997. Ainsi en vertu des dispositions du protocole, les autorités sénégalaises peuvent, lorsque cela est dicté par les nécessités d'une exploitation durable des ressources, procéder annuellement à une fermeture de la pêche, conformément au Code de la pêche. Cette fermeture sera applicable à tous les chalutiers de pêche démersale de même catégorie, sans discrimination pour une période déterminée ne pouvant excéder deux mois.

La période de fermeture sera notifiée à la Commission lors d'une réunion de la Commission Mixte visée à l'article 11 de l'accord avec un préavis de trois mois au minimum.

C'est ce qui a fait que les repos biologiques de 1997 et de 1999 n'ont pas concerné les étrangers car l'Administration des pêches n'a pas averti à temps les armateurs étrangers.

Les armateurs ne paient pas durant la période de repos biologique, la redevance.

3.1.2.1.5- Captures accessoires

Comme la notion de repos biologique, celle de taux maximum de captures accessoires autorisées a été introduite aussi pour la première fois avec le protocole de 1997. Elle sera appliquée à tous les chalutiers. Ainsi :

1. Chalutiers de pêche démersale côtière des poissons et céphalopodes :
 - crustacés : 7,5%
2. Chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde :
 - crustacés : 9%
 - céphalopodes : 9%
3. Chalutiers congélateurs de pêche démersale profonde aux crustacés à l'exception de la langouste :
 - poissons : 12%
 - céphalopodes : 15%
4. Chalutiers congélateurs de pêche pélagique :
 - poissons démersaux 3%
 - céphalopodes : 0%
 - crustacés : 0%.

3.1.2.2- Les mesures de suivi et de contrôle

3.1.2.2.1.- Les licences de pêche

L'exercice de la pêche dans les eaux sénégalaises, est subordonnée pour la pêche industrielle sénégalaise à la possession d'une licence. Si la délivrance des licences est une source de revenus appréciables pour le Sénégal, elle est également un moyen efficace pour limiter l'effort de pêche. De ce fait, l'Administration du Sénégal fixe généralement le nombre de navires autorisés à pêcher dans sa zone compte tenu, notamment, de leur tonnage, du type de pêche qu'ils exercent, de la période de pêche et non en fonction des totaux admissibles de captures (TAC) qui exigent d'importants moyens de surveillance que ne possède pas le Sénégal.

Les licences sont délivrées dans le cadre d'une réglementation définissant les formalités applicables à leur demande. Ainsi les autorités compétentes de la Communauté Européenne soumettent au ministère chargé de la pêche maritime du Sénégal une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord conformément à l'article 18 du chapitre II du Décret fixant les modalités d'application de la Loi portant Code de la Pêche Maritime, intitulé : « Des autorisations de pêche ». En effet, il est créé auprès du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, une Commission Consultative d'attribution des licences de pêche industrielle dont la composition est la suivante :

Président : Le directeur de l'Océanographie et des pêches maritimes ;

Secrétaire : Le chef de la division de la pêche industrielle à la Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes ;

Membres :

- Un représentant de la Primature ;
- Le Directeur de la Marine marchande ;
- Le Directeur de l'Observatoire économique de la Pêche maritime au Sénégal ;
- Le Directeur de la structure chargée de la protection et de la surveillance des pêches du Sénégal ;
- Un représentant du Ministère des Forces armées ;
- Un représentant du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye ;
- Le représentant du Ministère chargé des finances ;
- Deux représentants des armateurs (article 15 du décret précité.)

Des conditions de forme ont été définies par l'article 19 du décret sus-annoncé pour chaque demande de licence. Cette demande est faite sur le formulaire fourni à cet effet par le

gouvernement du Sénégal. Elle est accompagnée du certificat de jauge et de la preuve de paiement de la redevance. Elle comporte des mentions concernant : (*cf. annexe 2*)

- L'identification du navire, son indication d'appel et la fréquence radio ; l'effectif de l'équipage ;
- L'identification de l'armateur ;
- L'identification des engins de pêche du navire ;
- L'indication de la durée de validité de la licence et des espèces visées.

La demande est déposée auprès des services compétents du ministère chargé de la pêche maritime du Sénégal au moins 20 jours avant la date de début de validité demandée.

Pour déterminer la validité des licences ainsi que les taux des redevances, on se réfère aux périodes annuelles définies par la loi (c'est-à-dire définies par chaque protocole d'accord de pêche).

3.1.2.2.- Les contreparties des accords de pêche

En échange de l'octroi d'un certain accès de la flotte européenne à des zones sous juridiction nationale, les accords de pêche spécifient le niveau de la rémunération financière compensatoire ainsi que des autres contreparties octroyées

- Le volet financier

Il comprend le paiement des licences par les armateurs bénéficiaires et éventuellement une compensation financière versée par les Etats dont ils sont ressortissants.

1) Le paiement des licences

L'établissement de licences de pêche est plutôt une mesure technique de conservation des ressources halieutiques. Ainsi leur paiement ne joue qu'un rôle mineur dans la contre-prestation de l'Etat tiers bénéficiaire du droit de pêcher.

Les redevances des licences étaient exprimées en francs CFA en 1992. A partir de 1994, elles sont exprimées en écus pour éviter leur baisse à la suite de la dévaluation du franc CFA. (*cf. tableau n°4 ci-dessous*) :

3.1.2.2- Les mesures de suivi et de contrôle

3.1.2.2.1.- Les licences de pêche

L'exercice de la pêche dans les eaux sénégalaises, est subordonnée pour la pêche industrielle sénégalaise à la possession d'une licence. Si la délivrance des licences est une source de revenus appréciables pour le Sénégal, elle est également un moyen efficace pour limiter l'effort de pêche. De ce fait, l'Administration du Sénégal fixe généralement le nombre de navires autorisés à pêcher dans sa zone compte tenu, notamment, de leur tonnage, du type de pêche qu'ils exercent, de la période de pêche et non en fonction des totaux admissibles de captures (TAC) qui exigent d'importants moyens de surveillance que ne possède pas le Sénégal.

Les licences sont délivrées dans le cadre d'une réglementation définissant les formalités applicables à leur demande. Ainsi les autorités compétentes de la Communauté Européenne soumettent au ministère chargé de la pêche maritime du Sénégal une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu de l'accord conformément à l'article 18 du chapitre II du Décret fixant les modalités d'application de la Loi portant Code de la Pêche Maritime, intitulé : « Des autorisations de pêche ». En effet, il est créé auprès du Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, une Commission Consultative d'attribution des licences de pêche industrielle dont la composition est la suivante :

Président : Le directeur de l'Océanographie et des pêches maritimes ;

Secrétaire : Le chef de la division de la pêche industrielle à la Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes ;

Membres :

- Un représentant de la Primature ;
- Le Directeur de la Marine marchande ;
- Le Directeur de l'Observatoire économique de la Pêche maritime au Sénégal ;
- Le Directeur de la structure chargée de la protection et de la surveillance des pêches du Sénégal ;
- Un représentant du Ministère des Forces armées ;
- Un représentant du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye ;
- Le représentant du Ministère chargé des finances ;
- Deux représentants des armateurs (article 15 du décret précité.)

Des conditions de forme ont été définies par l'article 19 du décret sus-annoncé pour chaque demande de licence. Cette demande est faite sur le formulaire fourni à cet effet par le

gouvernement du Sénégal. Elle est accompagnée du certificat de jauge et de la preuve de paiement de la redevance. Elle comporte des mentions concernant : (cf. *annexe 2*)

- L'identification du navire, son indication d'appel et la fréquence radio ; l'effectif de l'équipage ;
- L'identification de l'armateur ;
- L'identification des engins de pêche du navire ;
- L'indication de la durée de validité de la licence et des espèces visées.

La demande est déposée auprès des services compétents du ministère chargé de la pêche maritime du Sénégal au moins 20 jours avant la date de début de validité demandée.

Pour déterminer la validité des licences ainsi que les taux des redevances, on se réfère aux périodes annuelles définies par la loi (c'est-à-dire définies par chaque protocole d'accord de pêche):

3.1.2.2.- Les contreparties des accords de pêche

En échange de l'octroi d'un certain accès de la flotte européenne à des zones sous juridiction nationale, les accords de pêche spécifient le niveau de la rémunération financière compensatoire ainsi que des autres contreparties octroyées

- Le volet financier

Il comprend le paiement des licences par les armateurs bénéficiaires et éventuellement une compensation financière versée par les Etats dont ils sont ressortissants.

1) Le paiement des licences

L'établissement de licences de pêche est plutôt une mesure technique de conservation des ressources halieutiques. Ainsi leur paiement ne joue qu'un rôle mineur dans la contre-prestation de l'Etat tiers bénéficiaire du droit de pêcher.

Les redevances des licences étaient exprimées en francs CFA en 1992. A partir de 1994, elles sont exprimées en écus pour éviter leur baisse à la suite de la dévaluation du franc CFA. (cf. tableau n°4 ci-dessous) :

Tableau n° 4 : Montant des redevances des licences Par TJB de 79 à 94
Sources : Dioh et al 1997 ; Protocoles des accords de pêche de 1979 à 1997

Périodes	15 06 79	16 01 81	16 01 84	01 10 86	29 02 88	01 05 90	02 10 92	01 10 94
	14 11 81	13 01 84	15 06 86	28 02 88	30 04 90	01 10 92	01 10 94	01 20 96
Type de pêche								
1. Chalutiers de pêche démersale côtière des poissons et céphalopodes, débarquant et commercialisant la totalité de leurs captures au Sénégal.	7.500	Cr. 8 500 Pc. 7 500	Cr. 8 500 Pc. 7 500	Cr. 18 250 Pc. 15 000	Cr. 25 000 Pc. 15 000	20 000	20 000	-
2. Chalutiers de pêche démersale côtière des poissons et céphalopodes ne débarquant pas leurs captures au Sénégal.	15 000	Cr. 17 000 Pc. 15 000	Cr. 17 000 Pc. 15 000	-	40 000	50 000	50 000	180 Ecu
3. Chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde ne débarquant pas leurs captures au Sénégal.	-	-	-	-	20 000	12 500	Gl. 12 500 Cg. 15 000	Gl. 35 Ecu Cg. 40 Ecu
4. Chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière des poissons et céphalopodes, débarquant et commercialisant une partie de leurs captures au Sénégal.	-	-	Cr. 17 500 Pc. 15 000	Cr. 32 000 Pc. 27 500	Cr. 40 000 Pc. 30 000	40 000	40 000	140 Ecu
5. Chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière des poissons et céphalopodes, débarquant et commercialisant une partie de leurs captures au Sénégal et pêchant pendant une période de quatre mois.	-	10 500	10 500	20 000	Cr. 25 000 Pc. 20 000	23 000	23 000	80 Ecu
6. Chalutiers congélateurs de pêche démersale profonde à la crevette, ne débarquant pas leurs captures au Sénégal.	-	-	-	-	30 000	40 000	40 000	140 Ecu
7. Thoniers canneurs	1 F/Kg	2 F/Kg	2 F/Kg	2 F/Kg	2 F/Kg	2 F/Kg	2 F/Kg	8 Ecu/T
8. Thoniers senneurs.	2 F/Kg	6 F/Kg	6 F/Kg	7 F/Kg	7 F/Kg	7 F/Kg	7 F/Kg	20 Ecu/T
9. Palangriers de surface.	-	-	-	7 F/Kg	15 F/Kg	15 F/Kg	15 F/Kg	46 Ecu/T
10. palangriers de fond	-	-	-	-	-	-	40 000	-

NB : Tous les montants qui ne sont pas en ECU sont FCFA.

Légende et commentaires du tableau n°4

Cr = crevettiers

Pc = Poissons céphalopodes

Gl = Glaciers

Cg = Congélateurs

- = Supprimés

Pour les thoniers et les palangriers de surface les redevances sont exprimées en francs par kilogramme de poisson pêché dans la zone économique exclusive (voir tableau n°4 et n°5).

Les palangriers de fond ont été uniquement autorisés en 1992 à titre expérimental.

Tableau n°5 : Montant des redevances des licences avec l'Espagne par TJB par an.

Source : Dioh et al. , 1997

Période	06 12 79	16 02 82	01 03 85
	05 03 82	03 04 85	28 02 87
Type de pêche			
1. Chalutiers congélateurs de pêche démersale profonde à la crevette, ne débarquant pas leur capture au Sénégal.	15 000	21 250	25 000
2. Chalutiers poissonniers de pêche fraîche démersale profonde ne débarquant pas leurs captures au Sénégal et pêchant pendant une période de quatre mois.	7 500	9 375	11 250
3. Thoniers senneurs	2 F/Kg	6 F/Kg	6 F/Kg
4. Palangriers de surface.	-	15 000	16 000

En 1997, de nouvelles années de références ont été définies pour la validité des licences :

- première année : du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998 ;
- deuxième année : du 1^{er} mai 1998 au 30 avril 1999 ;
- troisième année : du 1^{er} mai 1999 au 30 avril 2000 ;
- quatrième année : du 1^{er} mai 2000 au 30 avril 2001.

Les licences trimestrielles débutent les 1^{er} mai, 1^{er} août, 1^{er} novembre et 1^{er} février de chaque année.

Les licences semestrielles débutent les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année.

Les licences annuelles le 1^{er} mai de chaque année.

Des licences de quatre mois ont été définies pour les chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde ; elles débutent les 1^{er} mai, 1^{er} septembre et 1^{er} janvier de chaque année.

Les licences pour :

- les chalutiers de pêche démersale côtière sont délivrées pour six ou douze mois
- les chalutiers congélateurs de pêche démersale profonde aux crustacées à l'exception de la langouste sont délivrées pour 3, 6 ou 12 mois.
- Pour la pêche thonière et pour les palangriers de surface les licences sont annuelles.
- Les licences des chalutiers congélateurs de pêche pélagique sont délivrés pour des périodes minimales d'un mois.

Tableau n°6 : Redevances applicables aux chalutiers, aux palangriers de surface et aux thoniers en Ecu par tonneau de jauge brute et par an en 1997.

Source : DOPM (Protocole d'accord de pêche 1997-2001)

période	1 ^{ère} année	2 ^{ème} année	3 ^{ème} année	4 ^{ème} année
Type de pêche				
1. chalutiers de pêche démersale côtière des poissons et céphalopodes ne débarquant pas leurs captures au Sénégal.	198	218	240	264
2. Chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde ne débarquant pas leurs captures au Sénégal par période de quatre mois.	Pf. : 39 Cong.44	Pf. 42 Cong. 48	Pf. 47 Cong. 53	Pf. 51 Cong. 59
3. Chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière des poissons et céphalopodes, débarquant une partie de leurs captures au Sénégal.	154	169	186	205
4. Chalutiers congélateurs de pêche démersale profonde aux crustacées à l'exception de la langouste ne débarquant pas leurs captures au Sénégal.	154	169	186	205
5. Thonier canneurs :	10 Ecu/t pêchée	10 Ecu/t pêchée	10 Ecu/t pêchée	10 Ecu/t pêchée
6. Thoniers senneurs :	20 Ecu/t pêchée	20 Ecu/t pêchée	20Ecu/t pêchée	20 Ecu/t pêchée
7. Palangriers de surface	46 Ecu/t pêchée	46 Ecu/t pêchée	46Ecu/t pêchée	46Ecu/t pêchée
8. Chalutiers congélateurs	4 Ecu GT/mois	4 Ecu GT/mois	4 Ecu GT/mois	4 Ecu GT/mois

Les redevances sont majorées de respectivement 3 % et 5 % pour les licences semestrielles et trimestrielles.

Pf= pêche fraîche

Cong = congélateur
 t = tonne
 GT = grosse tonnage

Les palangriers de fond ainsi que les chalutiers de pêche côtière des poissons et céphalopodes, débarquant et commercialisant la totalité de leurs captures au Sénégal ont été supprimés à partir de 1994.

En somme les redevances des licences ont connu une hausse de 10% pour les chalutiers poissonniers et de 15% pour les chalutiers crevettiers. Contrairement aux autres accords, dans l'accord de 1997, les redevances des licences augmentent chaque année pour chaque type de pêche. Ainsi on peut estimer en cas de pleine utilisation des possibilités de pêche octroyées, que rien que pour la pêche chalutière, le Trésor enregistrera des recettes de 815 000 000 F CFA. Mais cette situation peut ne pas se présenter car les côtes sénégalaises étant de moins en moins importantes, certains navires finissent souvent par désister.

Par contre, si chacun des navires de pêche pélagique prend une licence d'un mois, cela générera une recette directe annuelle d'au moins 800 000 000 F.CFA. Signalons qu'en 1996, les recettes de licences toutes nationalités confondues, ont été 803 208 080 F CFA (*sources : DOPM, Bureau des licences*).

2) La compensation financière

La compensation financière a revêtu des formes différentes suivant les partenaires et les périodes durant lesquelles ces accords ont été conclus. Dans les accords avec la France (1974), l'Italie (1975) et l'Espagne (1975), elle a été versée sous la forme d'octroi au Sénégal de prêts ou d'ouverture d'une ligne de crédit à des taux avantageux. En revanche dans les conventions conclues ultérieurement, avec la Pologne (1976) la CEE, depuis (1979) et l'Espagne (1979-1982 et 1985) cette compensation est versée sous forme de subvention destinée à financer des projets de développement dans le secteur de la pêche.

La compensation financière versée en contrepartie des autorisations de pêche accordées peut prendre une grande variété de formes. Dans les accords de pêche existant, pour un niveau d'accès spécifié en TJB (ou en tonnage de prise spécifique), trois types de paiements compensatoires ont été observés :

- **Compensation per se** : un montant est payé par an pour certain niveau d'accès pour un nombre donné d'années. Ces paiements sont faits directement au Ministère des Finances.
- **Programme de bourses** : des bourses sont accordées pour la formation d'étudiants dans les différents aspects de la gestion de la pêche.
- **Coopération scientifique et technique** : une allocation financière est faite directement au Ministère responsable de la pêche pour financer des programmes de coopération scientifique et technique dans les secteurs de pêche.

Les différentes compensations versées se sont présentées comme suit :

- Deux milliards cinq cents millions (2 500 000 000) de francs en 1979.

- Deux milliards cinq cents millions (2 500 000 000) de francs en 1981. Contrairement au premier accord pour lequel toute la compensation était versée au Trésor, un tiers de celle-ci a été versée au Secrétaire d'Etat à la Pêche Maritime (SEPM). Cent millions (100 000 000) de plus ont été versés pour le programme scientifique (recherche océanographique).

- Trois milliards (3 000 000 000) de francs en 1984 dont un quart pour le SEPM et 100 000 000 pour le programme scientifique.

- Trois milliards deux cent cinquante millions de francs en 1986 entièrement versés au Trésor et quatre-vingt-dix millions de francs pour le programme scientifique.

- Vingt-deux millions neuf cents milles (22 900 000) Ecu en 1988 soit l'équivalent de huit milliards (8 000 000 000) de francs CFA et cinq cent cinquante milles (550 000) pour le programme scientifique soit l'équivalent de cent quatre-vingt-quatorze millions vingt-six mille deux cent quatre-vingts (194 026 280) francs CFA.

- Vingt-huit millions sept cent cinquante mille (28 750 000) Ecu en 1990 soit l'équivalent de (10 000 000 000) de francs CFA et huit cent milles 800 000 Ecu pour le programme scientifique soit l'équivalent de 280 000 000 de francs CFA.

- Trente et un millions deux cent mille (31 200 000) Ecu en 1992 soit l'équivalent de onze milliards de francs CFA six cent mille (600 000) Ecu pour le programme scientifique soit l'équivalent de deux cent dix millions de francs CFA.

- Dix-huit millions d'Ecu en 1994 soit l'équivalent de onze milliards sept cents millions de francs CFA dont :

- Quinze millions huit cents (15 800 000) Ecu Pour le Trésor ;
- Quatre cent cinquante-huit (458 000) Ecu pour le programme scientifique ;
- Deux cent trente mille (230 000) Ecu pour la formation ;
- Huit cent soixante mille (860 000) Ecu pour la surveillance ;
- Quatre cent cinquante-deux mille (452 000) Ecu pour l'appui institutionnel ;
- Deux cent mille (200 000) Ecu pour l'appui à la pêche artisanale.

Avec l'Espagne, (voir tableau 7), la compensation est payée par les armateurs. Elles se présentent comme suit :

Tableau n°7 : Montant des compensations financières de l'Espagne en francs CFA*Source : Dioh et al. 1997*

Type de pêche	Période	06 12 79	16 02 82	01 03 85
		05 03 82	03 04 85	28 02 87
chalutiers congélateur de pêche démersale profonde à la crevette, ne débarquant pas leurs captures au Sénégal.		1 739 M	6 201 923/bat/tri +7 752 404/bat	7 442 308/bat/tri 02 885/bat.add./tri.
chalutiers poissonniers de pêche fraîche démersale profonde ne débarquant pas leurs captures au Sénégal et pêchant pendant une période de quatre mois.		50 M	88 461 538/bat/tri	663 461/bat/tri
thonniers senneurs.		315 M	315 M +7,5 M	1 125 000/bat/tri.
palangriers de surface		-	2,5 M/bat./tri	1 875 000/bat./tri

M = million.

Bat. = bateau

Tri. = Trimestre

add. = additionnel

+ = supplémentaires

En 1982, la compensation était versée pour un tiers au SEPM et pour deux tiers au Trésor et en 1985 pour un quart au SEMP et pour trois quarts au Trésor public.

En 1997, la contrepartie financière est fixée, en vertu de l'article 3 du protocole, pour une période de quatre ans à partir du 1^{er} mai 1997 (article 1^{er}), à 48 000 000 écus payables en quatre tranches annuelles égales. L'affectation de cette contrepartie globale relève de la compétence du Sénégal, sur la base des objectifs de développement durable du secteur de la pêche, notamment artisanale, visée dans les rubriques contenues dans le protocole de 1994, (voir tableau 6).

Il a été admis que pour la période 1997-2001 que 50% du montant de cette contrepartie -16 milliards de FCFA- servirait à l'équipement et au fonctionnement de différents services, organismes, activités ou programmes relevant du Ministère chargé des pêches. Ces fonds transitent par le Budget Consolidé d'Investissement (BCI) de l'Etat.

Tableau n° 8 : A titre indicatif : Plan de répartition de la contrepartie financière de l'accord 1997/2001 en K FCFA, (par année, en montants arrondis)

Source : CRODT 1997

Dates	1998	1999	2000	2001	2002
Recherche halieutique	250 000	250 000	250 000	250 000	1 000 000
Cellule d'appui au développement durable de la pêche maritime	80 000	250 000	250 000	500 000	250 000
Restructuration Système statistique		50 000	50 000	-	-
Appui à la protection et à la surveillance des pêches		300 000	622 000	198 000	-
Appui à la sécurité en mer des pêcheurs		-	-	-	500 000
Appui à l'acquisition de patrouilleurs (OPV 35)		-	1 406 000	-	-
Financement de la pêche artisanale		1 000 000	1 000 000	-	-
Appui à la Direction de la Pêche Maritime		-	150 000	-	-
Appui institutionnel au MPTM		155 000	134 000	100 000	220 000
Équipement ateliers et		-	190 000		
Boite/ENFM					
Centre de sécurité/ENFM		-	135 000	-	-
Acquisition de simulateurs/ENFM		-	-	364 000	
Appui institutionnel/ENFM	778 500	20 000	-	46 000	-
Programme aquaculture		250 000	250 000	500 000	500 000
Navire-école/ENFM					1 480 000
Appui aux centres de pêche et de mareyage	198 000	20 000	-	-	-
Cellule d'appui au Centre d'Assistance, d'expérimentation et de Vulgarisation pour la pêche artisanale (CAEP)	57 000	185 000	145 000	-	-
Plan Directeur des Pêches maritimes	76 000	-	-	-	-
XPO'98	50 000	-	-	-	-
Réhabilitation et équipement des services	-	500 000	356 000	-	-
ENFTPM	109 000	121 000	-	-	-

- Les autres contreparties

Les autres contreparties sont constituées par le débarquement des captures et la déclaration des captures, l'embarquement des marins, des marins observateurs ou des observateurs, les bourses de formation et les facilités d'accès au marché européen.

1) Le débarquement des captures

Dans le cadre d'accords de pêche, un certain nombre de pays ont négocié des débarquements obligatoires d'une certaine quantité de poisson pour la transformation locale. Le débarquement des captures a constitué un important volet des accords de pêche en raison du besoin d'approvisionnement des unités de traitement à terre. C'est ainsi que de 1979 à 1986, les chalutiers de pêche démersale côtière non astreints à débarquer la totalité de leurs captures étaient tenus de vendre aux usines de traitement cent (100) kg de poissons par TJB et par semestre. En cas de non-respect de cette obligation, une pénalité de vingt-cinq milles (25 000) francs par tonne de poisson non débarquée et du retrait de la licence jusqu'à satisfaction de cette exigence, était prévue. A partir de 1988, cette obligation est portée à cent trente (130) kg par TJB et par trimestre avec une pénalité de trois cents milles (300 000) francs par tonne de poisson non débarquée et le retrait de la licence. En plus, les armateurs doivent déposer une caution de trente-neuf milles (39 000) francs par TJB et par semestre pour garantir le débarquement. Le tonnage est porté à deux cents (200) kg par TJB et par semestre en 1994 avec une pénalité de neuf cents (900) écus par tonne non débarquée, le retrait sans renouvellement de la licence du navire concerné ou d'un autre navire armé par le même armateur et pour garantir le paiement de la pénalité, le dépôt d'une caution bancaire de deux cents (200) écus par TJB et par trimestre.

En ce qui concerne les armateurs des thoniers congélateurs, ils sont tenus de débarquer 4 000 tonnes par an de 1979 à 1984, 12 833 tonnes en 1986 dont 1 833 tonnes par les armateurs des thoniers espagnols, 12 500 tonnes par an à partir de 1990, 12 500 tonnes par an au prix international en vigueur en 1997. Pour les thoniers canneurs, un objectif de 3 500 tonnes par an leur est assigné dans tous les accords. Il convient cependant de noter qu'en ce qui concerne le thon, les débarquements ont toujours été supérieurs à la quantité minimale exigée.

Le tonnage du débarquement est fixé à deux cents (200) kg de poisson et de crevettes par TJB en 1997 pour les chalutiers de pêche démersale côtière. Tout manquement à cette obligation peut entraîner une pénalité de neuf cents (900) écus par tonne non débarquée ; un retrait sans renouvellement de la licence du navire concerné ou d'un autre navire armé par le même armateur ; un dépôt d'une caution bancaire de deux cents (200) écus par TJB et par trimestre contre la délivrance de la licence. Cette caution qui sert de garantie pour le paiement de la licence sera levée dès que le navire a rempli son obligation de débarquement. Quant aux chalutiers congélateurs de pêche pélagique, ils peuvent débarquer une partie de leurs captures au prix international.

Pour la flotte espagnole, le débarquement pour les crevettiers était fixé à 1 400 tonnes pour l'ensemble des navires en 1979 assortie d'une pénalité de soixante-dix (70) francs par kg non débarqué. Pour les thoniers, le débarquement est fixé à 4 700 tonnes par an en 1979 puis à 123 tonnes par bateau et par an en 1982 et enfin à 140 tonnes par bateau et par an en 1985.

possibilités de développement des exportations sénégalaises de poissons à destination des pays industrialisés sont très réduites alors que les pays africains voisins sont des marchés en pleine expansion. Ainsi dans les conventions passées avec les pays africains intéressés par les eaux placées sous sa juridiction, le Sénégal fait de ces concessions commerciales, la principale contrepartie aux droits de pêche qu'il accorde.

4) La coopération scientifique

Dans les conventions passées avec l'UE celle-ci s'engage souvent à effectuer des campagnes de recherches et de prospection, à des fins scientifiques au profit du Sénégal, à participer au financement de ses programmes scientifiques et à détacher des chercheurs chargés d'aider le CRODT. Elle promet également de contribuer à la formation des ressortissants sénégalais en les accueillant dans ses établissements et en mettant à leur disposition des bourses d'études et de formation.

La formation a connu des difficultés avec l'accord de pêche avec l'Espagne du fait de l'absence de structures de formation dans certains domaines notamment la technologie des produits de la pêche et la technologie des engins de pêche. C'est pour cette raison que dans le protocole de 1982, les bourses, soit l'équivalent de cent cinquante millions (150 000 000) de francs sur deux ans, ont été utilisées en vue de l'achat d'un bateau école pour l'Ecole Nationale de Formation Maritime.

Avec l'accord de pêche avec la CEE, la quantité de bourses n'était pas déterminée dans le protocole de 1979. De 1982 à 1986, il y avait 10 bourses d'étude et de formation de cinq (5) ans par protocole. En 1988, le quota des bourses est fixé à 60 mois pour une valeur ne devant pas dépasser 550 000 Ecu. A partir de 1990, les bourses sont exprimées en valeur soit 450 000 Ecu en 1990, 200 000 Ecu en 1992 et 230 000 Ecu en 1994.

Pour 1997, une enveloppe destinée à la formation en général, a été mise à la disposition du Sénégal par l'Union Européenne. Il appartient à l'Etat du Sénégal de déterminer le nombre de bourses et de faire la répartition. D'après les enquêtes que nous avons effectuées, aucune bourse n'a encore été attribuée (de 1998 à 2000). Tout ce qu'on peut affirmer c'est que les fonds dégagés pour les bourses d'études ne serviront pas seulement aux bourses mais peuvent éventuellement servir : « pour couvrir des frais de participation à des réunions internationales ou à des stages dans le domaine de la pêche et à la formation des techniciens de pêche sur place ».

3.2. –Cadre juridique et institutionnel des accords de pêche

Si l'adoption d'une loi internationale consensuelle sur le droit de la mer ne date que de 1982 et si cette Convention constitue de nos jours la base juridique la plus récente, il n'en demeure pas moins qu'avant cette date, de nombreux textes et accords internationaux régissaient déjà la protection de la Mer. En application de ces nombreux textes qu'il a ratifiés, le Sénégal a fait adopter des lois et règlements nationaux, mis en place des Institutions appropriées permettant l'exécution des accords de pêche.

Le cadre juridique et institutionnel des accords de pêche doit donc se comprendre comme l'ensemble des éléments de droit applicables à la conclusion, à l'exécution, et au contrôle des accords de pêche. Ces éléments sont contenus dans les Conventions internationales protégeant la mer et dans les lois et règlements nationaux protégeant le milieu marin du Sénégal.

3.2.1. Les Conventions internationales

3.2.1.1- La Convention des Nations Unies sur le droit de la Mer

La Convention des Nations sur la loi de la Mer (UNCLOS), avec son adoption en 1982, a mis fin au paradigme de liberté des mers qui prévalait jusqu'alors. Comme on a eu à le préciser plus haut, selon l'UNCLOS, les états côtiers jouissent des prérogatives juridictionnelles exclusives sur les ressources marines vivantes dans une zone connue sous l'appellation de Zone Economique Exclusive (ZEE) (fig. 1). Ladite zone s'étend généralement sur 200 milles nautiques à partir de la côte. Ce changement juridictionnel radical est particulièrement important pour les Etats côtiers de l'Afrique Occidentale qui peuvent maintenant exercer un contrôle effectif sur ses ressources. Les flottes de pêche étrangères venaient pêcher dans les eaux africaines avant 1982 mais les Etats côtiers ne tiraient aucun profit de leurs activités. Sous le nouveau régime de l'UNCLOS, les Etats côtiers ouest africains jouissent explicitement du droit de tirer profit des activités des flottes de pêches étrangères dans leurs eaux.

Le régime de l'UNCLOS est fondé sur un certain nombre de dispositions réglementant les droits et obligations des Etats côtiers. Selon l'article 56, l'Etat côtier jouit de prérogatives souveraines exclusives pour les besoins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources vivantes (art. 61-1 et 61-2). Ainsi donc l'UNCLOS détermine non seulement les droits de l'Etat côtier, mais aussi leur devoir d'assurer une exploitation durable des ressources. Selon cette Convention donc, les Etats côtiers ont à la fois le droit exclusif et l'obligation de gérer durablement toutes les ressources vivantes.

La Convention a des dispositions spécifiques pour des cas tels que celui de l'Afrique de l'Ouest où les Etats côtiers pourraient ne pas avoir la capacité d'exploiter toutes les ressources pouvant être pêchées de manière durable. Dans ce cas, l'Etat côtier doit ouvrir ses eaux à d'autres mais sous des conditions spécifiquement définies : **si seulement il y a un surplus de captures disponibles au-delà de ce qu'il peut exploiter avec sa propre flotte (art.62-2) ; si l'Etat côtier donne accès aux ressources à un autre Etat, ce dernier est spécifiquement tenu de respecter les mesures de conservation et de gestion et les autres conditions prévues par les lois et règlements de l'Etat côtier (art. 62-4).**

Quelques obligations pertinentes de l'UNCLOS

* Les articles. 58-3 et 62-4 obligent les pêcheurs étrangers à obéir aux lois de l'Etat côtier.

* Les articles. 61 : oblige l'Etat côtier à déterminer les captures disponibles dans leur ZEE en utilisant les meilleures connaissances scientifiques, à se garantir contre la surexploitation pour maintenir ou restaurer les stocks au niveau maximum de production durable.

* L'art. 63 et 116 obligent les Etats pêchant des stocks vivants entre deux eaux à coopérer à travers les organisations régionales et sous régionales.

Exemples de condition d'accès des flottes étrangères

- * La délivrance des licences aux pêcheurs et navires de pêche, incluant une compensation adéquate dans le domaine du financement, de l'équipement et de la technologie relative à l'industrie de la pêche ;
- * Le respect des quotas et la désignation de l'espèce à capturer ;
- * Le respect des saisons et zones de pêche, des restrictions sur les appareils et navires de pêche ;
- * La conformité aux exigences d'établir des rapports sur les captures et navires ;
- * Le débarquement de toute ou une partie de la capture dans les ports de l'Etat côtier ;
- * La conduite d'activité de recherche en pêche sous l'autorisation et le contrôle de l'Etat côtier ;
- * Le respect des procédures de mise en vigueur, la formation du personnel et le transfert de la technologie de la pêche, y compris le renforcement de la capacité de l'état côtier à entreprendre des recherches en matières de pêche.

La Convention met à la disposition de l'Etat tout un arsenal de mesures qu'il peut mettre en œuvre pour obliger les flottes étrangères à respecter les clauses des accords de pêche pour assurer la durabilité de la pêche dans les eaux côtières. En effet, même sans expressément conditionner l'accès au respect de la réglementation locale dans l'accord de délivrance de licence, l'article 73 de l'UNCLOS met à la disposition de l'Etat côtier d'énormes pouvoirs coercitifs pour s'assurer que les flottes étrangères respectent les mesures de gestion et de conservation qu'il a adoptées. Ces pouvoirs comprennent le droit d'inspection, d'abordage, d'arrestation et de poursuites judiciaires nécessaires au respect des lois et règlements adoptés par l'Etat côtier.

3.2.1.2- La Convention de Lomé

La Convention de Lomé est en fait une série d'accords entre la Communauté européenne et les Etats ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) passés depuis 1974. La Convention de Lomé oblige la Communauté à coopérer en promouvant l'utilisation optimale des ressources halieutiques et à impliquer d'avantage les ACP dans l'exploitation des ressources halieutiques dans leurs zones économiques exclusives (Lomé IV, art. 58, 59). Les Etats ACP doivent aussi bénéficier de l'assistance de la Communauté dans le développement de la pêche sous forme de suivi environnemental et de gestion rationnelle, mais aussi d'une coopération pour la formation des ressortissants des ACP en gestion de tous les aspects de la pêche (Lomé IV, art. 60 et 61). Lomé privilégie les Etats dans les échanges commerciaux en général, puisque la nature des contrats favorise un traitement préférentiel pour les exportations ACP (Lomé IV, art. 168).

En outre la Convention de Lomé cautionne les pays qui négocient en groupes plutôt qu'individuellement. La Communauté et les Etats ACP reconnaissent la valeur d'une approche régionale en ce qui concerne l'accès aux zones de pêche et encouragent les initiatives des Etats ACP côtiers tendant vers des accords de pêche harmonisés pour l'accès des bateaux aux zones de pêche (Lomé IV, art. 66).

Cependant l'optimisme de Lomé a été soumis à rude épreuve. La bonne volonté de l'UE à vouloir toujours jouer son rôle dans le développement des échanges avec les ACP s'est affaiblie au profit d'accords multilatéraux de libre échange subséquents.

3.2.1.3.- La Convention sur la Diversité Biologique (CDB)

Les dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique (CDB), adoptée le 05 juin 1992, ratifiée par le Sénégal, ont des implications sur la gestion des pêcheries. Les sections de la Convention sur la Diversité Biologique qui concernent le plus la pêche se trouvent dans les articles 6- 7- 8- 10 - et 14.

L'article 6 demande aux parties contractantes de développer des mesures pour des programmes de conservation et d'utilisation durable dans les plans sectoriels et multi-sectoriels des politiques sans oublier le secteur de la pêche qui gagnerait à être pris en compte dans les politiques commerciales, économiques et autres stratégies fiscales.

La plupart des dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique obligent les Etats signataires à coopérer pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Ainsi les articles 7 et 8 demandent aux parties contractantes d'identifier les politiques et activités qui menacent la diversité biologique et de les gérer à travers une législation et des dispositions réglementaires appropriées. Cette nécessité confirme, dans une certaine mesure, la dimension de respect de la biodiversité ainsi que les obligations édictées par la loi sur la Mer (ci-dessus). Ainsi donc cette Convention ne remet pas en cause les dispositions des Conventions précédentes ; au contraire, elle les renforce conformément à son article 22 qui dispose : « La présente convention ne modifie en rien les droits et obligations découlant pour une partie contractante d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations causait de sérieux dommages à la diversité biologique ou constituait pour elle une menace.

Les parties contractantes appliquent la présente convention, en ce qui concerne le milieu marin, conformément aux droits et obligations des Etats, découlant du droit de la mer ».

L'article 14 incite les gouvernements à introduire des procédés d'évaluation des impacts environnementaux des projets susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la diversité biologique. Ils doivent aussi faire des arrangements qui assurent que les conséquences environnementales sur les programmes et politiques susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs sont pris en compte. Ces exigences nécessitent de la part des gouvernements une évaluation des accords proposés pour l'accès des flottes étrangères aux eaux africaines avec une participation publique conséquente.

Il est clair que mettre en œuvre et surveiller des procédures d'évaluation des impacts sur l'environnement (EIA = Environment Impact Assessment) est une chose difficile à entreprendre par les pays africains. Cependant demander à l'UE (ou à ses membres) de faire une EIA (évaluation) de ses activités dans la zone exclusive du pays partenaire est encore un autre prix à payer pour avoir l'accès aux ressources à valeur commerciale (sans citer pour son utilisation durable et sa conservation).

L'article 7 de même que l'article 14, réclament des contreparties pour le paiement de droits d'accès pour tous les pays côtiers impliqués dans les accords. Bien que le commerce ou les accords commerciaux ne soient pas explicitement cités il n'est pas déraisonnable

d'affirmer qu'ils seraient pris en compte dans les politiques et les programmes ; en effet l'article 10 de la Convention sur la Diversité Biologique oblige chaque partie autant que possible d'intégrer l'utilisation durable et la conservation dans la définition des politiques nationales.

Un certain nombre d'autres dispositions sont pertinentes aussi pour les pêcheries par exemple : les espèces marines menacées par l'activité de pêche sont protégées par l'article 8 (k) qui pousse les gouvernements à prendre des dispositions réglementaires pour la protection des espèces et des populations menacées.

L'article 5 exige une coopération pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique au-delà des dispositions prévues par les lois et règlements nationaux sur les stocks marins et côtiers.

Les parties contractantes de la Convention sur la Diversité Biologique considèrent la diversité marine et côtière comme une priorité, qui interpelle les questions soulevées lors de la première rencontre de l'organe scientifique, technique et technologique (OSASTT) de la CDB en 1995 et au cours de la seconde réunion des parties en 1995 (Chaytor, 1999).

La première réunion de l'OSASTT, qui a inspiré la Décision II/10, a fait explicitement référence aux subventions du poisson. Au paragraphe 14 (a), la recommandation I/8 de l'OSASTT demande à la Convention sur la Diversité Biologique : « d'identifier les contraintes (celles économiques incluses) pour le remplacement des équipements de pêche, de réduire progressivement la trop forte capacité de pêche et d'examiner la possibilité de réduire les subventions destinées à la pêche ». Elle demande aussi d'évaluer la surcapitalisation à l'échelle mondiale des flottes de pêche et son impact sur la diversité biologique côtière et de revoir le rôle des subventions étatiques en ce qu'elles contribuent à cette surcapitalisation (Para.7, Recoin. I/8 de l'OSASTT).

Bien qu'approuvant implicitement les accords de pêche comme mesure de gestion, la Convention sur la Diversité Biologique tente de combattre les effets pervers de ces derniers en mettant en œuvre une réglementation qui garantit l'utilisation durable des composantes de la diversité biologique. Or, la CDB est un accord de conservation et non un accord commercial. Elle a comme principaux objectifs la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses composantes, le partage équitable des profits dérivés des ressources génétiques, (CDB art.1). Ce qui fait qu'il n'y a pas de mesures à caractère commercial dans la CDB qui soit applicables dans les accords de pêche. La Convention sur la Diversité Biologique n'a pas de politique incitative encore moins dissuasive.

3.2.1.4- Accord sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons hautement migrants (SSA)

Cet accord a été formulé en 1995 comme complément de l'UNCLOS de 1982. L'objectif visé par cet accord est d'assurer une conservation dans le long terme et une utilisation des stocks de poissons chevauchants et hautement migrants à travers une mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de l'UNCLOS (art. 2).

Ainsi, l'accord des Nations Unies sur les stocks de poissons hautement migrants et les stocks de poissons chevauchants, le Standing Stock Agreement (SSA), essaie de mettre sur pied un régime plus détaillé que l'UNCLOS sur ces stocks. Il réaffirme l'appel de ce dernier aux Etats côtiers et aux nations des flottes étrangères à coopérer mais élargie les obligations

générales des art. 63 et 64 de l'UNCLOS en soulignant et en insistant sur le rôle des règlements et des organisations internationales. En effet sous l'UNCLOS, les art. 63 et 64 invitent seulement les Etats à coopérer pour la gestion des stocks mais n'attribuent pas clairement les obligations et les droits des Etats côtiers et des nations des flottes étrangères. Cette incertitude a généré des conflits et a conduit les Nations Unies à négocier ce présent accord en 1995. Sans être mis en application, l'accord traite explicitement de questions liées de façon générale, à la capacité de pêche.

3.2.1.5– Le Code de conduite pour une pêche responsable de la F.A.O

Le Code de conduite pour une pêche responsable de 1995 met un accent particulier sur la capitalisation et l'excès de capacité de pêche. Ce Code est destiné à établir des principes et des normes applicables à la conservation, la gestion et le développement de la pêche. Le Code de Conduite pour une pêche responsable est mondial et volontaire.

Alors que l'application du Standing Stock Agreement (SSA) est limitée aux stocks de poissons chevauchants et aux stocks hautement migrateurs vivant en haute mer, le Code de conduite de la FAO s'applique aussi bien à l'intérieur des zones de juridiction nationale qu'en haute mer. Ceci étant valable pour tous les navires au-dessus d'une certaine dimension, battant pavillon d'un état signataire du Code.

Le Code insiste sur les pratiques des flottes nationales. Il englobe les activités à l'intérieur des ZEEs et en haute mer. De ce fait, il s'applique aux activités des flottes étrangères pêchant dans les eaux ouest-africaines.

L'article 6-12 souligne le rôle clef qui peut et doit être joué par les organisations et règlements sous régionaux.

De manière globale le Code de conduite représente un plan directeur d'action pour tous les Etats (Etats côtiers et Etats étrangers) pour une gestion durable des ressources marines vivantes. Les parties signataires reconnaissent que les recommandations qui y figurent, même si elles ne sont pas obligatoires, sont un idéal qu'ils devraient s'efforcer d'atteindre.

Le Standing Stock Agreement et le Code de conduite font référence l'un à l'autre. L'application de l'un est subordonnée à la mise en œuvre effective de l'autre. Tous les deux sont des éléments clefs de la mosaïque d'instruments juridiques internationaux œuvrant pour la mise sur pied d'un nouveau régime mondial de gestion et de conservation des ressources marines vivantes.

3.2.1.6- La Convention créant la Commission Sous Régionale des Pêches (CSR) sur les conditions d'accès aux Ressources

Les trois principaux textes qui contribuent à l'établissement du nouveau régime mondial de gestion de la pêche : la Convention sur le droit de la mer ; l'accord sur les stocks chevauchants et hautement migrateurs et le Code de conduite, reconnaissent l'importance d'une approche régionale. Cette prise de conscience est fondée sur le fait que les stocks migrent et ne sont pas soumis au respect des frontières politico-juridiques. De ce fait coopérer sur une base régionale n'est pas seulement une option pour les Etats côtiers, mais une obligation. C'est ainsi que les Etats de l'Atlantique Centrale Est ont mis en place une organisation sous régionale : la Commission Sous-Régionale des Pêches ou CSR, mise sur

piéd par la Convention du 08 mars 1985, amendée en 1993. La CSRP regroupe les gouvernements de la République du Cap-vert, de la Gambie, de la Guinée Bissau, de la République Islamique de Mauritanie et de la République du Sénégal. Ces pays coopèrent et coordonnent leurs activités en matière de pêche à travers la CSRP dont le Secrétariat se trouve au Sénégal. La coopération se situe au niveau de la recherche et le travail à déjà commencé pour une harmonisation des politiques et des législations. En outre il y a une coopération dans le domaine de la défense et de la surveillance. Pour mettre en œuvre une approche de négociation conjointe des accords de pêche, les Etats membres de la CSRP ont négocié une convention régionale concernant la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large de côtes des Etats membres. Cette Convention est fondée sur l'idée selon laquelle tous les Etats côtiers de la Sous région devraient adopter une position commune de négociation avec les Nations des flottes étrangères.

Parmi les mesures adoptées par la Convention on peut retenir notamment :

- Une durée maximale de deux ans pour l'accord ;
- Des niveaux variés d'efforts dépendant du statut des stocks ;
- Une réglementation stricte des bateaux ;
- Une utilisation durable des ressources ;
- Un minimum d'exigence sur la taille des mailles ;
- Des exigences strictes sur la délivrance des licences ;
- L'embarquement obligatoire d'observateurs ;
- Un débarquement dans les ports côtiers ;
- Des rapports de données exacts ;
- Des amendes obligatoires et d'autres mesures répressives en de violation des accords par les Nations des flottes étrangères.

Malheureusement la Convention n'est pas en vigueur et les accords d'accès sont encore négociés individuellement avec les Nations des flottes étrangères ; les termes minima de la Convention ne sont pas respectés.

Des efforts devraient être faits pour augmenter le financement du Secrétariat qui pourra améliorer sa coopération avec les autres agences de la Sous région et renforcer sa coopération bilatérale avec les pays membres.

En dehors de ces textes, il y a les textes des différents accords de pêche entre le Sénégal et l'Union Européenne que nous avons déjà traité (en Introduction dans le Chapitre intitulé : *Historique*).

Ces Conventions et accords internationaux sont complétés au plan national par les textes juridiques nationaux et les institutions chargées de veiller à la mise en œuvre de ces textes.

3.2.2.- Les lois et règlements nationaux

C'est en application des ces différents textes internationaux signés et ratifiés par le Sénégal que des textes nationaux ont été adoptés pour veiller à la mise en œuvre effective des accords de pêche. Ce sont en général les différents Codes de la pêche maritime et les Décrets d'application de ces Codes.

Depuis l'avènement des accords de pêche au Sénégal et bien avant la Convention sur le Droit de la Mer, des textes à valeur législative régissaient ces accords au Sénégal. Il en ainsi par exemple de :

- La Loi N° 61-46 du 21 juin 1961 relative à la pêche dans les eaux territoriales et dans la zone contiguë au large des côtes du Sénégal. Cette loi prévoit dans son article 1 que : « Dans les zones territoriales, la pêche maritime est réservée aux navires sénégalais ou aux ressortissants des Etats à qui ce droit de pêche a été reconnu par convention ».

- La Loi N° 76-89 du 02 juillet 1976 portant Code de la pêche maritime telle que modifiée par la Loi 79-23 du 24 janvier 1979 et par la Loi N° 85-14 du 25 février 1985 portant délimitation de la mer territoriale, de la zone contiguë et du plateau continental réaffirme la propriété de l'Etat sénégalais sur le droit de pêche dans les eaux relevant de la juridiction sénégalaise. L'article 2 dispose à cet effet que : « Ce droit s'exerce dans les eaux territoriales telles que définies par la loi et dans une Zone Economique Exclusive qui s'étend sur une largeur de 200 milles marins calculée à partir des lignes de base ayant servi à calculer la largeur de la mer territoriale ». L'article 15 et suivants prévoient les conditions d'accès aux eaux sénégalaises ainsi que celles d'exploitation des ressources par les flottes étrangères.

- La Loi N° 98-32 du 14 avril 1998 consacre le nouveau Code de la pêche maritime. Un décret d'application complète la partie législative. Le Titre II ; Section V (article 14) traite de la *Coopération Internationale en matière de Pêche maritime* : il dispose que : Le Sénégal participe aux activités des structures et organismes de coopération en matière de pêche, notamment dans la sous région et la région. Cette participation a pour but la négociation et la conclusion d'accords internationaux ... La Section VII (articles : 16, 17, 18 et 19) traite plus particulièrement du *Droit de pêche des navires étrangers*. En effet, selon l'article 16, les navires de pêche battant pavillon étranger ne sont autorisés à opérer dans les eaux sous juridiction sénégalaise, conformément à la loi sur le droit de la mer, que dans le cadre d'un accord de pêche liant le Sénégal à l'Etat du pavillon ou à l'organisation qui représente cet Etat...

L'article 17 pose les conditions d'accès aux ressources halieutiques par les navires étrangers :

- Spécifier le nombre et les caractéristiques des navires de pêche autorisés à opérer dans le cadre des accords ainsi que les types de pêches autorisés.

- Définir le montant et les modalités de paiement des redevances et autres sommes dues en contrepartie des autorisations accordées.

- Engager la responsabilité de l'Etat du pavillon ou de l'organisation compétente à prendre les mesures appropriées afin de garantir le respect, par les navires, des termes et conditions des accords, ainsi que des dispositions pertinentes des lois et règlements en vigueur au Sénégal conformément aux art.58 et 62-4 de l'UNCLOS cité plus haut.

Enfin selon l'article 18 les dispositions des accords d'accès aux ressources halieutiques sous juridiction du Sénégal doivent être compatibles avec les orientations des plans d'aménagement des pêcheries en vigueur conformément à l'art. 56 de l'UNCLOS qui donne à l'Etat côtier le droit et le devoir d'assurer une exploitation durable de ses ressources halieutiques.

Au plan institutionnel, plusieurs structures telles que le **Ministère de la Pêche et des transports Maritimes (MPTM) et ses démembrements** sont impliquées dans l'autorisation à l'accès des ressources halieutiques au Sénégal.

Les ressources halieutiques des eaux sous juridiction sénégalaise constituent un patrimoine national. Le droit de pêche dans les eaux sous juridiction sénégalaise appartient à l'Etat qui peut autoriser à des personnes physiques ou morales de nationalité sénégalaise ou étrangère à y pêcher (art. 3 de la loi 98-32 portant Code de la Pêche maritime au Sénégal). La ressource halieutique est une propriété commune dont l'Etat définit les droits d'usage et les règles d'utilisation pour le bénéfice de l'ensemble de la population. Cette mission incombe au Ministère de la pêche et des Transports Maritimes (BA, 1999).

Selon le décret n° 93-744 du 7 juin 1993 relatif aux attributions du Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes, le ministre chargé de la pêche prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de la pêche et des Transports Maritimes (SEPIA/SONED, 1999).

L'organisation générale du Ministère de la pêche et des Transports Maritimes est fixée par le décret n° 95-406 du 02 mai 1995. Il comprend :

- des services centraux ; pour les besoins de l'étude, nous citeront entre autres, la direction de l'océanographie et des pêches maritimes (DOPM) et la direction de la marine marchande (DMM). (*pour le reste des services centraux voir annexe 3*).
- des services extérieurs ;
- un certain nombre de projets ;
- des sociétés sous tutelle ;
- des services détachés

En fait, le MPTM ne prend pas en compte les projets ou les services spécifiques, pas plus que les sociétés sous tutelle. Ces organismes ont une tendance à se rattacher directement au niveau du cabinet du ministre même si les textes spécifiques les créant, les plaçaient sous l'autorité du Directeur de l'Océanographie et des Pêches Maritimes ou du Directeur de la Marine Marchande. Il en est ainsi du Projet de Surveillance des Pêches du Sénégal (PSPS) que l'arrêté ministériel du 12 octobre 1987 plaçait sous l'autorité du Directeur de l'Océanographie, mais qui relève directement du Ministre dans son fonctionnement actuel.

De même certains services prévus par le décret du 2 mai 1995 tels que le service de la communication, n'ont pas été effectivement, créés.

Enfin la DOPM et le DMM restent pour une bonne part organisées par des arrêtés ministériels antérieurs au décret de 1995 et n'ont pas été mis en conformité avec ce dernier.

L'organisation actuelle réelle du MPTM peut se résumer dans l'organigramme suivant (fig. 3.2) (SEPIA/SONED, 1999).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

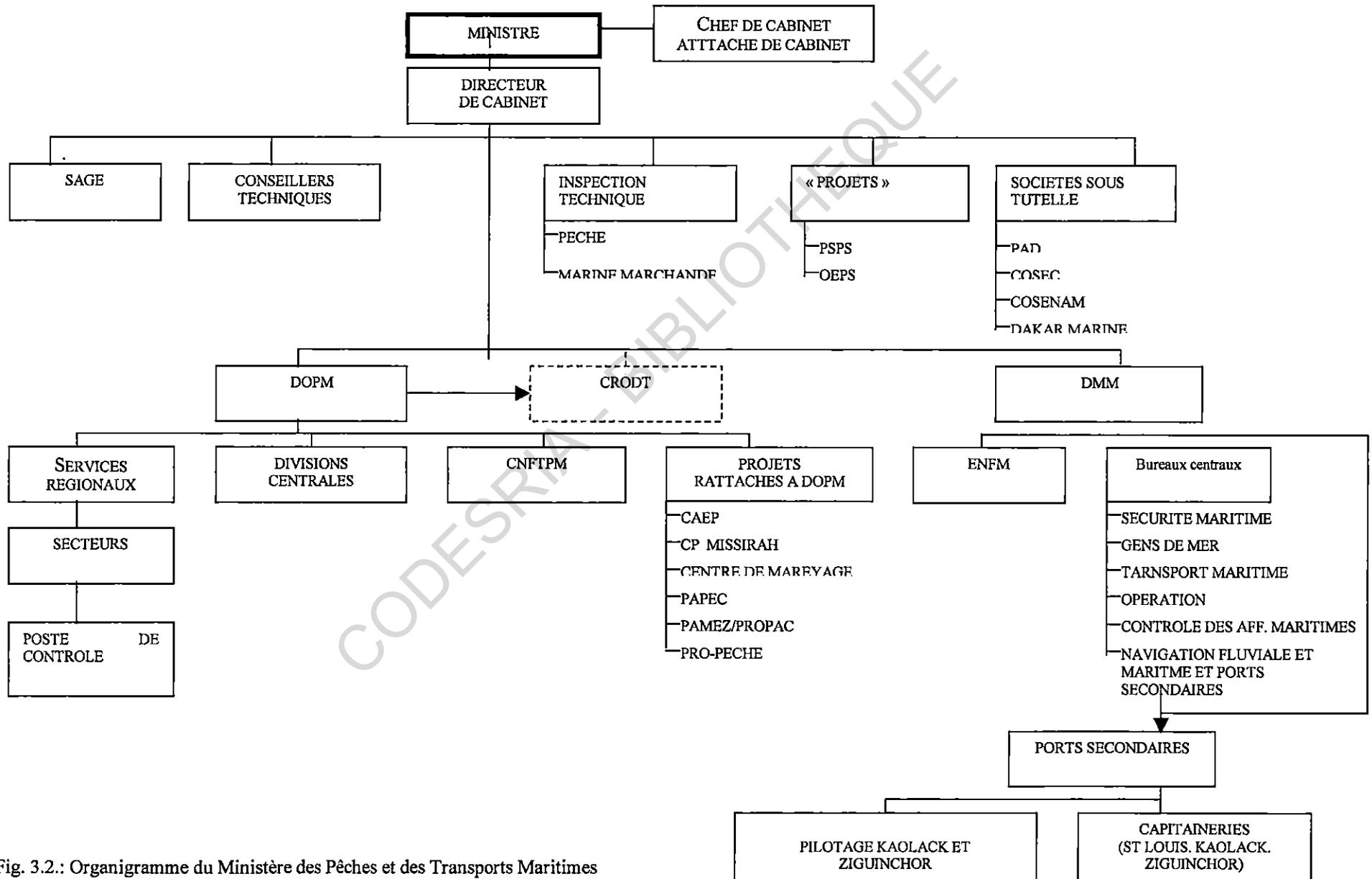


Fig. 3.2.: Organigramme du Ministère des Pêches et des Transports Maritimes
(Source: SEPIA/SONED, 1999)

Légende de la figure (3.2)

SAGE	= Service Administratif et de gestion des Equipements
PSPS	= Projet de Protection et de Surveillance des Pêches du Sénégal
OEPS	= Observatoire Economique des Pêches du Sénégal
PAD	= Port Autonome de Dakar
COSEC	= Conseil Sénégalais des Chargeurs
COSENAM	= Compagnie Sénégalaise de Navigation Maritime
DOPM	= Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes
CRODT	= Centre de Recherche Océanographique de Dakar Thiaroye
CAEP	= Centre d'Assistance, d'Expérimentation et de Vulgarisation de la Pêche Artisanale
PAPEC	= Projet d'Appui à la Pêche Artisanale sur la Petite Côte
PAPEZ	= Projet de Développement de la Pêche Artisanale dans la Région de Ziguinchor
PROPAC	= Programme d'appui à la Pêche Artisanale en Casamance

***- La Direction de la Marine Marchande**

La Direction de la Marine Marchande (DMM) est, au sein du MPTM, le pendant de la DOPM. Chacun de ces services étant le gestionnaire de droit commun des deux grands secteurs d'activité d sous la tutelle u ministère. (*Pour sa mission voir annexe 3*).

Organisée par arrêté ministériel du 14 septembre 1990, la DMM est ainsi structurée (fig.3.3):

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

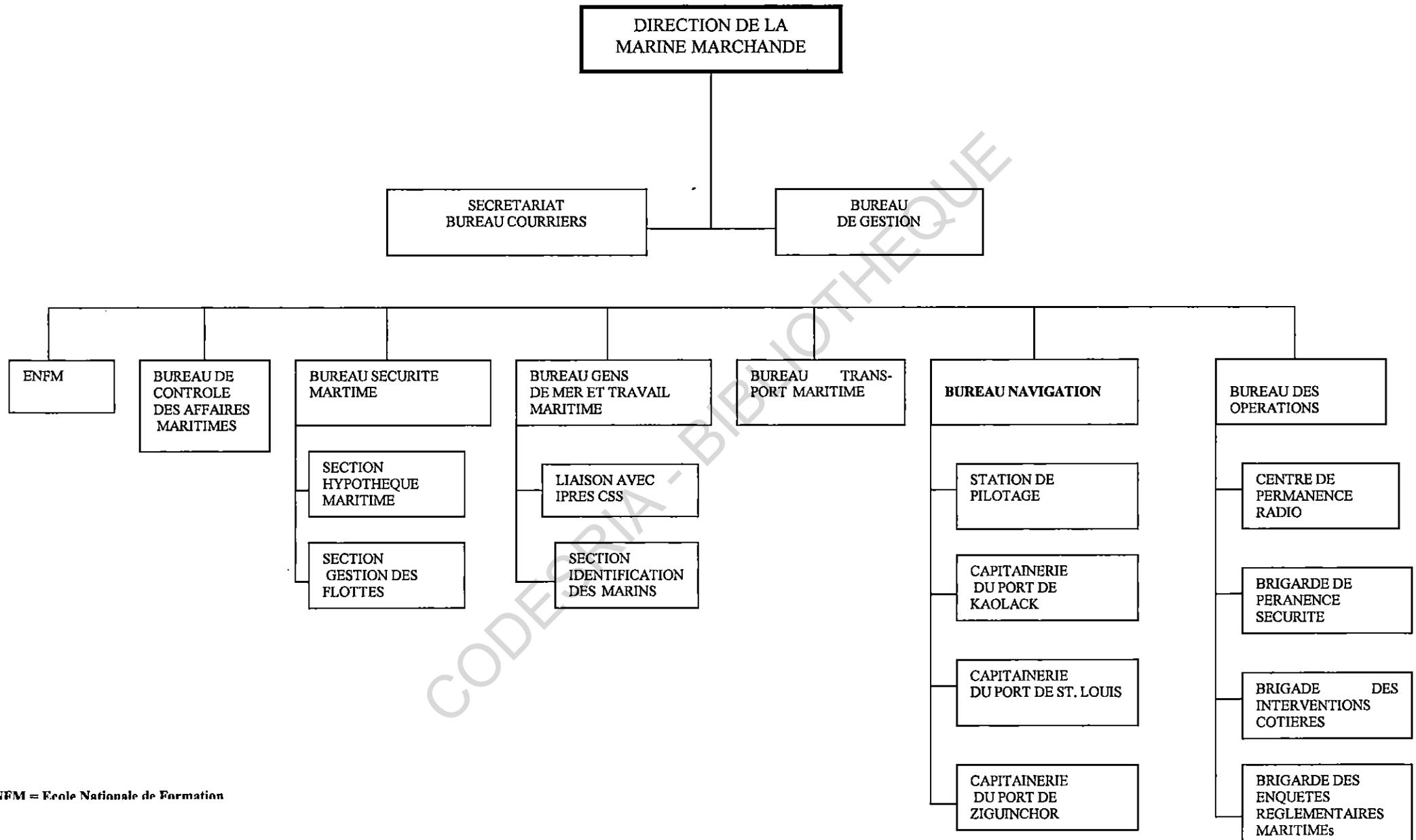


Fig.3.3 : Organigramme de la Direction de la Marine Marchande. (source : SONED/SEPIA, 1999)

***- La Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes (DOPM)**

La tâche principale de cette institution consiste à concevoir et à exécuter la politique de développement des pêches maritimes.

Deux textes définissent l'organisation et les attributions de cette direction, d'une part, un arrêté du 13 octobre 1987, d'autre part, le décret n° 95-405 de 1995.

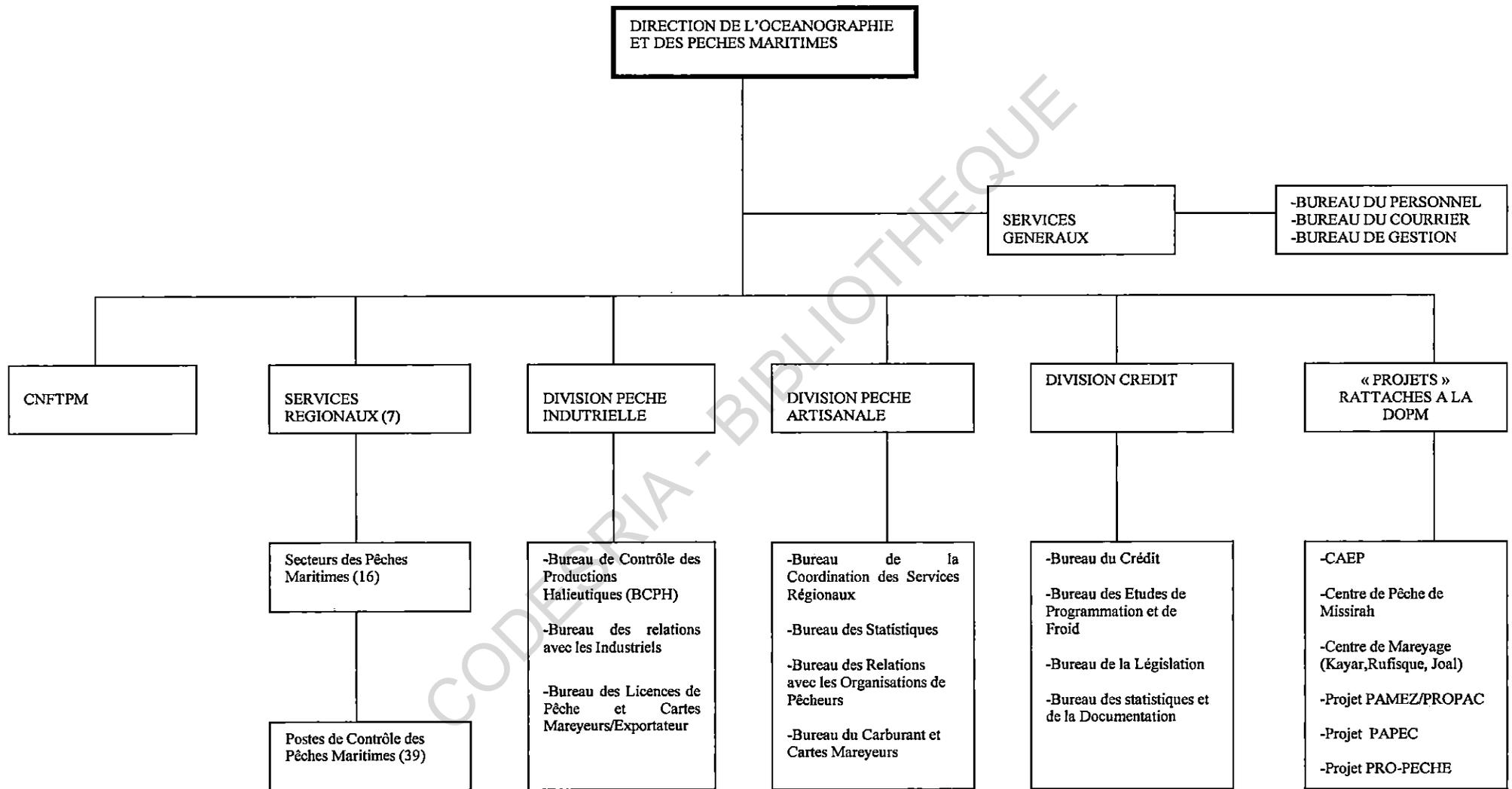
L'arrêté du 13 octobre et le décret n° 95-406 déterminent l'organisation structurelle de la DOPM avec beaucoup de confusion dans les définitions de ses composantes administratives et dans leurs tâches. Il semble néanmoins qu'on puisse se tenir à l'organigramme présenté à la page suivante.

La DOPM comprend de façon générale :

- des services généraux ;
- des services centraux, les divisions elles-mêmes subdivisées en bureaux ;
- des services régionaux, eux-mêmes subdivisés en secteurs et en postes de contrôle ;
- une école, le Centre National de Formation des Techniciens des Pêches Maritimes (CNFTPM), et des projets qui lui sont rattachés.

L'organigramme de la Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes est schématisé à la figure (3.4)

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE



CAEP : Centre d'Assistance, d'Expérimentation et de Vulgarisation pour la Pêche artisanale
 BCPH : Bureau de Contrôle des Produits Halieutiques
 CNFTPM : Centre National de Formation des Techniciens des Pêches Maritimes

Fig. 3.4 : Organigramme de la Direction de l'Océanographie et des Pêches

***- Le Projet de Protection et de Surveillance des Pêches du Sénégal (PSPS)**

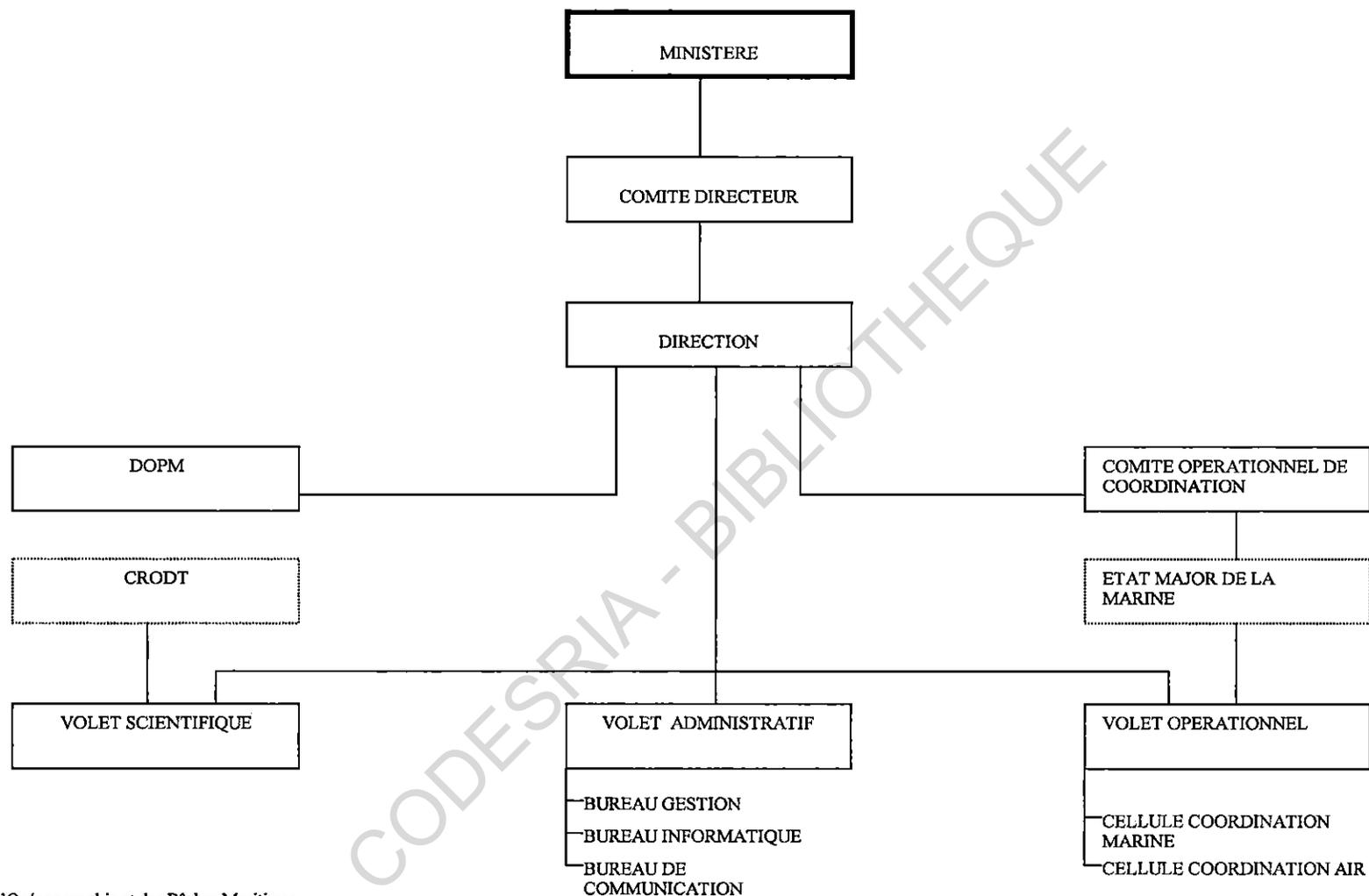
Organisé par Arrêté du 12 octobre 1987 du Ministère des Ressources Animales, le PSPS est issu d'un Projet conçu et réalisé dans le cadre de l'entente canado-sénégalais de 1981. Bien que la Coopération canadienne se soit retirée en 1991, il continue aujourd'hui à fonctionner sous le statut de « projet » doté d'un financement spécifique dont les sources sont les suivantes :

- Une dotation annuelle de l'ordre de 100 millions FCFA provenant de la CEPIA (Caisse d'Encouragement à la Pêche et aux Industries Annexes),
- 30% du montant des amendes prononcées pour infraction de pêche,
- Les recettes provenant des armements à la pêche dans le cadre de la gestion du programme des observations,
- La rémunération des prestations accomplies par l'action de surveillance maritime au profit d'autres pays de la sous-région (Ba,1999).

Pour l'année 1999 le PSPS devrait bénéficier sur sources extrabudgétaires, d'une dotation de 450 millions de FCFA dont 150 millions pour l'achat de vedettes et 300 millions pour la construction d'un nouveau siège plus fonctionnel que l'actuel (SEPIA/SONED, 1999).

Les activités du PSPS comportent :

- un volet administratif: élaboration des programmes, instruction, des dossiers d'arraisonnement, collecte de renseignements,
- un volet scientifique : en liaison étroite avec le CRODT, traitement de statistiques collectées par les observateurs embarqués sur les navires de pêche,
- un volet opérationnel: mise en œuvre des programmes de surveillance. Son organigramme est schématisé à la figure (3.5).



DOPM = Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes

CRODT = Centre de Recherches Océanographiques de Dakar
Thiaroye

Fig. 3.5. Organigramme du Projet de Protection et de Surveillance des Pêches du Sénégal
(PSPS) (Source : SERP/USMED)

Selon l'étude faite par la SEPIA et son associé SONED, commandée par la Mission d'Action et de Coopération Culturelle, un projet de transformation du PSPS en véritable outil de coordination des actions opérationnelles de l'Etat en mer est en cours d'étude avec l'aide de la Coopération française (*Voir annexe 4*).

***- Le projet de l'Observatoire Economique de la Pêche (OEPS)**

Il fut créé par arrêté n° 4574 du 5 mai 1995 et a pour mission le suivi économique de la filière halieutique

Un financement de 200 millions de FCFA. sur 3 ans de l'Agence Française de Développement, lui a permis de fonctionner mais avec seulement un directeur, trois agents et un secrétaire. Le financement s'est achevé en 1998.

Pour 1999, il devrait recevoir, d'une part 40 millions FCFA de la rubrique d'Appui Institutionnel, et d'autre part, une partie des 37 millions de FCFA affectée à la restructuration des services statistiques, soit un financement sur ressources extrabudgétaires uniquement.

L'OEPS est chargée :

- d'établir un tableau de bord de l'ensemble du secteur pêche ;
- de mener des études prospectives technico-économiques du secteur pêche ;
- d'effectuer le suivi des études et des projets d'investissement dans le secteur.

L'OEPS publie une note de conjoncture mensuelle qui donne une information rapide sur les tendances aux débarquements avec l'évolution des prix pour 10 espèces pour la consommation locale et pour l'exportation. Il publie également un bulletin d'information trimestriel (THIOF) de très bonne qualité, selon l'étude faite par la SEPIA/SONED.

Cet organisme est très utile pour l'Administration et les opérateurs privés de la filière halieutique sénégalaise.

Cependant, les dysfonctionnements des systèmes divers de collecte et de traitement des données rendent difficile les interventions de l'OEPS (rétention d'information de la part des opérateurs privées).

Outre les objectifs déjà décrits, il est envisagé que l'OEPS puisse conduire une analyse macro-économique de la filière tous les 5 ans. Pour que l'OEPS puisse répondre à cette attente, quatre problèmes se posent qui font l'objet d'une réflexion au cabinet du Ministre de tutelle :

- la position de l'OEPS dans la hiérarchie ;
- son financement ;
- la fiabilité des statistiques qui lui sont fournies ;
- le personnel en nombre et qualité dont il devrait disposer (SEPIA/SONES, 1999).

***- Le Centre de Recherches Océanographiques de Dakar Thiaroye :**

Le décret n° 74-1122 du 19 novembre 1974 précisait que le Centre National de recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) qui succédait en 1961 à l'Institut Français d'Afrique Noire (IFAN), constituait un département scientifique de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA), lui-même sous la tutelle du Ministre chargé de la Recherche Scientifique (SEPIA/SONED, 1999). La recherche océanographique se trouvait donc placée sous la tutelle de l'ISRA.

Très récemment le décret n° 98-982 du 04 décembre 1998 a placé l'ISRA et donc la recherche océanographique sénégalaise sous la tutelle conjointe du Ministère chargé de l'Agriculture et du Ministère en charge des Finances (CRODT, 1997).

Ce qui fait que le CRODT est placé sous la tutelle de deux Ministères sans compétences en matière d'océanographie physique ou biologique ce qui réduit les attributions de deux Ministères normalement compétents, le MPTM et le Ministère de la Recherche Scientifique (MRS), ceux-ci n'étant que membres du conseil d'administration de l'ISRA parmi les douze membres qui y siègent.

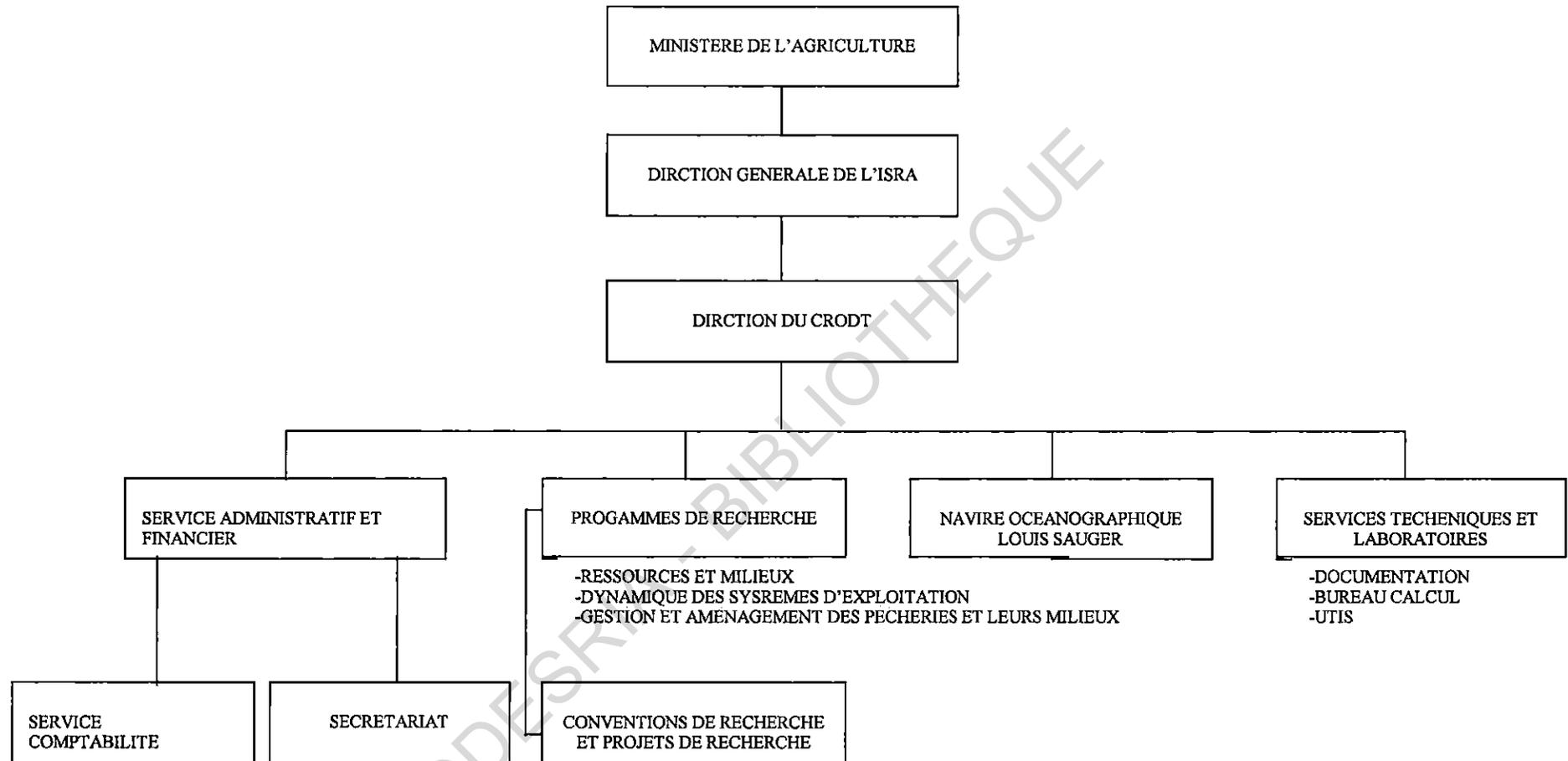
Le Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye a comme objectifs essentiels de fournir des informations scientifiques au Gouvernement du Sénégal pour l'aider à élaborer des politiques, des lois et des règlements sur les océans et la vie aquatique. Il offre le même service aux autres structures intervenant dans les zones marines et côtières afin qu'ils puissent planifier et exécuter des activités en milieu aquatique.

Le CRODT est financé en grande partie par :

- les contreparties des accords de pêche, les conventions et les projets pour le fonctionnement des programmes ;
- les salaires du personnel sont financés par le Budget National.

On remarquera enfin que le CRODT n'apparaît pas de manière nette dans l'organigramme officiel du Ministère des Pêches et des Transports Maritimes puisqu'il reste attaché au ministère en charge de l'agriculture et à celui des finances au sein d'une structure plus vaste qui est celui de l'Institut Sénégalais de Recherche Agricole (ISRA). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il est représenté en pointillé sur l'organigramme du Ministère des Pêches et des Transports Maritimes présenté plus-haut.

L'organigramme du CRODT est représenté ci-après à la figure (3.6)



ISRA : Institut Sénégalais des Recherches Agricoles
 CRODT : Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye
 UTIS : Unité de Traitement d'Images satellitaires

Fig. 3.6. : Organigramme du Centre de Recherche Océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT). (Source : CRODT)

***- Le Bureau de Contrôle des Produits halieutiques (BCPH)**

Le rôle de cet organisme est de tout premier ordre lorsque l'on connaît l'importance que représente pour l'économie sénégalaise l'exportation des produits halieutiques.

Avec la mondialisation des marchés de ces produits, la concurrence se fait de plus en plus vive, et, une des toutes premières contraintes imposées par les pays importateurs est la qualité organoleptique et sanitaire des produits importés.

Dans un tel contexte le BCPH de la DOPM a été renforcé pour assurer les missions de contrôle sanitaire des produits de la pêche à l'exportation, de soutien technique aux professionnels et de suivi des installations et des infrastructures liées au mareyage.

Les moyens matériels du BCPH sont insuffisants voire insignifiants pour une entité administrative de cette importance ; ainsi d'après l'Etude qui a été réalisée par SEPIA/SONED en 1999:

- les bâtiments du BCPH implanté en zone portuaire, sont très insuffisants et mal conçus pour un travail correct.
- la rareté de meubles de rangement est générale.
- il n'y a pas de système de stockage de l'information ; le détail hebdomadaire pour des données à l'exportation a été perdu, les informations hebdomadaires étant additionnées chaque semaine pour un cumul annuel.
- Le système informatique est totalement à repenser et à compléter pour disposer d'un système cohérent permettant des comparaisons intra et inter-annuelles des exportations.

En matière de financement, le BCPH est au même niveau d'indigence que toutes les divisions de la DOPM. A l'origine en 1960, la Caisse d'encouragement à la pêche et aux Industries annexes (CEPIA) était déjà alimentée pour soutenir entre autres, les exportations sénégalaises des produits de la pêche. Cet objectif a été très nettement renforcé dans le décret n° 76-366 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de ce compte spécial du Trésor puisque le programme de soutien des produits de la pêche est devenu prioritaire. La réalité est tout autre.

Pour l'année 1999, les besoins de fonctionnement exprimé par le directeur ont été t de l'ordre de 15 millions FCFA. Selon la Mission d'étude (SEPIA/SONED, 1999), ils devraient pouvoir être couverts par les ressources extrabudgétaires (contrepartie des accords de pêche) par une part des 86 millions FCFA alloués à titre de l'Appui Institutionnel

En ce qui concerne la construction de locaux fonctionnels et l'acquisition de leurs équipements elles devraient être financées en toute première urgence sur les 481 millions de FCFA attribués à la réhabilitation des services du Ministère des Pêches et des Transports Maritimes à partir des contreparties des accords de pêche.

3.3.- Perceptions des accords de pêche par les principaux acteurs du secteur de la pêche

Le secteur de la pêche est un système complexe faisant intervenir une diversité d'acteurs. Les principaux acteurs de ce secteur sont les pêcheurs artisans, les industriels, la recherche et l'administration.

3.3.1.- Les pêcheurs artisans

Les pêcheurs artisans sont, pour la plupart, opposés aux accords de pêche. Ceci parce qu'ils considèrent les européens comme des concurrents. Ils trouvent également que les accords ne sont pas profitables au Sénégal dans la mesure où la contrepartie financière de ces accords, est très largement inférieure à la valeur des ressources exploitées par les étrangers. De plus la part de cette contrepartie qui est attribuée à la pêche artisanale est très insuffisante par rapport à ses besoins. Les pêcheurs utilisent le plus souvent le terme de « miettes » pour qualifier la part qui leur est réservée. Selon le président du Collectif National des Pêcheurs Sénégalais (CNPS), « les pêcheurs se battent toujours pour obtenir leur part de ces miettes ».

Par ailleurs les pêcheurs industriels (sénégalais et européens) sont perçus par les pêcheurs artisanaux comme une source potentielle de danger. En effet, les artisans ne font l'objet d'aucune limitation des zones de pêche. Ils arrivent que les pêcheurs artisans mouillent leurs engins de pêche dans les zones des bateaux. Ces derniers, soit en se déplaçant, soit en pêchant détériorent parfois le matériel de pêche des artisans et peuvent même être à l'origine d'accident mortels.

En raison des énormes quantités de poissons rejetées en mer, par les chalutiers, les pêcheurs artisans considèrent les pêcheurs étrangers comme les auteurs du gaspillage des ressources halieutiques qui a provoqué l'effondrement des stocks. Les pêcheurs artisans déclarent que : « la pêche artisanale sénégalaise est sélective contrairement à la pêche industrielle qui est destructrice des ressources et rejette en mer des tonnes de poissons secondaires qui pourraient être valorisées par le secteur traditionnel et qui sont maintenant anéanties. En fonction de ce constat, nous ne pouvons soutenir des accords de pêche tels qu'ils sont signés aujourd'hui alors qu'il y a menace grave sur la ressource » (CNPS, 1995).

Depuis quelques temps, ils manifestent bruyamment leur opposition en se faisant les porte-voix de certains parlementaires européens ou de certaines Organisations Non Gouvernementales (ONG) qui, selon l'administration, « les utilisent comme fonds de commerce, les manipulent selon leurs seuls intérêts et entretiennent une agitation malsaine » (Dioh et al. , 1997). Ceux-ci présentent les pêcheurs artisans comme des victimes innocentes ce qui est loin d'être le cas. D'ailleurs d'après le président du Collectif National des pêcheurs du Sénégal (CNPS), ce sont les nationaux (industriels et artisanaux) qui font le plus de dégâts dans la mer puisque les pêcheurs étrangers respectent mieux la réglementation. De même, les conflits entre la pêche artisanale et la pêche industrielle sont à 90% le fait des armateurs nationaux et non des armateurs communautaires.

Les artisans ne peuvent pas s'entendre avec l'administration puisqu'ils se présentent comme les défenseurs de l'intérêt national ce que l'administration ne peut accepter. Les pêcheurs perçoivent les accords entre l'UE et le Sénégal comme une affaire d'Etat ; en effet selon eux, « les négociations entre l'UE et le Sénégal impliquaient seulement le Gouvernement sénégalais, et les arguments qui déterminaient le cours des négociations,

n'avaient, bien souvent, rien à voir avec la pêche ». C'est seulement en 1994, que pour la première fois, un représentant d'une organisation indépendante de pêcheurs artisans, a participé aux négociations formelles avec l'UE. Cette participation a toujours été sans succès d'après Arona Diagne, le président du CNPS. En effet c'est toujours avec l'aide financière de la Coalition pour des Accords de Pêche équitables que les pêcheurs participent aux négociations. L'Etat sénégalais n'a jamais accepté de prendre en charge les pêcheurs artisans pour leur déplacement à Bruxelles. Lors des négociations à Bruxelles, les pêcheurs sont considérés comme des « observateurs », ils ne prennent pas la parole et ceci a été le cas même pour l'accord de 1997-2001.

Pour toutes ces raisons, les pêcheurs artisans dénoncent vigoureusement les accords de pêche qui n'ont aucun intérêt pour eux encore moins pour les ressources halieutiques. Ils soutiennent que pour qu'il ait des accords équitables, les préoccupations des pêcheurs artisans doivent être prises en compte lors de la négociation des accords de pêche.

Quant aux mareyeurs qui bénéficient des débarquements opérés par les chalutiers de l'UE, ils sont favorables aux accords. Ils sont d'autant plus satisfaits que les tonnages qu'ils débarquent sont importants.

3.3.2. Les pêcheurs industriels

Parmi les industriels, les armateurs ont le plus souvent, la même attitude que les pêcheurs artisans. Ils considèrent certains types de pêche comme concurrents de leurs activités. C'est le cas de la pêche démersale côtière et de la pêche démersale profonde où les nationaux se retrouvent sur les mêmes lieux de pêche que les européens.

Les armateurs des crevettiers de pêche démersale profonde en particulier exploitent les mêmes stocks que les espagnols et ont des difficultés pour commercialiser sur le marché européen qui est le seul débouché de la crevette profonde.

Les usiniers sont plutôt favorables aux accords dans la mesure où ils peuvent bénéficier des débarquements des bateaux étrangers. Ceci est particulièrement valable pour les conserveurs dont l'approvisionnement est tributaire des débarquements des thoniers européens.

L'approvisionnement des conserveries constitue une des premières raisons de la signature des accords de pêche. Il convient de noter qu'au début, les débarquements réalisés pour approvisionner les conserveries, ont toujours été plus importants que les quantités fixées dans les protocoles. Mais actuellement d'après les usiniers, la proportion tend à la baisse et d'ailleurs, les pêcheurs étrangers débarquent la partie de leurs captures, invendable sur le marché international, quantité qui est insuffisante pour le ravitaillement des industries locales. Néanmoins le fait que les conserveries traitent du thon d'origine communautaire leur permet d'accéder à ce marché à des conditions plus favorables que celles des conserveurs qui traitent du thon non originaire de la CEE ou d'un pays d'Afrique, des Caraïbes ou du Pacifique.

3.3.3.- Les chercheurs

La recherche océanographique a toujours fait bloc avec l'administration dans la négociation des accords de pêche. Elle joue un rôle important dans la détermination de l'effort de pêche à accorder et dans l'estimation de la compensation financière. Elle donne des

conseils par rapport à ses domaines de compétence comme par exemple : quelles sont les pêcheries susceptibles d'être exploitées ; quelles sont les ressources menacées. Elle donne également son avis sur la réglementation de la pêche en général.

Pour la recherche, les accords de pêche ont un impact financier notable pour le Sénégal et plus particulièrement pour la recherche. En effet selon les chercheurs, la suppression des accords de pêche porterait fortement atteinte à la recherche océanographique notamment au CRODT. En effet la plupart des programmes scientifiques du CRODT sont financés par les contreparties des accords de pêche.

Cependant ils affirment tout comme les artisans que non seulement les contreparties reçues par le Sénégal en compensation des accords de pêche, sont de très loin inférieures à la valeur des ressources exploitées par les étrangers, mais aussi que les montants (contreparties) alloués à la recherche sont faibles comparés à d'autres pays comme le Maroc. Ils estiment aussi que pour qu'il y ait des accords équitables, les négociateurs sénégalais doivent avoir en tête la philosophie du droit de la mer (UNCLOS) en matière d'accords de pêche qui veut que l'Etat côtier ne passe des accords de pêche que sur les stocks qu'il ne peut exploiter. De ce point de vue, les chercheurs pensent que les accords devraient être orientés plutôt vers le thon compte tenu de l'importance de l'effort de pêche déployé par les armements nationaux sur les autres stocks (le Sénégal a assez de pirogues et de chalutiers, il n'a plus besoin d'accord dans la plupart des pêcheries), mais aussi du fait que le Sénégal ne dispose que de deux (2) à trois (3) thoniers pour le ravitaillement de l'ensemble des conserveries.

Par ailleurs, les chercheurs suggèrent une redéfinition ou une révision des accords même s'ils reconnaissent que les impacts de l'action des pêcheurs nationaux (industriels et artisanaux) sur la ressource sont très importants.

3.3.4. Les techniciens de l'administration

L'Administration ou « l'Etat » est seule compétente à négocier les accords de pêche. L'équipe qui mène les négociations est composée :

- Du directeur des pêches (le chef d'équipe) ;
- Du directeur de la surveillance ;
- D'un représentant du Ministère des finances ;
- D'un représentant du Ministère des affaires étrangères ;
- D'un représentant de la Primature ou de la Présidence ;
- D'un représentant du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT).

En principe c'est le directeur des pêches, qui conduit les négociations. Les autres membres de l'équipe bien que présents lors des négociations ne doivent intervenir qu'à la demande de ce dernier sur une question bien spécifique (relevant de leur compétence respective). Ceci se justifie par le fait que la Direction des pêches représente l'Etat sénégalais lors des négociations. De ce fait, le Directeur des pêches est la personne la plus habilitée à

prendre en considération l'ensemble des obligations et des intérêts des différents secteurs intervenant dans la négociation. Aussi avant les négociations proprement dites, il existe des réunions préparatoires pendant lesquelles l'ensemble des secteurs impliqués est convié. Et C'est en ce moment que, aussi bien les pêcheurs que tous les autres participants, doivent faire part de leurs suggestions.

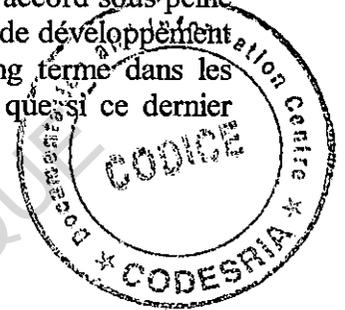
En ce qui concerne les négociations proprement dites, au départ, les accords étaient négociés selon l'administration, librement pour permettre « à nos partenaires des pays amis », d'exploiter une partie de nos ressources halieutiques moyennant des compensations jugées satisfaisantes. Aujourd'hui, de plus en plus, l'Union Européenne exerce une sorte de pression sur l'Etat sénégalais lors des négociations pour le contraindre à négocier un accord sous peine de perdre les avantages consentis par cette dernière dans les autres secteurs de développement du Sénégal. Cependant aussi bien le Sénégal que l'UE, qui visent le long terme dans les accords de pêche, ne sont disposés théoriquement à conclure un accord que si ce dernier contribue à :

- La préservation de la ressource ;
- L'appui à la recherche ;
- L'appui à la formation ;
- La limitation des pertes de poisson après capture et la valorisation des captures ;
- Au développement d'une pêche responsable.
- L'appui à la mise en place d'un crédit maritime ;
- L'appui aux services administratifs.

Pour ce qui est des contreparties financières, les techniciens de l'administration reconnaissent qu'il est de plus en plus devenu difficile pour les différentes structures de la pêche d'obtenir leur part. Ceci tient au fait qu'au départ des accords, l'UE versait directement l'argent dans les comptes des différentes structures concernées. Par la suite, les « tapages » (accusations) des organisations professionnelles quant à la mauvaise gestion de cet argent, a conduit l'Etat sénégalais à demander à l'Union Européenne, de verser désormais l'argent des accords au Ministère des Finances (Trésor public) qui se chargera par la suite de la répartition, et que chaque bénéficiaire doit également rendre compte de l'utilisation qu'il fait de sa part. Or le Trésor public ne paye en général, qu'après service rendu; il apparaît dès lors évident qu'il puisse exister des difficultés dans l'affectation des contreparties.

Les techniciens considèrent que les accords ont certes des impacts sur l'état des stocks mais les impacts négatifs des armateurs nationaux sont plus importants. En effet les navires étrangers respectent les accords pour plusieurs raisons :

- le contrôle qu'exerce le Parlement européen, en tant que défenseur de l'environnement marin, sur les activités de ces navires ;
- le contrôle exercé aussi bien par les observateurs embarqués au niveau de chaque navire, que l'armée de l'air, la marine nationale, la surveillance côtière même si le travail de ces dernières, est affecté par un manque de moyen.



Par ailleurs, les techniciens soulignent que même si les accords ont des impacts financiers et sociaux importants pour le Sénégal, les négociateurs sénégalais devraient néanmoins se préparer techniquement et scientifiquement pour pouvoir conduire des négociations favorables pour l'Etat du Sénégal.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

**4. ANALYSE DES IMPACTS DES
ACCORDS DE PECHE**

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Les impacts des accords de pêche entre l'Union Européenne et le Sénégal sont d'ordre environnemental, économique et social.

4.1.- Les impacts sur la ressource

Ce chapitre se résume en une évaluation de l'impact de l'activité de la flotte européenne sur les ressources halieutiques de la zone économique exclusive du Sénégal. Pour ce faire, nous allons présenter le potentiel halieutique avant de le comparer aux prises globales effectuées pour en déduire la part qui peut être allouée aux bateaux de l'Union Européenne.

4.1.1.- Les potentialités

Les estimations de potentiels de capture du Sénégal actuellement disponibles pour les quatre types de ressources sont issues pour l'essentiel de l'ajustement de modèles de production globale.

4.1.1.1. Les ressources démersales côtières

Le potentiel annuel de capture des ressources démersales côtières est estimé à 130 000 tonnes. Cette estimation inclut les rejets effectués par les congélateurs en mer.

4.1.1.2.- Les ressources démersales profondes

Le potentiel exploitable, toutes espèces confondues, peut être estimé à environ 20 000 tonnes dont près de 40% est constitué de merlus noirs.

4.1.1.3.- Les ressources pélagiques côtières

Le potentiel global des ressources pélagiques côtières peut être estimé de manière indicative entre 200 000 et 450 000 tonnes. Ces ressources instables subissent en effet des fluctuations importantes, fortement dépendantes des conditions environnementales. Par ailleurs, ces espèces effectuant des migrations saisonnières entre la Mauritanie et les Iles Bijagos, l'abondance de la fraction capturable au Sénégal est étroitement liée aux captures réalisées dans les différents pays qui partagent ces ressources (Mauritanie, Gambie, Sénégal, Guinée-Bissau). Les estimations du potentiel de capture dans la seule zone de pêche du Sénégal restent donc très liées à ces sources de variabilité.

4.1.1.4.- Les ressources pélagiques hauturières

Compte tenu du caractère hautement migrateur des principales espèces (albacore, patudo, listao) et de leur vaste échelle de distribution (Atlantique), le potentiel de la ZEE sénégalaise reste difficile à évaluer. Il peut être estimé à 25 000-30 000 tonnes pour les espèces de thons majeurs

Il découle de ces estimations que les ressources pélagiques côtières offrent plus de possibilités de pêche, suivies des démersales côtières et des pélagiques hauturières. Les démersales profondes sont moins abondantes.

4.1.2.- Le niveau d'exploitation des stocks

4.1.2.1.- Les ressources démersales côtières

Toutes les évaluations effectuées durant ces dernières années par le CRODT ou par d'autres instituts de recherche, montrent que les ressources démersales côtières de la ZEE sénégalaise sont globalement pleinement exploitées, voire en état de sensible surexploitation. Certaines zones de pêche (fonds à crevette, fonds intermédiaires (30-60 m) du plateau se sont nettement appauvris en poissons durant ces dernières années, vraisemblablement du fait de la forte intensité de pêche au chalut (CRODT, 1997).

Certains stocks montrent selon plusieurs indicateurs des signes de sensible surexploitation ; il s'agit des mâchoirons, des soles langues, du plexiglas, des capitaines, des sparidés (pageot, pagres), de la badèche et du *thiof* (mérrou).

Durant la période récente (1995 et 1996), l'effort de pêche nominal (en TJB) des chalutiers sénégalais a connu un accroissement de près de 30%, alors que les données provisoires disponibles sur les débarquements ne montrent aucune évolution significative.

La recommandation du CRODT de ne pas accroître l'effort de pêche global sur ces stocks a conduit d'une part, à un gel des licences de pêche démersale côtière par le Ministre de la Pêche et des Transports Maritimes en 1997 et d'autre part, à une forte diminution du quota (TJB) alloué aux étrangers (par exemple : pour la 1^{ère} catégorie nous avons 331 TJB en 1997 contre 1 500 TJB en 1994). Ainsi pour l'ensemble des démersaux, le taux d'utilisation a été presque total dès la première année (97-98) de l'accord de pêche 1997-2001 (voir Tableau n°13 Récapitulatif)

Le tableau n° 9 montre l'évolution des captures de 1989 à 1993. Ces prises effectuées par la pêche artisanale, la pêche chalutière basée à Dakar et la pêche étrangère représentent 71% de la production moyenne d'équilibre. Plus de la moitié des prises annuelles est le fait de la pêche artisanale. La pêche chalutière étrangère dominée par la flotte européenne n'a contribué qu'à 6,6% du tonnage.

Tableau n° 9 Prise (en tonne) des flottilles de pêche démersale côtière (artisanale et industrielle). (Source : CRODT, avril 1995)

Années	Pêche artisanale	Pêche chalutière basée à Dakar	Pêche chalutière étrangère	<u>Total</u>
1989	37 800	42 862	14 490	95 150
1990	45 130	46 610	14 520	106 260
1991	49 950	49 560	13 650	113 460
1992	45 600	45 800	5 300	97 700
1993	45 595	38 950	6 000	90 545
Moyenne	44 815	44 956	10 852	100 623

4.1.2.2.- Les ressources démersales profondes

Les stocks démersaux profonds (crevettes et merlus) ne semblent pas jusqu'ici présenter de signes de surexploitation biologique. La forte augmentation récente de l'effort de pêche sénégalais, portant la flotte « potentielle » à une cinquantaine d'unités, peut toutefois constituer une menace pour l'exploitation des crevettes profondes. Une approche prudente s'impose en ce qui concerne l'effort de pêche à déployer sur ces ressources.

4.1.2.3.- Les ressources pélagiques côtières

Les évaluations les plus récentes faites dans un cadre sous régional indiquent que le niveau d'exploitation des sardinelles ne présente pas de signes de surexploitation sur l'étendue de leur aire de distribution, à l'exception de la Petite Côte du Sénégal. Dans cette zone, les juvéniles de sardinelles et les jeunes reproducteurs subissent une forte pression de pêche de la part des pirogues à sennes tournantes, des sardiniers et des chalutiers pélagiques. En ce qui concerne les chinchards, l'apparition de signes de surexploitation a été notée dans la région sénégal-mauritanienne.

La diminution de l'effort de pêche sur la Petite Côte, notamment sur la fraction juvénile, est biologiquement souhaitable.

4.1.2.4.- Les ressources pélagiques hauturières

D'après le tableau récapitulatif, le nombre de navires autorisé à l'Union Européenne pour les palangriers de surface est de 23. Le nombre de navires qui ont effectivement retiré leurs licences, est de 21. Ainsi la pêche pélagique hauturière de l'UE en ZEE sénégalaise, se réduit à la pêche thonière. C'est presque la moitié des licences qui ont été prévues dans l'accord 97-2001 avec 53 navires (thoniers) sur 148 navires autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

L'exploitation des ressources thonières nationales est saisonnière et le « potentiel local » est influencé par l'état global des ressources dans l'ensemble de leur zone de distribution.

Les dernières évaluations réalisées montrent que beaucoup de stocks des principales espèces marchandes (albacore, listao, patudo, espadon, voilier), sont fortement, à pleinement exploités. La capture d'un nombre important de juvéniles lors des pêches sous objets flottants a été une préoccupation majeure. Les petits thonidés et espèces voisines (thonine, bonite à ventre rayé, maquereau bonite, etc.) subiraient un faible taux d'exploitation.

Les principales recommandations faites à l'échelle de l'Atlantique par les scientifiques ont été les suivantes :

- une réduction de l'effort de pêche et l'application de la taille minimale de 3,2 kg pour l'albacore ; c'est peut être la raison pour laquelle, par rapport à 1997, les prises ont diminué avec une évolution de -16,43% en 1998, (tableau n°10).

- une réduction globale des prises de patudo, en particulier de moins de 3,2 kg, en limitant les pêches sur les bancs associés aux objets flottants ; toutefois, par rapport toujours à 1997, on note une augmentation de +21% dans les prises, (tableau n°10).

- une réduction des prises de voiliers et d'espadons (CRODT, 1997).

Tableau n° 10 : Prises (tonnes) des flottilles (canneurs et senneurs) dans la ZEE sénégalaise*(Source : résultats généraux de la pêche maritime sénégalaise en 1998)*

Espèce/Pavillon	Engins			Albacore	Listao	Patudo	Ravil	Total 1998	Rappel 1997	Evolution
	Ca	Se	Ca							
Thoniers basés à Dakar										
Sénégalais	3	0	0	222	1 834	791	3	2 850	799	256,77%
Français	7	0	0	359	4 108	1 761	3	6 231	6 245	-0,22%
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	490	-100%
Thoniers non basés à Dakar										
Français	0			1 605	2 486	46	0	4 138	5 961	-30,59%
Espagnol	6	12	1	1 948	8 637	1 503	5	12 093	12 312	-1,78%
Autres	4	1	2	1 734	1 430	423	0	3 587	1 809	98,26%
Total 98	20	18	3	5 868	18 495	4 524	11	28 898	27 616	4,64%
Rappel 97	23	22	6	7 022	16 803	3 738	54	27 616		
Evolution %				-16,43%	10,07%	21,04%	100%	4,64%		

Se = Senneur

Ca = Canneur

4.1.3.- l'opportunité de signer des accords de pêche

Pour résoudre cette question nous allons dans un premier temps, présenter la situation de la pêche artisanale et celle de la pêche industrielle (nationale et étrangère). Ensuite nous allons déduire du potentiel global des eaux sénégalaises les débarquements et les prises des unités de pêche artisanales et industrielles (nationales et étrangères)

4.1.3.1.- La pêche artisanale

Les débarquements de la pêche artisanale qui représentaient 110 à 120 000 t/an à la fin des années 70 ont augmenté de façon constante depuis 1982 pour plafonner en 1992 à des niveaux 300 000 à 350 000 t/an (SEPIA/SONED, 1999).

On constate ainsi un quadruplement en vingt ans des captures de la pêche artisanale, ceci s'expliquant essentiellement par l'augmentation du nombre de pirogues (10 707 unités en 1998) mais aussi des captures des poissons d'espèces pélagiques côtières principalement les sardinelle (CRODT, 1998).

Ce résultat a pu être obtenu aussi grâce à un accroissement sensible de la productivité puisque le nombre de pirogues n'a pas doublé. Cette productivité a été acquise grâce à une augmentation de la taille et de la puissance des pirogues, (le recensement cadre de 1998 indique 52 197 pêcheurs et un parc de 10 707 pirogues motorisées à plus de 90%), à la diversification (nombre et longueur des filets maillants) et surtout à l'extension des zones de pêche au-delà des 6 milles traditionnels.

Le tableau n° 11 montre que, par rapport à l'année 1997, en 1998, les débarquements de la pêche artisanale ont chuté d'environ 8% dans les principaux centres de pêche notamment ceux des régions de Thiès, de Dakar, de St-Louis et de Ziguinchor. Les captures sont essentiellement constituées de petits pélagiques, avec une prédominance des sardinelles (+ 69%).

Cette chute des débarquements a eu pour conséquence un relèvement des prix, ce qui a entraîné une hausse de 18% de la valeur commerciale, mais aussi une baisse de 23% de la quantité de poissons consommée localement par rapport à 1997 (tableau n° 11).

Tableau N° 11 : Tableau synoptique de la pêche artisanale en 1998*(Source : Résultats généraux de la pêche maritime en 1998)*

Régions	NDP (tonnes)	Nombre de pirogues	Débarquements (tonnes)	Consommation locale	Produits transformés (en tonnes)	V.C.E (x1.000 CFA)
Dakar	16	2 187	30 326,31	23 666	1 863	21 238 110
Thiès	16	2 627	238 945,060	10 536	22 534	24 348 807
Saint-Louis	15	1670	29 850,57	9 979	1 504	5 831 645
Fatick	65	646	7 490,77	1 055	907	3 173 523
Ziguinchor	72	420	15 963,97	2 229	3 746	5 228 952
Louga	8	66	2 101,72	48	368	431 663
Total 1998	192	7 616	324 678,94	47 513	30 922	60 252 700
Rappel 1997	192	-	352 458,7	50 868 517	61 707	36 121
Evolution %	-	-	-7,87%	18,42%	-23,47%	-14,39%

NPD = Nombre de points de débarquements

VCE = Valeur Commerciale

4.1.3.2.- La pêche industrielle

La pêche industrielle montre depuis 1970, une stabilité dans ces apports. Les débarquements nationaux et étrangers qui atteignaient 100 000 t/an à la fin des années 70 se sont maintenus à peu près à ce niveau à l'exception de quelques années (120 à 130 000 t/an de 1981 à 1983, 120 000 t/an en 1992, 112 000 t/an en 1997).

Le nombre de navires en activité dans la zone économique exclusive a progressé d'environ 15% (tableau n° 12), avec notamment l'arrivée de 39 navires supplémentaires de l'Union Européenne.

L'armement national composé essentiellement de chalutiers a connu une baisse en nombre (6 navires).

Les captures ont diminué de 16% pour l'armement national et augmenté de plus de 20% pour la pêche étrangère (Tableau n° 14).

Les captures non débarquées des bateaux étrangers pêchant dans les eaux sénégalaises ont été estimées à 36 000 en 1998 (Tableau Récapitulatif n° 13).

L'effectif de la pêche industrielle atteignait 288 unités dont 148 sénégalaises en 1989. Elle est tombée à 237 unités en 1997, 273 unités en 1998 dont 183 sénégalaises ou assimilées.

L'effort de pêche global concernant les poissons, les crustacés et céphalopodes, démersaux n'a cependant cessé de croître dans des proportions importantes (avec une évolution de 8% en 1998 par rapport à 1997) même si le nombre d'unités engagées pour la pêche sénégalaise a diminué (tableau n° 12). Cette situation apparaît préoccupante face à une production stagnante ou tendant à la baisse.

Tableau N° 12 : Tableau synoptique de la pêche industrielle en 1998
 (Sources : Résultats généraux de la Pêche maritime Sénégalaise en 1998)

Pays	Nombre de navires			Total Navires	Captures* (Tonnes)	Débarque- ments** (tonnes)
	Chalutiers	Thoniers csp	Sardiniers			
Sénégal	169	3	4	176	81 733	81 733
Total Sénégal	169	3	4	176	81 733	81 733
U.E						
Espagne	47	18	0	65	12 658	12 093
France	0	7	0	7	6 402	10 540
Grèce	3	0	0	3	1 751	0
Total U.E	50	25	0	75	20 811	22 633
Autres						
Japon	0	7	0	7	255	0
St-Vincent	0	1	0	1	9	1 321
Russie	11	0	0	11	24 302	0
Autres	0	3	0	3	0	2 095
Total Autres	11	11	0	22	24 566	3 416
Total Général	230	39	4	273	120 708	107 782
Rappel 97	221	22	2	237	111 095	100 700
Evolution %	4,07%	77,27%	100%	15,19%	8,65%	7,03%

Csp : canneurs, senneurs, palangriers

** : Débarquements au port de Dakar

* : Captures par pavillon dans la ZEE du Sénégal

Globalement, les débarquements totaux des unités de pêche artisanales et industrielles (nationales et étrangères) ont cru jusqu'en 1992 année durant laquelle, ils ont été estimés entre 411 000 t/an et 488 000 t/an suivant la source considérée. En 1997, ils ont été estimés à 453 000 t/an d'après la DOPM (Tableau Récapitulatif n°17) ce qui semble indiquer un plafonnement qui aurait été atteint en 1992 d'après le CRODT.

Ces données peuvent être comparées au potentiel des ressources des eaux sénégalaises. Celui-ci est globalement estimé d'après le CRODT à 340 000 à 600 000 t/an (exceptionnellement pour les années très favorables aux poissons d'espèces pélagiques côtières les 600 000 t/an sont atteints).

Si aux captures globales, on ajoute les rejets en mer, on constate que les disponibilités supplémentaires des ressources sont très faibles ou, même nulles, même en tenant compte du fait qu'une partie des captures débarquées au Sénégal, proviennent des pays voisins.

Par ailleurs il faut noter que si le nombre de navires en activité dans la ZEE sénégalaise a progressé (15%), avec l'arrivée de 39 navires supplémentaires ; si les captures ont diminué de 16% pour l'armement national et augmenté de plus de 20% pour la pêche étrangère, il reste que les captures globales ont diminué d'environ de 10% (Tableau Récapitulatif n° 13) par rapport à l'année 1997. Ce fléchissement est imputable à la pêche artisanale puisque ses débarquements ont chuté de 8% (tableau n° 11), bien qu'elle occupe de loin, la part la plus importante du débarquement global des captures, par rapport à la pêche industrielle (voir figure 4.1 ; 4.2 ; et 4.3).

Autrement dit, s'il est vrai que la pêche industrielle, de façon générale et plus particulièrement la pêche étrangère, exploitent et détruisent de façon considérable nos ressources, (notamment par le nombre croissant de chalutiers ; l'intrusion frauduleuse des bateaux dans les zones proches de la côte, le système de bateaux ramasseurs, il semblerait que l'impact négatif qu'a la pêche artisanale sur ces dernières, soit, plus important. En effet, Les populations s'adonnent de plus en plus à la pêche suite au déclin de l'agriculture de ces dernières décennies. Le nombre de pêcheurs et la durée des saisons de pêche deviennent chaque année de plus en plus importants. L'augmentation de l'efficacité des moyens de capture (que nous avons souligné plus haut), par l'utilisation de nouveaux types d'engins (filet mono filament) et de pirogues améliorées à grande capacité de charge, entraîne une pression de pêche soutenue et croissante.

L'utilisation fréquente dans la zone réservée à la pêche artisanale, la zone des (6 à 7 milles marins à partir de la côte) qui est une zone de nourricerie et de reproduction, d'engins de pêche interdits par le Code de la pêche (*Killi* et senne tournante) et le non-respect des maillages réglementaires des filets, entraînent une importante capture de juvéniles de poissons et de crevettes.

D'après les enquêtes effectuées au PSPS, il semblerait que le nombre de licences effectivement distribué aux pêcheurs de l'Union Européenne lors de la 1^{ère} et la 2^{ème} année de l'accord 1997-2000, soit supérieur aux chiffres officiellement déclarés (en 97-98, 197 navires ont effectivement pêché au lieu de 148; en 98-99, 226 licences ont effectivement été distribuées au lieu de 113, (voir Tableau Récapitulatif (13) et tableau n°16).

De ce fait si on se base sur ces derniers résultats, on est en droit d'affirmer que les étrangers exploitent nos eaux beaucoup plus qu'ils ne le font croire, ceci avec le plus souvent la complicité des autorités sénégalaises ou des observateurs sur place.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

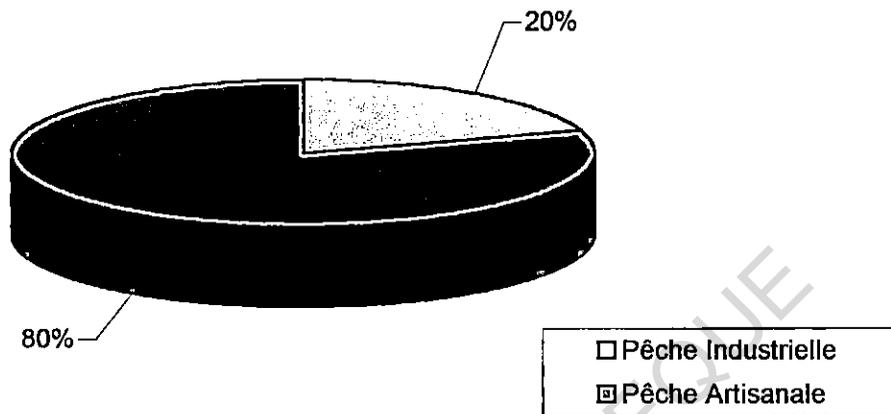


Fig. 4,1, : Contribution relative de la pêche artisanale et de la pêche industrielle dans les débarquements en 1998
Source: DOPM

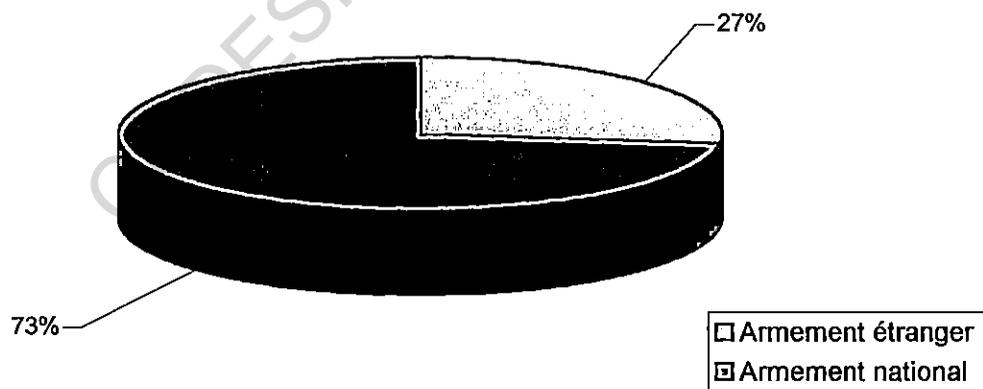


Fig.4,2, : Répartition de l'armement par pavillon en 1998
Source: DOPM

Figure 4,3 .-Evolution des débarquements au Sénégal de 1964 à 1997
Source : DIOUF, 1998

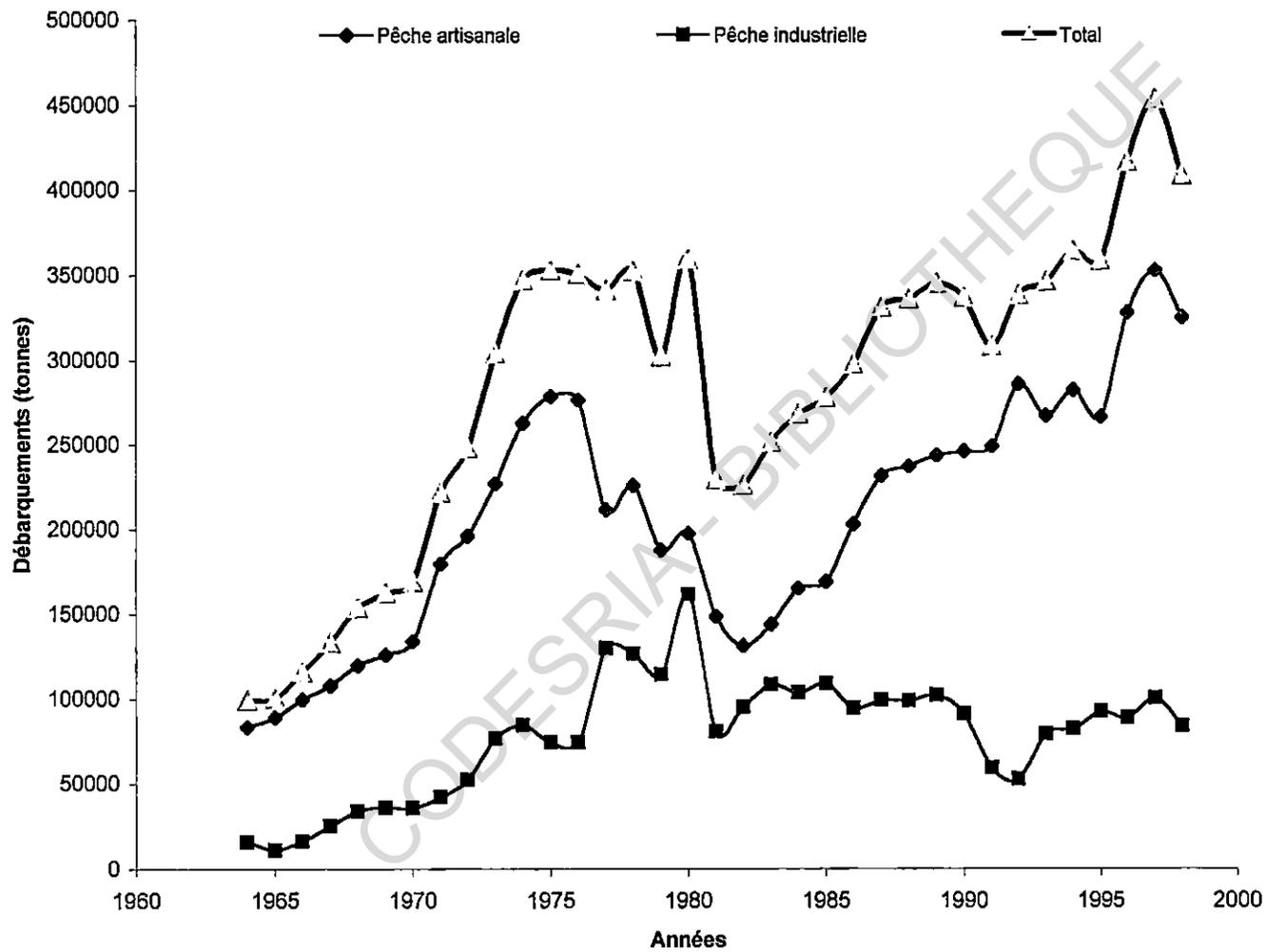


Tableau n°13 Récapitulatif (Sources : DOPM et PSPS (Bureau des licences))

	débarquements	captures	Nombre de navires	Catégories	Quota alloué en TJB	Quota utilisé en TJB	Quota utilisé (nombre de navires)	Taux d'utilisation	Captures non débarquées à Dakar	Navires de l'UE ayant effectivement pêché au Sénégal	
										Année	
										97-98	98-99
Pêche artisanale	324 678,94 t	325 149 t	7 616								
Sous total 1	324 678,94 t	325 149 t	7 616								
Pêche industrielle	83 772 t	83 772 t	176								
Sous total 2	83 772 t	83 772 t	176								
Total général 1998	408 450,94 t	408 921 t	7792								
Rappel 1997	453 092 t	453 184 t									
Evolution %	-9,76%	-10%									
Pêche industrielle étrangère	22 633 t	20 811 t									
<i>Catégorie 1</i>			3	1	331,00	330,64	3	99,89%	36 769 t	197	226
<i>Catégorie 2</i>			11	2	3 750,00	1 824,50	6	48,65%			
<i>Catégorie 3</i>			7	3	1 800,00	1 113,84	4	61,88%			
<i>Catégorie 4</i>			29	4	4 119,00	3 092,88	18	75,09%			
<i>Catégorie 5</i>			12	5			12	100,00%			
<i>Catégorie 6</i>			41	6			36	87,80%			
<i>Catégorie 7</i>			23	7			21	91,30%			
<i>Catégorie 8</i>			22	8			0	0,00%			
Total 1998			148*		10 000,00	6 361,86	100	67,57%			

* Nombre de navires de l'UE officiellement autorisés à pêcher au Sénégal. Ce chiffre est différent du nombre de navires de l'UE qui ont réellement pêché au Sénégal

Tableau n°14: Possibilités de pêche offertes à l'Union européenne dans les eaux sénégalaises :(définition des catégories)
 (Sources : PSPS, Bureau des licences).

Catégories	Type de pêche	Nombre de navires alloués	TJB Alloué
1	Chalutiers de pêche démersale côtière ne débarquant pas leurs captures au Sénégal	3	331
2	Chalutiers poissonniers de pêche démersale profonde, ne débarquant pas leurs captures au Sénégal	11	3 750
3	Chalutiers congélateurs de pêche démersale côtière des poissons et céphalopodes débarquant et commercialisant une partie de leurs captures au Sénégal	7	1 800
4	Chalutiers congélateurs de pêche démersale profonde aux crustacés à l'exception de la langouste ne débarquant leurs captures au Sénégal	29	4 119
5	Thoniers canneurs	12	
6	Thoniers senneurs congélateurs	41	
7	Palangriers de surface	23	
8	Chalutiers congélateurs de pêche pélagique : 22 par an dont 6 pouvant pêcher simultanément.	22	
Total		148	10 000

Tableau n° 15: Taux d'utilisation du quota alloué et captures des navires étrangers dans la ZEE sénégalaise en 1998 (en tonne)

(Sources : Résultats généraux de la pêche Maritime Sénégalaise en 1998.)

Type de pêche	Pavillon	Captures	Débarquements
Démersale*	Espagnol	12 658	446
	Grec	1 751	0
Thoniers csp	Saint Vincent	9	9
	Japonais	255	0
	Espagnol		12 093
	Français	6 402	0
Pélagique**	Russe	24 302	0
Total		45 377	12 548
Rappel 97		37 658	530
Evolution %		20%	2267,55%

*pêche chalutière démersale

**pêche chalutière pélagique

csp : canneurs-senneurs-palangriers

Tableau n°16 : Taux d'utilisation des quotas alloués en 1999
(Sources : PSPS Bureau des licences.)

Catégories	Quota alloué	Quota disponible	Quota utilisé	Taux d'utilisation	Nombre de navires alloués	Nombre de navires utilisés	Nombre de navires disponibles
1	331,00	0,36	330,64	99,89%	3	3	0
2	3 750,00	627,27	3 122,58	83,27%	11	9	2
3	1 800,00	284,22	1 515,78	84,21%	7	6	1
4	4 119,00	-577,26	4 696,26	114,01%	29	26	3
5	12	0	12	100%	12	12	0
6	41	5	36	87,80%	41	36	5
7	23	2	21	91,30%	23	21	2
8	22	22	0	0,00%	22	0	22
Total	10 000,00	9 665,26	334,74		148	113	35

On remarque à travers ce tableau que dès la première année d'exécution de l'accord (1997-1998) les européens ont presque épuisé le quota qui leur avait été alloué pour les espèces démersales mais aussi pour les thoniers canneurs. Pire encore la catégorie (4) en l'occurrence les chalutiers congélateurs de pêche démersale profonde aux crustacées ont même dépassé le quota qui leur avait été alloué. Ceci réaffirme une fois de plus la surexploitation de nos eaux par les chalutiers crevettiers et l'inefficacité du contrôle exercé par les autorités sénégalaises quant à l'application des accords.

Tableau récapitulatif n°17 : comparaison entre le potentiel et l'exploitation des stocks
(Source : Résultats généraux de la pêche maritime sénégalaise en 1998 ; DOPM)

	Quantités
Potentiel exploitable	340 000 t à 600 000 t/an
<i>Captures pêche artisanale</i>	<i>324 679 t/an</i>
<i>Captures pêche industrielle Sénégal</i>	<i>81 733 t/an</i>
Sous total pêche nationale	406 412 t/an
Captures Union Européenne	14 409 t/an
<i>Autres nations étrangères</i>	<i>24 566 t/an</i>
Sous total pêche étrangère	38 975 t/an
Total des captures	445 387 t/an

Ce tableau nous permet de constater que rien qu'avec les captures de la pêche nationale, nous avons dépassé le potentiel exploitable. Ainsi du point de vue environnemental, les accords de pêche n'ont plus de raison d'être au Sénégal.

4.2.- Impacts sur la gestion des ressources halieutiques

Cette partie traite des incidences des accords de pêche sur la gestion des ressources halieutiques du Sénégal. On peut dire qu'il y a des incidences positives qui sont l'ensemble des avantages dont bénéficie le Sénégal à travers ces accords. Ces avantages sont, à l'instar de ceux évoqués dans les différentes parties de ce chapitre, les infrastructures générées (voitures et équipements) pour la gestion des pêcheries sénégalaises, la formation des chercheurs et techniciens de la DOPM (les bourses de formation), le fonctionnement du (CRODT) et de l'école de pêche. Sur le plan biologique, ces accords contribuaient à la gestion des ressources dans la mesure où ils étaient conçus pour prélever le surplus des stocks (la quantité qui ne pouvait pas être exploitée par les nationaux).

Les accords de pêche ont par ailleurs, des incidences négatives sur la gestion des ressources et nous avons mis l'accent sur ces dernières puisqu'elles semblent beaucoup plus significatives.

Les incidences négatives

La compétition pour les ressources et l'insuffisance des moyens de surveillance incitent à des stratégies d'anticipation et de sécurisation. Il s'agit aujourd'hui et ceci depuis l'avènement des accords de pêche, de pêcher de façon immédiate les ressources accessibles, avant que demain ces ressources ne soient plus disponibles parce que d'autres les auront exploitées auparavant. La loi qui s'applique devient alors celle du plus rapide à s'approprier les ressources disponibles. Ces comportements de concurrence – appropriation, sont bien sûr, les plus préjudiciables à la gestion durable des ressources halieutiques et à la conservation de l'environnement

Les aspects relatifs au suivi et au contrôle des dispositions imposées aux flottilles communautaires apparaissent dans quasiment tous les protocoles. Le renforcement progressif des mesures portant sur le suivi de la présence des navires d'une part, et des captures d'autre part, traduit la volonté des signataires des accords (communauté Européenne et Sénégal) d'améliorer le respect des mesures stipulées dans les accords. A ces deux types de suivi s'ajoute le contrôle du respect de la réglementation des pêches en vigueur au Sénégal. Cependant, globalement on constate que les pays côtiers sous-développés et plus particulièrement le Sénégal, n'ont pas toujours les moyens suffisants pour mettre en place les mesures de contrôle et de suivi prévues dans les protocoles.

L'absence de mécanismes de régulation clairs et fonctionnels comme l'insuffisance de moyens de surveillance, encourage les attitudes de prédation des ressources (personne ne cherchera à conserver une ressource dont il n'a pas l'assurance de pouvoir bénéficier demain s'il gère avec prudence aujourd'hui). Cela entraîne les comportements de « chacun pour soi ».

Les protocoles statuent également sur les questions liées aux licences. Cependant les redevances de licences sont relativement bas comparées à la valeur commerciale des prises.

Le suivi des accords de pêche, qui incombe aux autorités sénégalaises et européennes, ne devrait pas poser de problème pour le Sénégal. En effet la partie sénégalaise s'occupe de la réception des demandes de licences transmises par les autorités de la communauté au Ministère de la Pêche Maritime, de la signature de ces licences et de leur transmission à la Commission des Communautés européennes à Dakar. Le décompte des redevances est adressé aux autorités sénégalaises sur la base des relations de captures de l'armateur

confirmées par le CRODT. De ce fait le suivi des accords à travers les structures du Ministère se limite à des opérations assez simples.

Quant aux déclarations des prises, elles doivent être notifiées en plus du rapport mensuel fait par les pêcheurs. Malheureusement c'est souvent un système de « déclaration sur l'honneur » puisque les pays n'ont pas les ressources ou la main-d'œuvre qualifiée pour attester les déclarations. Il n'y a aucun système efficace de gestion et de contrôle mis en place.

Bien que des dispositions soient prises sur l'existence « d'inspecteurs », leur tâche et l'étendu de leur pouvoir ne sont pas définis. La réalité c'est qu'il n'y pas assez de fonds pour permettre aux inspecteurs de bénéficier d'une formation adéquate en gestion des ressources halieutiques. Les accords stipulent que les inspecteurs doivent être autorisés à accéder aux navires et d'être bien traités (en terme d'alimentation d'hébergement), mais il n'y aucune règle concernant la conduite et le contenu de leur inspection sans compter la durée très limitée de leur séjour dans les navires.

Les protocoles intègrent aussi une obligation de débarquement des navires dans les pays tiers. Cependant cette mesure est moins contraignante qu'il n'y paraît car les navires peuvent non seulement obtenir des dérogations mais ils ont surtout tendance à débarquer dans les pays tiers des espèces de faible valeur commerciale et peu prisées sur le marché communautaire. La partie débarquée dans tous les cas, est loin d'être suffisante pour compenser l'impact négatif des navires étrangers dans les eaux sénégalaises et ses répercussions sur la pêche artisanale.

D'autres mesures comme le contrôle des captures accessoires, les interdictions temporaires de pêche dites repos biologiques, la fixation des tailles minimales des espèces capturées sont fréquemment évoquées dans les protocoles. Cependant la mise en œuvre effective de ces mesures, pose le plus souvent, problèmes. En fait, pour ne prendre que l'exemple du repos biologique : depuis son institution en 1997, il n'a jamais été appliqué aux navires étrangers. La raison avancée est que les autorités sénégalaises n'ont jamais respecté le délai de préavis - qui est de trois mois minimum - nécessaire pour la notification à la Commission de la Communauté Européenne. (Voir protocole des accords de pêche 1997-2000 parag. H).

Mais le plus grave c'est que, nulle part dans les textes des accords, il n'est fait allusion aux rejets en mer effectués par les chalutiers crevettiers ou d'autres types de navires. Pourtant, elles constituent une véritable perte de production sur le long et moyen termes.

Les licences sont accordées comme on l'a souligné plus haut, par catégorie de navires et par type de pêche. Chaque type de pêche définit à l'avance le choix de ses espèces cibles. Cette vocation est souvent guidée par les lois du marché mais aussi par des possibilités techniques. Or la disposition des différents stocks dans les fonds marins n'obéit pas à cette logique. Ainsi une espèce à haute valeur commerciale peut cohabiter avec une espèce à faible valeur marchande mais dont l'existence est indispensable au maintien de l'équilibre du milieu. De ce fait une espèce cible peut faire l'objet de rejet en raison de sa petite taille tout comme une espèce secondaire capturée incidemment.

En définitive, les rejets sont constitués des captures secondaires non débarquées donc non conservées et des espèces cibles présentant des défauts de mensuration et ou de qualité. Une étude réalisée en 1988 par A. Caveriviere et G. A. Rabarison Andriamirado sur les rejets

montre qu'en saison chaude, le rapport poissons jetés/poisson conservés est de 2,5 contre 1,6 en saison froide (Kébé, 1989).

Au-delà des effets néfastes pour la conservation des ressources, les rejets peuvent faire l'objet de déséquilibre écologique en modifiant les rapports entre les espèces. C'est le cas par exemple d'une espèce rejetée et qui sert de proie à une autre espèce cible.

Néanmoins certains facteurs amoindrissent l'importance des rejets chez les bateaux européens : c'est le cas par exemple lorsque les pirogues de la pêche artisanale accostent les chalutiers étrangers et récupèrent une partie des captures accessoires ou d'autres destinées aux rejets. Par ce transbordement, la pêche artisanale joue un rôle salvateur dans l'atténuation des pertes de production pour le moyen et le long terme.

Par ailleurs on ne s'aurait finir sans dire un mot sur les méthodes de pêche utilisées et l'unité de mesure des quotas de pêche alloués à la Communauté Européenne.

En effet certaines méthodes de pêche constituent une véritable menace pour la ressource : c'est le cas des chalutiers de façon générale qui font de gros dégâts dans la mer car le plus souvent, ils cassent et détruisent les rochers (qui sont les refuges des poissons). Ainsi pour prendre l'exemple du chalut à crevettes, l'armement industriel étranger use d'astuces diverses (expérimentation – jamais réalisée – d'un chalut séparateur, délai dérogatoire pour se conformer aux normes, etc.) qui sont autant de stratégies pour retarder le passage effectif des mailles de 40 mm à celle de 50 mm. Ce maillage de 50 est officiel mais nous ne sommes pas certains de son application effective.

L'unité de mesure des quotas alloués est le Tonneau de Jauge Brute (TJB). Raisonner en TJB équivaudrait à raisonner en terme de volume de capture car un TJB est équivalent à 2,83 m³ ou encore à 100 pieds cubes ; et la jauge exprime le volume du navire en tonneaux. Le TJB est le volume intérieur du navire. Or il faut remarquer que les stocks sont évalués en tonnes de poissons, et pour chaque stock, il est fixé un Taux Admissible de Capture (TAC) ou Prise Maximale Equilibrée (PME). On ne pourrait ainsi, a priori dire, qu'avec nos stocks de poissons évalués en tonnes, les européens vont en pêcher une quantité de tonne X donnée pour une quantité Y de TJB qui leur sont alloués. En plus compte tenu de la performance des techniques de pêche des européens et leurs équipements, ce qui peut être capturé pour un TJB donné, a considérablement augmenté. Ainsi dans un souci d'améliorer une gestion durable des stocks de poissons, il faudrait abandonner le TJB comme base de calcul des quotas alloués et les déterminer sur l'effort effectif de pêche des navires autorisés à pêcher dans nos eaux sous l'accord de pêche. Ainsi, il y aurait une correspondance entre le niveau des quotas alloués et le tonnage effectivement réalisé et cela faciliterait le contrôle à posteriori.

Il est utile de souligner en définitive, que la prise en charge par les gouvernements des armements étrangers, d'une partie des redevances ou le versement par ceux-ci des contreparties en espèces est un facteur important de surexploitation des ressources du Sénégal. Pour contribuer à contenir les surcapacités et la surexploitation, la redevance doit être versée par les armements. Il est préférable pour les Etats côtiers de remplacer les accords entre les Gouvernements par des accords d'accès négociés directement entre les Etats côtiers et les entreprises commerciales de pêche. D'ailleurs, les professionnels nationaux qui voient leurs activités en péril disent que la concurrence est déloyale : non seulement les armateurs européens bénéficient de ce versement mais ils paient leurs matériels moins chers.

4.3.- Les impacts socio-économiques

4.3.1- Les impacts économiques

L'apport financier des accords de pêche communautaires est particulièrement important pour le Sénégal si on raisonne en terme de recettes budgétaires totales. Dans la majorité des cas (pour ne pas dire dans la totalité), ces fonds viennent alimenter en recettes le budget de l'Etat et contribuer à l'allègement de la dette publique.

La structure du capital détenu en partie par des intérêts étrangers ainsi que la diversité des conditions d'emploi dans les différentes entreprises de pêche rendent difficile l'appréhension rapide et correcte de l'impact de la flotte étrangère pour le Sénégal.

La nature des informations disponibles et la complexité des filières industrielles (thonière et chalutière) justifient la démarche analytique que l'on va adopter. Une typologie des agents économiques concernés par l'activité de la flotte étrangère a été établie (Kébé, 1989 ; Dieng, 1995). ce sont :

- les unités de pêche
- les intermédiaires portuaires
- les ateliers et chalutiers maritimes
- les sociétés de transformations
- l'Etat et les établissements publics.

Nous avons choisi comme années de référence les années 87 et 94 parce que ce sont à notre connaissance les deux où, pour chacune des catégories citées ci-haut, une évaluation économique a été faite (Kébé 1989). Nous tenterons de donner des précisions pour les autres années, à chaque fois que l'information sera disponible.

L'impact économique de la flottille de l'Union Européenne qui a exploité les eaux sénégalaises pendant ces deux années de référence, a été déterminé en évaluant les bénéfices et les coûts liés à l'activité de cette flotte.

4.3.1.1- Effets économiques directs

4.3.1.1.1- Dépenses de la flotte de l'UE non basée à Dakar

La flottille de l'UE non basée est composée de thoniers senneurs français et espagnol, de chalutiers italiens, grecs et espagnols qui séjournent occasionnellement dans le port de Dakar. Ils effectuent des escales commerciales (débarquements et/ou transbordements sur un cargo) ou des escales techniques (relève d'équipage en rade extérieure, entretien, réparation avitaillement...). Leur présence génère des flux physiques ou monétaires (main d'œuvre, activités).

Les dépenses effectuées sur le territoire sénégalais concernent l'avitaillement (carburant, sel pour saumure, vivre pour l'équipage, glace, éventuellement pièces détachées), les petites réparations ainsi que les droits d'utilisation des services portuaires. Les consommations intermédiaires des bateaux étrangers en escale à Dakar constituent des

produits d'exploitation des sociétés d'avitaillement et sont autant de demandes indirectes auprès des producteurs locaux.

Les dépenses totales d'avitaillement de la flotte étrangère ont été estimées en 1987 à près de 481 millions de F CFA dont 39% pour les chalutiers congélateurs, 32% pour les thoniers senneurs et 29% pour les chalutiers glaciers (Kébé, 1989).

Pour l'année 1993-1994, ces dépenses ont été estimées au moins à 556 585 714 F CFA.

Le poste carburant en admission temporaire n'a pas été pris en compte. En effet, depuis l'année 1987, on assiste à un déroutement des navires étrangers et sénégalais à Las Palmas pour souler, en raison de l'enrichissement de la Société Africaine de Raffinage (SAR) par le pétrole brut qu'elle importe. Il faut également préciser que les retombées de l'activité thonière sur l'exploitation du gisement de sel de Retba sont sans doute plus grandes encore car une partie de l'approvisionnement en sel des senneurs français et espagnols dans le Golf de Guinée, est assuré par des cargos venant de Dakar (Charneau, 1988). Par ailleurs les autres dépenses effectuées par les senneurs étrangers (gaz, entretien et petites réparations), considérées comme d'importance plus faible, n'ont pas fait l'objet d'une évaluation.

4.3.1.1.2- Approvisionnement des usines locales

L'étude de l'incidence des navires de l'UE dans l'approvisionnement locale se mesure par le volume des débarquements en général et ceux du thon en particulier.

Pour la flotte basée à Dakar, les débarquements ont atteint 9 968 tonnes en 1987 : canneurs français 8 028 t, canneurs espagnols, 936 t, chalutiers français et italiens 944 t (Kébé, 1989).

Les débarquements et transbordements de la flotte non basée à Dakar ont été de 27 527 tonnes : thoniers 19 152 t, merlutiers espagnols 667 t, crevettiers espagnols 1 033 t, chalutiers italiens et grecs 6 675 t (Kébé 1989).

Au total la pêche étrangère a contribué en 1987 à l'approvisionnement des usines de Dakar en matière première pour un volume global de 35 795 tonnes environ 72% par les bateaux non basés à Dakar.

Pour l'année 1993, les débarquements totaux ont été estimés à 36 919 t ; ils ont connu une très légère baisse en 1994 avec 36 742 t (Dieng, 1994). En 1998, les débarquements ont chuté jusqu'à 22 633 (Voir tableau n° 12).

Le tableau n° 12 montre par ailleurs que les débarquements de 1998 sont le seul fait des chalutiers et des thoniers espagnols et français.

En plus de cette chute des débarquements, on remarque que les navires ont le plus souvent tendance à débarquer des espèces de faible valeur commerciale et peu prisées par le marché communautaire ce qui constitue de ce fait, un manque à gagner pour le Sénégal.

4.3.1.1.3- Rémunération des équipages sénégalais

Il s'agit de l'embarquement de marins et/ou de l'utilisation de marin-observateurs prévu dans les différents protocoles d'accord de pêche.

En 1987, on a recensé 1 482 marins sénégalais embarqués à bord des unités étrangères, à des postes d'hommes d'équipage exclusivement. La masse salariale correspondante injectée dans l'économie sénégalaise est à 1,5 milliards de FCFA (Kébé, 1989).

Entre octobre 1992 et octobre 1994, il a été recensé 73 observateurs simples, 197 marins-observateurs et 454 marins sénégalais embarqués à bord des bateaux de l'UE. La masse salariale qui a été versée pour le compte des observateurs et marin-observateurs est de 74 787 000 FCFA.

De 97 à 2000, 314 observateurs ont été recrutés (82 en 1997 ; 79 en 1998 ; 77 en 1999 et 76 en 2000. La masse salariale est de 89 978 000 FCFA en 1997 ; de 138 706 000 en 1998 et de 179 880 000 en 1999, les informations n'étant pas encore disponibles pour l'année 2000-2001.

Cette enveloppe est à la charge des armateurs européens. Elle est versée au compte du PSPS sous la rubrique « programme observateurs » pour paiement des agents concernés.

4.3.1.1.4.- L'intermédiaire portuaire

La pêche industrielle génère des activités spécifiques avant même la prise en charge du produit par les usines de transformation. Il s'agit de la manutention réalisée en grande partie par les dockers, des fonctions liées au trafic international (consignation et transit) ainsi que l'aconage (opération de chargement ou de déchargement d'un navire au moyen d'acon).

La plupart de ces fonctions sont assurées par des entreprises intégrées privées sénégalaises. Dans le domaine de la consignation, une concurrence assez forte s'est manifestée depuis quelques années ; certains armements ont créé leurs propres structures à Dakar.

Les dockers qui effectuent la manutention portuaire sont soit des professionnels, soit des occasionnels, soit recrutés ponctuellement sur simple présentation de la carte d'identité.

Les résultats des investigations menées montrent que la manutention du poisson par la flotte étrangère représente en moyenne 10% de l'activité du port soit environ 39 000 heures de travail docker et 8 000 heures de travail pointeur. La masse salariale engagée est d'environ 160 millions de FCFA qui correspond à un taux de salaire moyen horaire de 402 FCFA (dockers et pointeurs confondus) (Kébé, 1989). Cette évaluation ne tient pas compte de la manutention informelle qui paraît importante : ce sont soit les équipages qui débarquent eux-mêmes souvent le produit, soit des entreprises non agréées qui s'en chargent.

4.3.1.1.5.- Entretien et réparation navale

Pour la flottille de pêche étrangère, l'activité des chantiers et ateliers maritimes se limite à l'entretien et à la réparation. Le marché était partagé pour l'essentiel entre l'atelier d'entretien des canneurs géré par la coopérative basque Lagun Arcean et la société Dakar Marine.

Le niveau d'activité de l'atelier coopératif s'est considérablement réduit au cours de ces dernières années en raison de la baisse sensible du nombre d'adhérents. Actuellement le personnel est limité à 2 personnes.

La société Dakar Marine prenait en charge les réparations des senneurs et chalutiers étrangers. L'intéressement au projet de grands chantiers belges et français a permis le financement d'investissements lourds qui ont fait de ce chantier l'un des mieux équipés de la région ouest-africaine. Cependant les tarifs et les niveaux de prestations rendues ont limité fortement sa fréquentation par la flotte de pêche étrangère qui lui ont préféré les chantiers des îles du Cap Vert, d'Espagne (îles Canaries) et de France (Charneau, 1988). Cette situation a entraîné la privatisation progressive de cette société au profit du Portugal d'où sa nouvelle dénomination de Dakar Nave.

Pour l'année 1987, le montant facturé des interventions de Dakar Marine représente 42% du chiffre d'affaire global, soit 1,34 milliards de FCFA dont 72% pour (les bateaux basés (41%) et non basés autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise (31%)), 28% pour les navires de pêche russe qui n'opèrent pas officiellement dans la ZEE sénégalaise (Kébé, 1989).

Le chiffre global pour la réparation des thoniers senneurs pour le Sénégal en 1997, s'élève d'après la communauté européenne à 1,55 millions d'Euro. (IFREMER, 1999).

4.3.1.1.6- Les recettes publiques

- **Recettes fiscales**

Elles se présentent sous quatre (4) formes distinctes :

- l'imposition sur le revenu des personnes physiques (IRPP) : la part de la masse salariale revenant à l'Etat sous la forme de l'impôt sur le revenu (IGR), de l'impôt sur les traitements et salaires (ITS) et de la taxe représentative du minimum fiscal (TRIMF). Les marins sénégalais embarqués à bord des bateaux étrangers versent à l'Etat 181,7 millions de FCFA, les dockers et pointeurs 19,2 millions de FCFA ;
- l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux : le taux est de 33%, mais les entreprises de pêche échappent en grande partie à l'impôt, tant les bénéfices déclarés sont faibles ;
- la taxation sur les biens et services : les données ne sont pas disponibles pour évaluer d'une part les taxes perçues par l'Etat sur la production et les intrants importés, et d'autre part, les taxes à imputer à la flotte étrangère.
- la perception des droits et taxes de douane : on considère qu'à ce niveau, l'Etat est déficitaire. En effet les usiniers ne paient pas de droits d'entrée pour les matières premières importées qui entrent dans la fabrication des conserves. Les consommations intermédiaires importées sont placées sous le régime de l'admission temporaire. La plupart des produits de la pêche sont exonérés de droits de douane.

- **Recettes non fiscales**

Elles sont constituées par les contreparties financières de l'accord de pêche ainsi que les recettes de la Caisse d'Encouragement à la Pêche et à ses Industries Annexes (CEPIA).

La compensation financière par exemple qui couvre la période du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 2001, est fixée à 48 000 000 écus, payable en quatre tranches annuelles égales. Cette somme est destinée au Trésor sénégalais. 97,5% de l'apport en devises sont versés

directement dans la caisse unique de l'Etat (Dieng, 1995). Cette option traduit assez nettement la primauté des soucis financiers du gouvernement sénégalais qui veut ainsi réduire son déficit budgétaire.

Si nous faisons une comparaison globale de la contrepartie financière avec les différents quotas et navires autorisés à pêcher dans nos eaux, nous nous rendons compte que le Sénégal ne reçoit pas la valeur équivalente ou adéquate par rapport à la quantité des prises. On peut regretter que la production soit mal surveillée ce qui fait qu'il est difficile d'évaluer ce que les paiements de l'UE représentent réellement en terme de valeur d'une tonne de prise. On peut toutefois essayer d'en avoir un aperçu en traçant une partie de l'évolution de la contrepartie. Ainsi par exemple : entre 90-92 et 92-94, la contrepartie financière a évolué de 30 à 32 millions d'écus soit + 0,6% ; les quotas ont diminué de 4,90% ; les navires également, ont diminué (-24 navires). Au moment où la contrepartie augmentait (bien que faiblement : + 0,6%), on notait une diminution des possibilités offertes aux navires étrangers. Du côté européen on pouvait qualifier cet accord de politique à cause des incohérences d'autant plus qu'une partie de l'argent avait été virée au Sénégal avant même que le Parlement européen ne se prononce.

On pouvait aussi penser que les 2 millions supplémentaires correspondaient aux 57% d'augmentation pour les démersaux côtiers et les neuf (9) thoniers senneurs congélateurs. D'autant plus que lors des négociations de l'accord suivant (1992-1994), les européens avaient soutenu que leurs besoins ont été surestimés et que leurs armateurs trouvent que la pêche sénégalaise n'était pas très intéressante. Par conséquent, ils réduiront fortement leur demande ainsi que la contrepartie financière. De ce fait, par rapport à l'accord 90-92, on a une diminution de 94% de la contrepartie financière (de 300 millions à 18 millions d'écus). Pour les quotas également, on a une diminution de - 55,88% (de 30 600 TJB à 13 000 TJB). Il en est de même pour le nombre de navires (-34 navires). La contrepartie financière a chuté proportionnellement plus que les possibilités offertes à l'Union européenne.

La répartition de cette contrepartie financière pose de plus en plus problème depuis que cette mission a été confiée à l'Etat du Sénégal. En effet mis à part les lourdeurs administratives, les structures que nous avons rencontré (comme par exemple la pêche artisanale et le CRODT), ont surtout dénoncé le retard et souvent la non affectation effective de la totalité de la somme qui leur est destinée normalement.

Le Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye (CRODT) doit recevoir une enveloppe globale de 1 milliard de FCFA au titre de l'aide à la recherche scientifique. Cette somme est divisée en tranche de 250 000 000 de FCFA par an pendant quatre ans.

Cependant, si ce centre a pu être cité dans le temps comme exemple, un fleuron de la recherche sous régionale, ce n'est plus le cas depuis quelques années. En effet ses moyens de fonctionnement basés principalement sur les contreparties financières (250 000 000/an) ne lui ont pas été versés pendant près de deux ans.

Pour 1998, le CRODT a perçu 250 millions (très tardivement) sur les contreparties des accords de pêche, Il en été de même en 1999 et 2000. Il devrait s'y ajouter 100 millions de F CFA au titre du volet appui scientifique au PSPS et une part des 57 millions du compte spécial du Trésor (CEPIA) pour la restructuration des statistiques. Le budget annuel prévisionnel du CRODT qui est de 500 millions de F CFA est rarement entièrement obtenu.

Il y a donc très peu de garantie pour la poursuite des actions de recherches qui demandent une certaine pérennité, en particulier pour le suivi de l'évolution des captures et des ressources. De ce fait une éventuelle suppression des accords de pêche équivaldrait à une suppression pure et simple de la recherche halieutique au Sénégal si des mesures de substitution des sources de financement ne sont pas prises.

La part de la contrepartie allouée à la pêche artisanale selon les officiels (autorités) est conforme à la résolution du Conseil des Ministres CEE/ACP du 22/04/90 qui demandait d'augmenter dans les accords la part consacrée au développement. Cela voulait dire qu'il fallait se fixer des objectifs de développement dans l'utilisation des retombées des accords et se démarquer des préoccupations de budget de fonctionnement des administrations. La pêche artisanale assure 80% des débarquements en poisson, (cf. figure 4.1), 150 000 emplois de façon directe ou indirecte, 75% des protéines d'origine animale pour la population et 40% des exportations en poissons pour 59 milliards de F CFA en 1990 (Dieng 1994), on ne peut parler de développement de la pêche sans accorder une grande importance à ce secteur. La somme qui lui est allouée (200 000 écus) soit 1,1% de la contrepartie financière est insignifiante par rapport aux besoins du secteur. Ceci explique la perception tout à fait négative des pêcheurs à l'endroit des ces accords de pêche.

- ***Autres recettes publiques***

Les autres recettes du compte spécial de la CEPIA sont constituées de 60% du produit des amendes et infractions à la réglementation (les 30% vont à la Marine Nationale et les 10% à l'Administration des pêches, ainsi que de deux tiers des montants des taxes parafiscales (cotisations des exportateurs et professionnels de la pêche). Ces recettes intéressent l'ensemble de la flotte industrielle (nationale et étrangère)

4.3.1.1.7.- Les recettes du Port Autonome de Dakar (PAD)

Les recettes enregistrées par le PAD en contrepartie des services rendus sont de 4 types :

- les recettes sur les navires, constituées par les redevances de pilotage, d'amarrage, de séjour et d'utilisation du plan d'eau ;
- les recettes sur les marchandises, c'est-à-dire les quantités physiques transbordées ou embarquées. Le thon transbordé bénéficie d'un coefficient réducteur destiné à favoriser le transit des flottes étrangères par le port de Dakar ;
- les recettes domaniales correspondant aux droits d'utilisation des terre-pleins, hangars, et terrains ;
- les autres recettes perçues pour la cession d'eau, d'électricité et de matériel.

Au cours de l'accord 1986-1987, les recettes enregistrées par le PAD pour les services rendus à la flotte étrangère, sont estimées à 1,1 milliards de FCFA, soit 16% des produits d'exportation du PAD. S'y ajoutent les recettes domaniales hors pêche payées par les usines frigorifiques traitant le poisson dans l'enceinte du port ainsi que les baux des usines et des différents intermédiaires situées en dehors de l'enceinte du PAD mais sur le territoire du PAD. Ainsi plus de 1,4 milliards de FCFA ont été perçus de la pêche (Kébé, 1989).

Pour 1994, on peut estimer la part des navires de l'UE dans les recettes d'exportation du port à environ 714 773 274 FCFA (Dieng, 1995). Pour 97 une évaluation économique n'a pas encore été faite.

4.3.1.1.8.- Cotisations sociales

Les cotisations sociales sont versées aux caisses de sécurité sociale, de retraite et d'assurance maladie par les armements. Les charges sociales pour le personnel sénégalais représentent 45,4 milliards. Les marins français, bien qu'affiliés au régime social français, versent une cotisation à la caisse de sécurité sénégalaise de même qu'un forfait patronal de 5% de la masse salariale (Kébé, 1989).

4.3.1.2.- Analyse des coûts indirects

On peut distinguer trois niveaux de coût liés à l'activité de la flotte étrangère : coûts administratifs, les coûts d'investissement et facteurs externes.

4.3.1.2.1- Coûts administratifs

Ils sont liés à la négociation, la gestion et la surveillance des activités de pêche.

4.3.1.2.2- « Subventions »

L'Etat alloue aux entreprises de pêche deux types de « subventions » :

La subvention d'exploitation concerne le carburant consommé par les bateaux (gasoil mer). Elle est composée de une détaxe (manque à gagner constitué par la TVA SAR et la TVA sur le « prix économique stabilisé ») et d'une intervention positive de la Caisse de péréquation et de stabilisation des prix.

Le montant des subventions sur le gasoil mer consommé par la flottille étrangère a été estimé à 275,5 millions de FCFA en 1987 avec 70 bateaux (Kébé, 1989). En 1993 avec 87 bateaux étrangers dans nos eaux, la valeur de la subvention était d'environ 342 millions de FCFA (Dieng, 1995). Avec la dévaluation du F CFA l'Etat a dû supprimer cette subvention sur le carburant. D'après les informations que nous avons obtenues à la DOPM, seul le carburant de la Soute Internationale est détaxé. En effet la Soute Internationale est une zone où les bateaux peuvent se ravitailler en carburant au prix d'achat normal sans aucune taxe.

Par ailleurs, certains produits halieutiques (crevettes et calmars) bénéficient du système de stabilisation des recettes d'exportation (STABEX) existant entre la CEE et les autres pays ACP liés par les accords de Lomé. Il existe également des conditions préférentielles pour les importations provenant des pays ACP. Il s'agit de l'absence de taxe douanière lorsque les produits répondent à un certain nombre de critères relatif à l'origine et à la salubrité.

4.3.1.2.3- Autres coûts administratifs

La cotisation du Sénégal à l'ICCAT (International Commission for Conservation of Atlantic Tuna) est calculée chaque année en fonction des déclarations de prises de la flotte nationale et des quantités traitées par les conserveries. Elle était de l'ordre de 5 millions de FCFA en 1987. Actuellement, cette cotisation est suspendue.

Le budget alloué au projet Protection et Surveillance des pêches au Sénégal (PSPS) était de 200 millions de FCFA pour l'année 1987-1988 dont 23,4 millions correspondant à la masse salariale des 98 observateurs à bord des bateaux étrangers. En 1997, ce budget est de 390 000 000 FCFA. A ce chiffre s'ajoute la somme de 408 564 000 FCFA correspondant à la masse salariale des observateurs pour les années 97 ; 98 ;99 (source : bureau des licences, DOPM).

L'impact des accords de pêche sur l'économie nationale de façon directe s'apprécie donc en terme de transfert de capitaux du Nord vers le Sud. Ceci contribue à l'équilibre de la balance des paiements, et permet à l'Etat, confronté à un déficit budgétaire chronique, d'assurer le paiement d'une partie de ses fonctionnaires.

De façon indirecte, l'impact des accords sur l'économie en général, s'apprécie en terme de création d'emplois (emploi de main-d'œuvre sénégalaise, en moyenne, les accords de pêche créent 1 583 emplois par an) (IFREMER, 1999), de distribution de revenus et d'impôt qui vont dans les caisses de l'Etat ; de développement des activités portuaires (divers travaux d'entretien et de réparation navale) et d'approvisionnement en carburant et produit divers. De ce fait une éventuelle suppression des accords pourrait avoir des conséquences négatives du point de vue économique et surtout sociale. Pour pallier ces conséquences, l'Etat devra mettre en place une politique qui attire des capitaux étrangers et favoriser le développement de la pêche nationale qui est très créatrice d'emplois. l'exemple du Maroc est très édifiant à ce sujet

4.3.2.- Les impacts sociaux

Les impacts sociaux portent sur deux aspects :

- les conflits liés à la compétition entre les bateaux UE et les pêcheurs sénégalais pour l'accès à la ressource et aux marchés.
- les emplois générés par la présence de la flotte étrangère au Sénégal.

Les aspects relatifs aux emplois ayant été abordés au chapitre précédent, nous ne traiteront ici que des conflits.

Les politiques d'investissement et d'intervention de l'Etat du Sénégal pour permettre à la pêche, notamment artisanale, d'atteindre les objectifs d'approvisionnement du marché intérieur et de création d'emplois ont abouti à une plus grande autonomie des embarcations. Certaines d'entre elles (pirogues glacières) peuvent aller jusqu'à 50 milles des côtes et des profondeurs de pêche de 100 mètres (CRODT, 1997).

Ainsi, les concurrences entre flottes de pêche s'expriment à travers des compétitions pour la ressource quand plusieurs flottes, de caractéristiques techniques (pêche industrielle *versus* pêche artisanale) et/ou d'origine différentes, ont les mêmes cibles en terme d'espèces (et de catégories de taille). Elles peuvent concerner des compétitions pour l'espace quand les techniques de pêche utilisées par les différentes flottilles s'avèrent incompatibles en terme d'occupation de l'espace, même quand les cibles sont différentes (confrontation entre les arts traînants, le chalut par exemple et les engins dormants ou dérivants comme les palangres et les filets). Elles trouvent enfin leurs aboutissements dans les conflits pour les marchés, principalement dans le cas présent, à l'exportation quand les produits des flottes

communautaires se retrouvent en concurrence avec celles des flottes nationales sur des marchés étrangers.

La concurrence entre flotte communautaire et intérêts nationaux se greffe sur des conflits déjà existants au niveau national (entre flottilles artisanales d'une part et entre flottilles artisanales et industrielles d'autre part) ; par exemple pour la pêche artisanale, la principale raison des conflits observée, est la différence entre les conceptions de la notion d'accès aux ressources halieutiques. Ainsi certains pêcheurs considèrent le libre accès de la mer comme un droit inaliénable et une condition vitale à la survie de leur mode d'organisation socio-économique. Par contre, les autres, qui sont pour la plupart des pêcheurs agriculteurs considèrent la zone de pêche de leur village comme le prolongement de leur terroir et donc comme le bien exclusif qu'ils n'exploitent que saisonnièrement.

Néanmoins on peut considérer que c'est le non-respect la réglementation qui occasionne de fréquentes incursions des navires dans les zones réservées à la pêche artisanale (6 ou 7 milles). Les collisions surviennent d'autant plus facilement que se sachant en infraction, les chalutiers n'allument pas leurs feux de position, et sont donc difficilement repérables par les artisans et ne voient pas également les pirogues qui pêchent.

De même, l'incursion des pirogues de pêche artisanale au-delà des 6 ou 7 milles pose souvent problème. En effet elles se trouvent exposées à des risques de collisions souvent dus à des déficits de signalisation. Les pêcheurs artisans adoptent aussi certaines techniques périlleuses comme celles qui consistent à mouiller un filet, la nuit, dans le sillage d'un chalutier qui rejette des prises accessoires. Au cas où le navire repasserait sur le même site, le filet risque d'être détruit.

La recherche d'espèces de plus en plus rares est souvent à l'origine de ces incursions hors des zones réglementaires et des conflits divers dans le système d'exploitation. Tant que les ressources étaient abondantes les captures de l'une des pêcheries n'afectaient pas significativement celles de l'autre. Pour le cas des ressources démersales côtières, la concurrence est exacerbée par la baisse des rendements. Car chaque pêcherie essaie de rentabiliser ses moyens de production.

La plupart des conflits entre pêche artisanale et pêche industrielle se produisent au niveau de la petite côte. Cela tient en particulier à l'importance des deux activités : les chalutiers y concentrent 50% de leur effort et la pêche artisanale maritime y est très active avec près de 2 000 à 3 000 pirogues (UE, 1997). Cette situation occasionne souvent des destructions importantes de matériels (26% des infractions durant les années 93-96, voir tableaux ci-après) et de pertes de vies humaines. Par exemple, entre 1988 et 1992, il a été enregistré des pertes de vie humaine (12 morts) et de matériel (embarcations détruites engins de pêche emportés ou endommagés) (UE, 1997).

Tableau n° 18 Infractions enregistrées au Sénégal 1993-1999
(Source : PSPS)

	Sénégalais	Etrangers	Total	Etrangers %
1993	23	6	29	21%
1994	38	4	42	10%
1995	38	6	44	14%
1996	55	5	60	8%
1997	34	17	51	
1998	38	3	41	
1999	27	2	29	
Total	253	43	296	12%
%national et étrangers	88%	12%		

Ainsi la faute incombe aussi bien aux chalutiers qui sont en infraction qu'aux pêcheurs artisanaux qui opèrent dans une zone à risque en toute connaissance de cause ; les responsabilités sont donc partagées. Et il semble à travers ce tableau que le plus grand nombre d'infractions soit imputable aux pêcheurs sénégalais.

Pour essayer de résoudre le problème, un réseau de surveillance (PSPS), qui connaît quelques difficultés, a été mis en place. Si des stations radars implantées sur le littoral parviennent à identifier des chalutiers en pêche dans des zones qui leur sont interdites, les agents de pêche peuvent rarement avec précision les intercepter faute de moyens suffisants. De ce fait, il est difficile d'identifier précisément l'ampleur de ces incidences car une proportion inconnue d'entre elles n'est pas signalée aux autorités faute d'avoir pu identifier les auteurs ou que 60% des infractions sont réglés à l'amiable. La Direction des pêches tente d'éviter les contentieux et incite fortement les industriels à dédommager les artisans. En cas d'incidence très grave (perte de vie humaine), une enquête nautique est effectuée par la Direction de la Marine Marchande et le cas est déféré devant une juridiction sénégalaise. Le tableau suivant indique le nombre de contentieux survenus dans les années 93-96 et la proportion d'unités européennes concernées.

Tableau n° 19 : Implication des navires européens dans les contentieux entre 1993 et 1996

(Source : PSPS)

années	Nombre de contentieux	Nombre de cas impliquant les navires européens
1993	54	5 (soit 9%)
1994	48	8 (soit 14%)
1995	49	7 (soit 17%)
1996	64	13 (soit 20%)

La proportion des navires européens est relativement élevée puisqu'elle peut atteindre 20%. Cependant, à peu près 80% des contentieux sont le fait de navires sous pavillon sénégalais. Toutefois, l'augmentation du nombre de chalutiers européens accordé en 1997 (50 chalutiers en 1997 contre 44 en 1994) risque de poser des problèmes aussi bien à la pêche artisanale qu'aux ressources.

En définitive, il faut reconnaître que dans bien des situations, le respect des définitions techniques de zone d'activité, suffise rarement à apaiser les conflits. L'effet de délimitation de zones réservées à certains usages n'empêche pas pour autant et selon les ressources, une concurrence effective du fait de l'exploitation d'un stock commun et en vue du même marché.

Dans le cas de ressources et des filières thonières, les concurrences directes sont inexistantes entre les flottilles étrangères et nationales. La raison en est que, comme nous l'avons noté plus haut, le Sénégal ne dispose que de trois thoniers. De ce fait, la négociation d'accord de pêche devrait, désormais être axée sur les ressources thonières pour éviter la surexploitation des autres ressources déjà pleinement exploitées par la flottille nationale.

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Conclusion

L'objectif principal de cette étude était d'identifier les enjeux et les impacts des accords de pêche et de proposer des mesures visant à asseoir une gestion durable des ressources halieutiques.

Pour atteindre cet objectif, notre travail a été basé sur un certain nombre d'hypothèses :

- les accords de pêche ont été signés dans le temps parce que le Sénégal n'avait pas les capacités techniques et humaines d'exploiter toutes les potentialités halieutiques de la zone sous sa juridiction. Par la suite, la pêche nationale et notamment le secteur artisanal a connu un développement fulgurant. L'opportunité de continuer à signer des accords de pêche se pose avec acuité.

- Les accords de pêche sont inéquitables, les avantages tirés des accords par les pays de l'UE sont sans commune mesure avec le montant des contreparties financières.

Du point de vue socio-économique, l'impact des accords de pêche sur l'économie nationale s'apprécie de façon directe en terme de transfert de capitaux du Nord vers le Sud ce qui constitue un élément positif pour balance des paiements et permet à l'Etat, confronté à un déficit budgétaire chronique, d'assurer le paiement d'une partie de ces fonctionnaires.

De façon indirecte, l'impact des accords sur l'économie en général, se traduit par la création d'emplois, la distribution de revenus et d'impôts qui vont directement dans les caisses de l'Etat, et le développement des activités portuaires et d'approvisionnement en carburant et produits divers. De ce fait, une suppression des accords de pêche au Sénégal sans mesures d'accompagnement pourrait entraîner des conséquences négatives du point de vue économique et sociale.

Pour l'Union Européenne également le non renouvellement des accords de pêche serait à l'origine d'un manque à gagner important. En effet, chaque Euro dépensé par l'UE comme contrepartie des accords de pêche, génère en moyenne un chiffre d'affaire de 3,1 Euros. Si on intègre la redevance payée par les armateurs au coût des accords de pêche, le ratio devient 2,6 Euros (IFREMER, 1999). Ainsi on remarque que la somme reçue par le Sénégal comme contrepartie des accords de pêche, est insignifiante par rapport d'une part à la quantité des prises, et d'autre part, au chiffre d'affaire global (bénéfice) que réalise l'UE sur les accords de pêche.

Du point de vue environnemental, les débarquements totaux des unités de pêche n'ont pas cessé de croître, (453 000 t en 1997 alors que le potentiel exploitable est environ estimé à 340 000 t et exceptionnellement à 600 000 t (pour les années très favorables).

Les quotas alloués à la pêche étrangère diminuent progressivement. Cependant le nombre croissant de leurs chalutiers, l'intrusion frauduleuse des bateaux dans les zones proches de la côte, le système de bateaux ramasseurs, font que la pêche industrielle de façon générale et plus particulièrement les accords de pêche, contribuent de façon considérable à la destruction de nos ressources. Toutefois il faut reconnaître que l'impact de la pêche artisanale sur les ressources est également considérable si l'on considère le nombre de plus en plus élevé

des pêcheurs artisans et les améliorations techniques qu'a connues ce secteur ces dernières années et le fait que le plus souvent, ils opèrent dans des zones de nourricerie et de reproduction des espèces. La mise en place d'un code de la pêche de la pêche comportant une réglementation claire et précise de la pêche artisanale s'impose.

Du point de vue juridique, le texte des accords de pêche s'est fortement inspiré des lois et règlements en vigueur au Sénégal comme l'ont fortement recommandé les Conventions internationales sur la mer et sur l'environnement en général. Toutefois un certain nombre d'incohérences ont été relevées. Il s'agit en particulier, de l'estimation des taux de capture en capacité de volume et non en terme de poids, la possibilité d'utilisation par un autre navire de mêmes caractéristiques de la licence d'un bateau empêché par une raison ou une autre de pêcher (article 4 alinéa 6 du Protocole de 1979), les dispositions concernant l'écoulement des produits de la pêche nationale au niveau du marché communautaire ne sont claires et strictes de même que concernant les licences accordées à l'UE, etc.

A cela s'ajoute un problème de suivi et de contrôle de l'exécution de ces accords. En effet, le Sénégal ne dispose pas de moyens d'assurer un contrôle et une surveillance efficaces des accords de pêche.

Quelques-unes des questions soulevées dans ce document, montrent que la communauté européenne poursuit ses intérêts propres dans ces accords de pêche, impose ses règles lors des négociations. Les questions de conservation, de gestion durable des ressources halieutiques et de développement des pêcheries des pays côtiers, ne paraissent pas, au demeurant, une préoccupation de l'UE. Les accords de pêches ont des enjeux économiques et sociaux importants pour le Sénégal et l'ensemble des pays côtiers. Ainsi nous pensons que la solution pour une stratégie efficace de négociation des accords de pêche et une gestion plus adéquate des ressources halieutiques des pays côtiers, se trouve dans la coopération sous régional.

Recommandations

Nous recommandons que les pays de la Commission Sous Régionale des Pêches, coopèrent plus efficacement à l'échelle sous régionale dans les domaines de la recherche, la formation, le suivi, la négociation et le contrôle des accords de pêche. Une négociation en bloc des accords de pêche serait plus judicieuse. L'amélioration et le renforcement d'une coordination institutionnelle au niveau national et sous régional sont vivement souhaités.

Par ailleurs l'UE a déjà dépassé les accords de deuxième génération et s'oriente vers les accords de troisième génération avec les pays tels que l'Argentine, les Etats Balkans. Il semble injuste que les pays africains soient exclus de cette avancée.

Les accords UE-Sénégal devraient être révisés. Un Préambule comportant les éléments suivant devrait être inclus dans le texte des accords de pêche :

- l'engagement des parties pour la conservation et l'utilisation durable des ressources halieutiques ;

- La reconnaissance pour les deux parties des obligations de la Convention sur la Diversité Biologique concernant la conservation des ressources halieutiques ;

- L'acceptation des obligations de l'UE sous le Traité de Maastricht (Titre XVII) concernant le développement de la coopération (Art. 1304 qui dispose que l'UE renforcera le développement durable économique et social des pays en développement) ;

Les termes généraux des accords de pêche devraient inclure :

- Un code de la pêche (ou le code de conduite de la FAO pour une pêche responsable) comprenant des méthodes et des pratiques de pêche saine pour l'environnement;

- une compensation financière plus adéquate, équitable, qui tienne compte des besoins des communautés dépendantes de la pêche ;

- une surveillance améliorée et une réglementation pour assurer une formation adéquate des inspecteurs;

- une définition claire de leur fonction dans les bateaux qu'ils sont chargés d'inspecter.

- Des politiques et procédures de surveillance des stocks mais aussi de révision des captures autorisées.

- Des sanctions ou pénalités appliquées à toutes personnes qui violeraient la réglementation sur la pêche sans complaisance;

- Des exigences de délivrance de licence plus sévères (basée par exemple sur les méthodes de pêche employées) ;

- des dispositions la suspension de licence à chaque fois qu'une infraction est constatée;

- Et enfin une étude d'évaluation d'impacts des accords de pêche sur l'environnement incluant des consultations avec les pêcheurs locaux avant chaque conclusion d'accord de pêche.

BIBLIOGRAPHIE

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

- ABOULA, 1994. «Bruxelles : La voix du CNPS », GAAL-GUI, décembre 1994 n°4, CNPS Dakar : 8-9.
- ACP-UE, 1996.-Numéro spécial sur la Convention de Lomé révisée. Le Courrier N° 155, 205 p.
- Anonyme, 1979. Accords entre le Gouvernement du Sénégal et la Communauté Economique européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise. DOPM, 10 p.
- Anonyme, 1987. Protocole fixant les droits de pêche et la compensation financière prévus dans l'accord entre le gouvernement du Sénégal et la Communauté Economique Européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1^{er} octobre 1986 au 28 février 1988. DOPM, CEE/SN, 11 p
- Anonyme, 1990. Protocole fixant les droits de pêche et la contrepartie financière prévus dans l'accord entre le Sénégal et la Communauté Economique Européenne concernant la pêche au large de la côte sénégalaise pour la période du 1^{er} mai au 30 avril 1992. DOPM, 5 p.
- Anonyme, 1992. Protocole fixant les droits et la contrepartie financière prévus dans l'accord entre le Sénégal et la Communauté Economique pour la période du 2 octobre 1992 au 1^{er} octobre 1994. DOPM, 11 p
- Anonyme, 1994. Protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière entre le Sénégal et la Communauté Economique Européenne pour la période du 2 octobre au 1^{er} octobre 1996. DOPM, 1994,7 p.
- Anonyme, 1994. Donner la parole aux pêcheurs artisans dans la négociation des accords de pêche : le cas du Sénégal, CAPE, 8 p.
- Anonyme, 1995. «Assemblée paritaire CEE-ACP», GAAL-GUI, août 1995 n°5, CNPS, Dakar : 9-11.
- Anonyme, 1995. Introduction aux accords de pêche ACP-UE, CAPE, 9 p.
- BA (M.), 1999.- Projet Commerce International et Biodiversité : Etude de cas africains, 44 p.
- BARDONNET (D.), 1972.- La dénonciation par le Gouvernement sénégalais de la Convention sur la Mer territoriale et la Convention sur la pêche, AFDI, 1972 : p 123-180.
- BROWN (P.), 1998.- Pêche : pillage en règle dans les eaux africaines» : extrait d'un article du GUARDIAN (Londres) traduit et repris dans le Courrier international (Paris) n°418 : 5-11
- CAMINOS (H.), 1985.- Les sources du droit introduction de la mer dans « Traité du nouveau droit de la mer », Economica-Bruylant, 1985, p 25-121.
- CAPE, 1995. Introduction aux accords de pêche ACP-UE, CAPE, 9 p ;
- CAPE et CREDETIP, 1994.- Un avenir pour la pêche : pêche artisanale et accord de pêche Sénégal-UE 1994, 30 p.

- CAPE 1999, « Je vis de la mer, tu vide la mer », « La myopie de l'UE » *Newsletter*, CAPE N° 8 5 p.
- CARROZ (J) et SAVINI (M), 1984.- Les accords de pêche conclu par les Etats africains riverains de l'Atlantique. ISRA/CRODT, 23 p.
- CAYTOR (B). 1999- Pêche, Commerce international et Biodiversité marine. Bureau Régional de l'UICN Afrique de l'Ouest (Dakar/Sénégal), 22 p.
- CHARNEAU. (D.), 1988- L'économie du thon : intégration nationale et internationalisation de la filière. *Doc. Sci. CRODT*, 109, 192 p.
- CLAIREAUX (H), 1988.- Comment et Pourquoi Sauver les Pêches Traditionnelles des Pays en Développement ? CRODT, 48 p.
- COLIN (J.P.), 1975.- Le rôle des nouveaux Etats dans l'évolution du droit international, *Annuaire du Tiers-Monde* : 375-387.
- CRODT, 1997. Plan Stratégique Thématique : 1998-2003 Production Halieutique. Comité Régional de Prospective et de Planification Stratégique, 64 p.
- CRODT/OEPS/DOPM, 1998.- Recensement National Du Parc piroguier et des Infrastructures liées à la pêche. Volume I : Résultats ; OEPS/CRODT/DOPM. 45 p.
- CNPS, «Lettre ouverte aux ... », GAAL-GUI, août 1995 n°5, 19 p.
- DAUDET (Y.), 1960.- Les Conférences des Nations Unies pour la Codification du Droit International, LGDJ, 1960, 346 p.
- DIENG (M.), 1994.- Accords de pêche Sénégal-UE « Analyse rétrospective »,GAAL-GUI, décembre 1994 n°4 : 10-15.
- DIENG (O.), 1995.- Les Accords de Pêche Sénégal-Union Européenne : Impact socio-économique et environnemental (cas de l'accord couvrant la période du 02 octobre 1992 au 01 octobre 1994.) Mémoire de fin d'études. ENEA, Département de la planification économique et de gestion des organisations PEGO/CRODT, 89 p.
- DIENG (P. M.), 1997.- Le Sénégal et les accords de pêche. Unité de formation et de recherche de sciences juridiques. Université Gaston Berger de Saint-Louis, 13 p.
- DIOH (B.), KELLEHER (M. K.) et ROBERTS (K.), 1997.-Fisheries access agreements in West Africa (Preliminary version) *Accords de pêche en Afrique de l'ouest (version préliminaire)*. Document présenté lors de la Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains Riverains de l'Océan Atlantique, Dakar, mars 1997 C.E./FAO, 90 p.
- DIOUF (T.), 1995.- Les accords de pêche Sénégal-CEE : Contribution de la DPH/CRODT, 3 p.
- DIOUF (P.S.) 1998.-Conservation des pêcheries internationales majeures à risque de l'Afrique de l'Ouest, CRODT, 11 p.

- DIOUF (P.S) 1998.- Etude de la Vulnérabilité du système Pêche du Sénégal aux Changements Climatiques, Dakar, Ministère de l'Environnement, 42 p.
- DIOURY (F.) 1978.- Le Sénégal et le Droit de la mer. Mémoire de DEA, Nice, 1978, 142 p.
- DOPM, 1976.- Loi 76-89 du 29 juin 1976 portant code de la pêche maritime au Sénégal. Dakar, Ministère du Développement Rural et de l'Hydraulique, 120 p.
- DOPM, 1998.- Loi n° 98-32 du 30 mars 1998 portant Code de la Pêche Maritime. MPTM/DOPM, 41 p.
- DOPM, 2000.- Accord de pêche Sénégal/ Union Européenne ; Protocole 1997-2001. Bilan de la première année de l'Accord (du 1^{er} mai 1997 au 30 avril 1998), 9 p.
- DOWNES (D.R) 1999- Document – Législation et Politique. Union Mondiale pour la Nature. Centre International du Droit Environnemental (CIEL) UICN, 62 p.
- FAO, 1995.- Code de Conduite pour une Pêche Responsable. Rome, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, 46 p.
- FAO, 1992.- La Réglementation de la Pêche au Filet Maillant Dérivant en Haute Mer : questions juridiques. Rome, Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture, 87 p.
- GUEYE (B.), 1998.- La politique des pêches du Sénégal et le nouveau droit de la mer. Thèse de Doctorat d'Etat, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 456 p.
- IFREMER, 1999.- Evaluation des accords de pêche conclu par la Communauté Européenne. Rapport de synthèse, 39 p.
- I. H. E. I., 1976-1977.- Le Droit de la mer ; Pédome, 247 p.
- KEBE (M.), 1989.- Evaluation de l'impact de la flotte des pays de la CEE dans l'économie du Sénégal. CRODT/ISRA, 10 p.
- LAMOUREUX (P) 1983.- La Pêche Chalutière Etrangère dans les Eaux Territoriales Sénégalaises. Analyse de l'exploitation des navires italiens et grecs de 1975 à 1983. CRODT, (non paginé).
- LEVY (J.P.), 1983.- La conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer, histoire d'une négociation singulière, Pédome, 145 p.
- LY (I). 1999.- Le cadre juridique et institutionnel de la préservation de la Biodiversité Marine. Dakar, UCAD, 1999, 10 p.
- MONFORT (M.C.), 1983.- La capacité du Sénégal à gérer ses ressources halieutiques. Mémoire de DEA. Université de Paris I – Panthéon Sorbonne, 63 p.
- MPTM, 1998.- Résultats Généraux de la Pêche Maritime Sénégalaise en 1998. DOPM, 59 p.
- NDIAYE (B), 1997.- Les accords de pêche en Afrique de l'Ouest. UICN (Union Mondiale pour la de la Nature)/CSRP (Commission Sous Régionale des Pêches). 8 p.

- NIBOYE (J.P.), 1935.- « La notion de réciprocité dans les traités diplomatiques de droit international privé » RCADI, 1935, (II), p 259-362.
- PREISWERK (R), 1967.- « La réciprocité dans les négociations entre pays à systèmes sociaux ou à niveaux économiques différents », JDI, 1967, p 5-40.
- QUENEUDEC (J.P.), 1976.- Chronique du Droit de la Mer, AFRI, 1970, p 733-742 ; 1971, p 753-783 ; 1971, p 707-719 ; 1974, p 830-840.
- ROSENBERG (D.), 1976.- Le principe de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles : un droit à l'émancipation et une arme de libération pour les peuples du Tiers-Monde, Annuaire du Tiers-Monde , Berger-levrault : 76-102.
- SALL (A.), 1995.- Les Accords de pêche UE-Sénégal : « Prendre en compte les revendications des pêcheurs artisanaux » GAAL-GUI, août 1994 n°3, : 6-7.
- SAMB (B), 1999, Projet : « pêche commerce international biodiversité ». Etude de cas, Sénégal, CRODT, 33 p.
- SEPIA/SONED, 1999.- Audit du fonctionnement de l'organisation et des ressources humaines du Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes. Mission d'Action et de Coopération Culturelle de l'Ambassade de France au Sénégal/ Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes, 76 p + annexes.
- STONE (C. D.), DOWNNESS (D), FONTAUBERT (A. C. de), 1999. La diversité biologique, le commerce et le secteur de la Pêche ; Etude de cas : l'Afrique de l'Ouest, 55 p.
- TAVARES (P.A) de, 1987- Compendium des législations des Etats Membres de la Commission Sous-Régionale des Pêches (Cap-Vert ; Gambie ; Guinée-Bissau ; Mauritanie ; Sénégal). Service de législation FAO , Rome : 265 p.
- UE, 1996.- Parlement Européen Dossiers D'études et Documentation. Fiches Techniques Sur Les Accords Bilatéraux Les Conventions Internationales De Pêche Qui Intéressent l'Union Européenne. Tome II A : Les Accords Bilatéraux En Vigueur, Série Agriculture –pêche –forêt, 17 p.
- UE, 1997.- Parlement Européen. Direction Générale des Etudes (Document de travail) Cohabitation entre pêche industrielle et pêche artisanale au Sénégal. Série Agriculture-Pêche- forêt, W-29/FINAL, 56 p.
- WWF, 1998.- The footprint of distant Water Fleets on World Fisheries. Godalming, WWF's Endangered Seas Campaign, 171 p.

ANNEXES

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Annexe 1 Stratégies pour une négociation favorable aux Etats côtiers

(source : BA, 1999)

I. Les stratégies de coordination régionale.

Confrontés aux mêmes problèmes qui assaillent les Etats Ouest Africains, les Etats du Sud Pacifique ont autorisé leurs agences de pêche(FFA) à privilégier les intérêts régionaux en harmonisant les questions liées aux commerces et aux ressources. Par exemple, alors que les Etats de la CSRP négocient avec l'UE et les autres flottes étrangères de façon indépendante, les Etats du Sud Pacifique ont délégué la FFA pour qu'elle coordonne les négociations sur le traité multilatéral d'accords de pêche avec les Etats unis. La FFA a aussi facilité le développement et l'adoption de termes minimaux d'accès et conditions au plan régional.

II. Le pouvoir de négociation de l'Etat côtier : le cas du Maroc

La situation du Maroc peut être édifiante. En 1995, il a refusé de renouveler son contrat avec l'UE et semble-t-il en immobilisant 700 bateaux de l'UE en Espagne, au Portugal et aux Iles Canaries. Jusqu'à 40 000 emplois de l'industrie de pêche de l'Union Européenne furent menacés. La renégociation qui en a résulté, a permis :

- L'accès réduit de la flotte de l'UE dans les eaux marocaines et une réhabilitation des stocks ;
- L'augmentation du volume de poissons débarqué et traité au Maroc ;
- Une augmentation de la contrepartie financière de 135 millions \$US à 162 millions \$US par an ; 420 millions \$ d'aide additionnelle sur trois ans pour d'autres projets.
- Des concessions pour l'accès dans les marchés européens pour d'autres produits agricoles.

Annexe 2 : Conditions de forme pour les demandes de licence

Article Code de la Pêche Maritime ; Partie réglementaire ; Chapitre II ; Section III ; II (intitulé Des licences de pêche) Articles 19 ; 20 ;

Article 19

Chaque demande de licence doit être accompagnée des informations suivantes, le cas échéant à l'aide d'un formulaire-type approuvé par arrêté par le Ministre chargé de la pêche maritime :

- (a) Nom du navire ;
- (b) Caractéristiques techniques du navire y compris : la date de construction, la longueur hors tout, la largeur, le tirant d'eau, le tonnage brut et le tonnage net, la puissance du moteur, le mode de conservation des captures ;
- (c) La nationalité, le numéro d'immatriculation, les lettres et les chiffres extérieurs d'identification ;
- (d) L'indicatif d'appel et la fréquence radio ;
- (e) L'effectif de l'équipage ;
- (f) Nom et adresse de l'armateur ou de son représentant ;
- (g) Les caractéristiques et la nature des engins de pêche du navire ;
- (h) La période pour laquelle la licence est demandée et les espèces visées.

Les tonnages de jauge brute et de jauge nette sont constatés par copies de certificats délivrés par les sociétés de classification agréées par le Ministère chargé de la pêche maritime.

Article 20

La licence de pêche peut être accordée par le Ministre chargé de la pêche pour une période allant de six mois à douze mois.

Annexe 2 : Un exemple de formulaire de demande de Licence

REPUBLICQUE DU SENEGAL

MINISTERE CHARGE
DE LA PECHE MARITIME

DIRECTION DE L'OCEANOGRAPHIE
ET DES PECHEES MARITIMES

**FORMULAIRE
DE DEMANDE DE LICENCE
D'ARMEMENT A LA PECHE**

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION	OBSERVATIONS
NATIONALITE :
N° DE LICENCE :
DATE DE SIGNATURE :
DATE DE DELIVRANCE :

SIGNATURE

Annexe 3 : Présentation générale du Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes (MPTM) extrait du décret n° 95-406 du 02 mai 1995

Le Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes :

- Veille à la connaissance et à l'exploitation durable des ressources halieutiques pour la pêche artisanale et industrielle, à la qualification des personnes concernées, au fonctionnement de la filière de traitement des produits de la pêche ;
- il est chargé du transport maritime dans toutes ses composantes ;
- Il est responsable des ports et assure notamment la tutelle technique du Port Autonome de Dakar ;
- Il dispose en cas de besoin de la cellule de coordination du programme d'ajustement structurel du transport, de la météorologie nationale et des laboratoires de recherche fondamentale et appliquée travaillant dans le domaine de l'océanographie et de la valorisation des ressources halieutiques.

Pour remplir ces missions, le MPTM devra s'employer à atteindre un certain nombre d'objectifs, aussi bien stratégiques qu'opérationnels.

Parmi les objectifs stratégiques, peuvent être retenus ceux qui suivent :

- planifier et organiser le secteur de la pêche ;
- promouvoir le développement de la pêche artisanale et industrielle ;
- renforcer les activités de surveillance et de contrôle des opérations de pêche ;
- valoriser les ressources halieutiques ;
- contribuer à la réalisation de la sécurité alimentaire par la satisfaction de la demande nationale sans accroissement incontrôlé de l'effort de pêche ;
- améliorer la qualification des professionnels du secteur, qu'ils appartiennent au privé, à l'artisanat ou à la fonction publique.

Le décret n° 95-406 du 02 mai 1995 fixe l'organisation du Ministère de la Pêche et des Transports Maritimes.

Le Ministère comprend des services centraux et des services extérieurs, ainsi que des structures publiques (Port Autonome de Dakar, Dakar Marine, Conseil Sénégalais des Chargeurs, Compagnie Sénégalaise de Navigation Maritime).

1. Les services centraux

Ceux-ci sont composés d'une part, du cabinet et des services rattachés, et d'autre part, des directions opérationnelles et des structures sous tutelle.

1.1. Le Cabinet

Il est composé de :

- un Directeur de cabinet qui assure la coordination administrative du cabinet et un certain nombre de prérogatives couvertes par une délégation de signature fixée par un arrêté ministériel ;
- un chef de cabinet ;
- un attaché de cabinet ;
- Six (6) Conseillers techniques dont les attributions ne sont pas clairement définies

1.2. Les services rattachés

Les services rattachés sont :

- l'Inspection des Affaires Administratives et Financières (IAAF) ;
- le Service Administratif et de Gestion des Equipements (SAGE) ;
- l'Inspection technique ;
- l'Inspection de la Marine Marchande ;
- l'Observatoire Economique de la pêche au Sénégal ;
- le Centre d'Assistance, d'Expérimentation et de Vulgarisation pour la Pêche Artisanale (CAEP) ;

La coordination de l'inspection est assurée par l'un des inspecteurs sur décision ministérielle.

L'IAAF assure le contrôle de la régularité et le suivi des directives issues des rapports du contrôle de l'Inspection Générale d'Etat. Elle est aussi habilitée à donner des conseils en matière de procédures administratives, financière et de gestion.

L'Inspection Technique et l'Inspection de la Marine Marchande sont chargées chacune en ce qui la concerne du suivi et du contrôle des normes de procédures administratives en matière de pêche et de transport maritime.

Pour sa part, le Service de l'Administration Générale et de l'Équipement (SAGE) est chargé de la gestion du personnel et du budget.

1.3. Les directions opérationnelles

Elles sont au nombre de deux :

A. La Direction de la Marine Marchande

Elle est chargée :

- d'étudier, de promouvoir et réglementer toutes les activités pouvant concourir au développement et à la sécurité de la Marine Marchande ;
- d'assurer le bon fonctionnement des voies navigables ;
- d'assurer la défense des intérêts maritimes, économiques, et commerciaux de l'armement national et des sociétés exportatrices et importatrices par navigation maritime ;
- d'organiser et de contrôler le trafic maritime de même que les activités auxiliaires des transports maritimes.

Elle assure aussi la tutelle administrative du Port Autonome de Dakar, du Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC), de Dakar-Marine, et de la Compagnie de Navigation (COSENAM), ainsi que celle de l'École Nationale de Formation Maritime (ENFM).

La DMM est composée des bureaux suivants :

- **Le Bureau des Gens de Mer et du Travail maritime** chargé de la gestion administrative des marins, du règlement des litiges et de la délivrance des titres de formation professionnelle (Brevet de navigation, certificat, livret professionnel maritime) ;
- **Le Bureau de la Sécurité Maritime et de la Gestion des Flottes**, chargé du contrôle des navires et des problèmes liés à l'environnement maritime ainsi que les enquêtes maritimes ;
- **Le Bureau des Transports Maritimes** chargé de la réglementation dans le trafic maritime et du suivi des études des réalisations des plans et des projets de développement dans le domaine maritime ;
- **Le Bureau de la Navigation Fluviale et Côtière**, chargé du contrôle du balisage ainsi que de l'entretien et de la sécurité des voies navigables, et de la police de quai ;
- **Le Bureau des Affaires maritimes** chargé de l'exploitation des documents maritimes et de la constatation des infractions ;
- **Le Bureau des Enquêtes Maritimes** chargé de la Police administrative, des enquêtes maritimes et de la lutte contre la piraterie de mer.

B. La Direction de l'Océanographie et des Pêches Maritimes

Elle est composée de trois divisions :

- **La Division Pêche Industrielle qui comprend trois (3) bureaux :**
 - Le bureau des licences,
 - Le bureau de contrôle des produits halieutiques,
 - Le bureau de suivi des relations avec les industriels.
- **La Division Pêche Artisanale qui comprend trois (3) bureaux :**
 - Le bureau chargé de la valorisation des produits,
 - Le bureau chargé des aménagements,
 - Le bureau chargé de l'encadrement et de la formation.
- **La Division des Statistiques qui comprend cinq (5) bureaux :**
 - Le bureau Etudes Projets,
 - Le bureau Statistiques,
 - Le bureau Législation,
 - Le bureau Documentation
 - Le bureau Crédit chargé de la recherche de financement pour les projets de pêches.

2. Les services extérieurs

Le Ministère des Pêches et des Transports Maritimes comprend les services extérieurs suivants :

- **Les circonscriptions maritimes régionales** intégrant les capitaineries des ports secondaires : Saint-Louis ; Kaolack et Ziguinchor.
- **Les services régionaux de l'océanographie et des pêches maritimes** : Saint-Louis ; Louga ; Thiès ; Dakar ; Fatick ; Kaolack et Ziguinchor.

3. Les structures sous-tutelle

3.1. Dépendant de la DMM

- Le Port Autonome de Dakar ;
- Conseil Sénégalais des Chargeurs (COSEC) ;
- Compagnie Sénégalaise de navigation (COSENAM) ;
- Dakar-Marine ;
- Ecole Nationale de Formation Maritime.

3.2. Dépendant de la DOPM

- Projet de Surveillance et de Protection des Pêches (PSPS) ;
- Projet de développement de la Pêche artisanale sur la petite côte (PAPEC) ;
- Centre de pêche de Missirah ;

- Centre de Mareyage ;
- Centre National de Formation des Techniciens des Pêche Maritimes (CNFTPM).

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Annexe 4 : La restructuration du PSPS

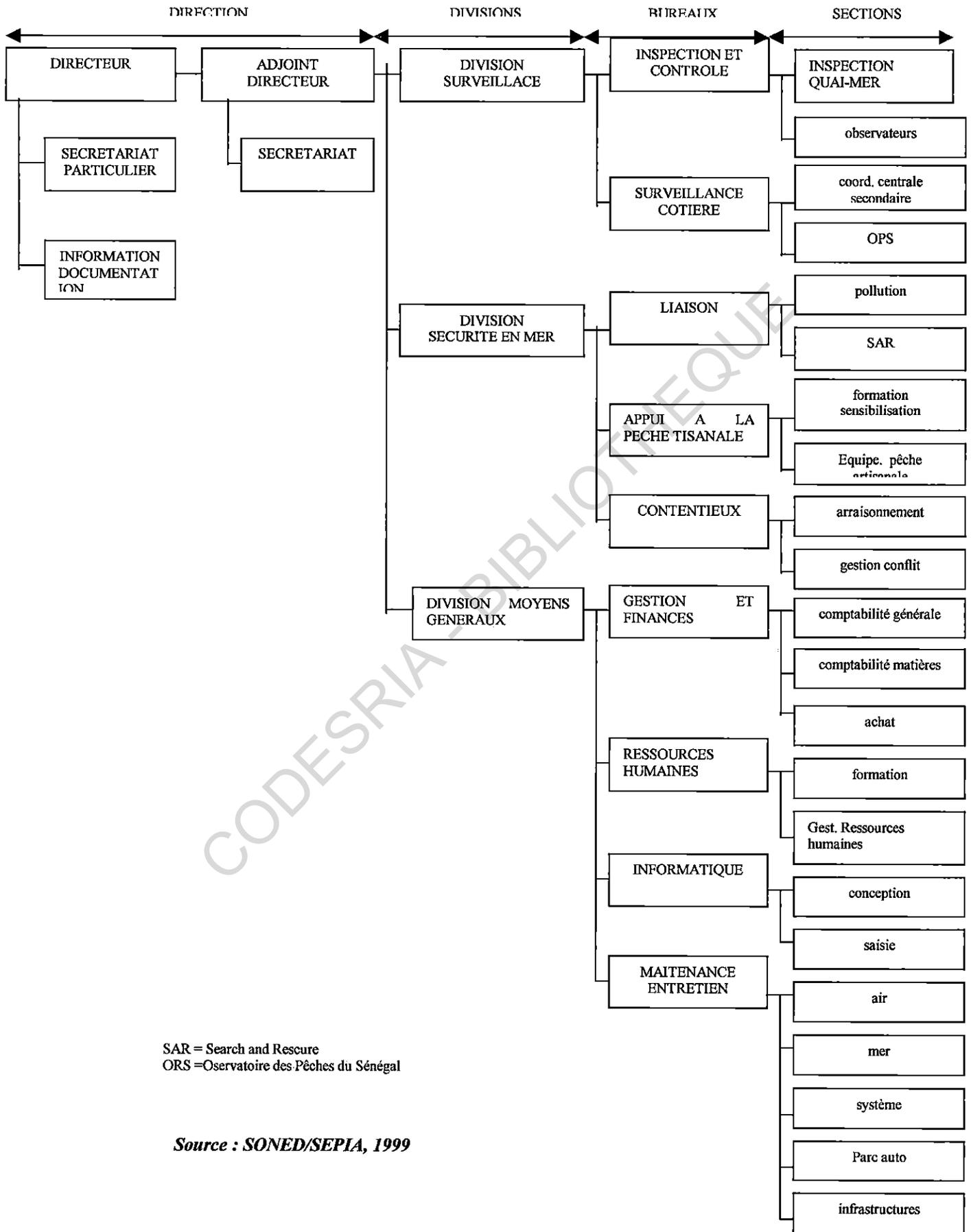
Comme annoncé plus haut un projet de restructuration du PSPS est en cours selon la Mission SONED/SEPIA. Dans cette conception, le PSPS – qui abandonnerait son statut de « Projet » pour devenir un service à vocation interministérielle (mais demeurant rattaché au Ministère chargé de la pêche Maritime, la surveillance des pêches restant sa vocation dominante) – se verrait attribuer de multiples missions qu'il effectuerait pour le compte de différentes administrations responsables : Environnement, Marine Marchande, Douane ...

Le nouveau cadre institutionnel serait celui d'une « Agence » ou d'un « Office » autonome sur le plan budgétaire et fonctionnel, sous réserve du contrôle exercé par le Ministère de tutelle. Son comité de gestion inclurait des représentants de l'ensemble des Ministères concernés par ses actions. Un organigramme a déjà été ébauché qui est présenté à la page suivante. L'extension du champ d'activité du PSPS impliquerait d'une part, un accroissement des moyens techniques mis à sa disposition :

- Moyens nautiques : un programme de construction de trois (3) patrouilleurs de haute mer.
- appartenant en propre à l'organisme restructuré – serait envisagé. Le nouveau Service issu du PSPS ne serait donc plus tributaire des seuls moyens nautiques de la Marine Nationale,
- Moyens supplémentaires en communications radio et en télédétection : les stations côtières seraient portées à dix (10), avec toutes, un équipement HF et VHF. Un nouveau type de radar d'une portée de cinquante (50) nautiques, serait installé, complété par une vidéo déportée sur le système VTS existant au port de Dakar.

L'ensemble du projet de restructuration du PSPS doit faire l'objet, tant sur le plan technique qu'institutionnel, d'une expertise de la Coopération Française.

Projet de réorganisation des services du Projet de Protection et de Surveillance des Pêches du Sénégal (PSPS)



SAR = Search and Rescue
 ORS = Observatoire des Pêches du Sénégal

Source : SONED/SEPIA, 1999

Annexe 5 : GUIDE D'ENTRETIEN

Les Institutions

Négociation des accords de pêche

Qui est-ce qui négocie les accords de pêche ?

Quelles sont leurs compétences en la matière ?

Comment sont-ils choisis ?

Quels sont leurs rôles respectifs dans la négociation ?

Qui dirige les négociations ?

Quels est le rôle des organisations professionnelles dans ces négociations ?

Comment est-ce qu'ils sont associés aux négociations ?

Stratégie de négociation

Quelles sont les règles qui sont imposées à l'Etat qui offre ?

Existent-ils des positions ou des rapports de force entre les parties en négociation ?

Quels sont les enjeux de la négociation ?

Opportunité des accords de pêche

Pensez-vous qu'il soit opportun de signer des accords de pêche de nos jours ?

Selon vous existe-t-il des alternatives aux accords de pêche ?

Critères de base

Quelles sont les mesures qui sont, en général, prises avant la signature d'accords ?

Existent-ils des études scientifiques sur lesquelles vous vous basez lors des négociations ?

Est-ce que vous faites une évaluation des stocks ?

Comment sont utilisées les données scientifiques lors des négociations ?

Est-ce que toutes les informations fournies par la recherche sont prises en considération lors des négociations ?

Est-ce qu'il vous arrive, pour une raison ou pour une autre, d'écarter ou d'ignorer certaines de ces informations ou suggestions ?

Si oui, pourquoi ?

Zones de pêche

Est-il possible que des armements étrangers et locaux se retrouvent en même temps dans une zone de pêche ?

Selon vous, est-ce que cette situation peut engendrer des conflits ?

Si oui, qu'est-ce que vous pensez pouvoir faire pour empêcher cela ?

Si non, pourquoi ?

En dehors de cette situation, est-ce qu'il peut subvenir d'autres conflits entre les différents pêcheurs : artisanaux, industriels et étrangers ?

Si oui, pourquoi ?

Selon vous, est-il possible qu'il existe une concurrence entre ces trois secteurs ?

Espèces ciblées

Est-ce que les stocks en diminution sont épargnés ?

Selon vous pourquoi ces espèces sont-elles en voie de diminution ?

Est-ce que ceci est lié aux accords de pêche ?

Au mode de gestion mis en place

Au mode d'exploitation des pêcheurs locaux : industriels comme artisanaux ?

Aux types de pêche pratiqués par les étrangers pêchant ?
 Ou, est-ce que c'est lié tout simplement à des facteurs naturels ?
 Que faites-vous ou que pensez-vous pouvoir faire pour la reconstitution ?

Les contreparties

Eprouvez-vous des difficultés à percevoir votre part des contreparties ?
 Une fois reçues, comment les utilisez-vous ?
 Recevez-vous d'autres formes de contreparties ?
 Quels sont les problèmes pratiques auxquels vous faites face dans l'utilisation de ces contreparties ?
 Comment ont évolué ces contreparties dans les différents accords ?

La réglementation des accords de pêche

Application de la réglementation

Est-ce que les navires étrangers respectent les clauses des accords de pêche ?
 Est-ce que les navires étrangers respectent la réglementation sénégalaise ?
 Quels sont vos moyens de contrôle ?
 Quelles sont les difficultés que vous éprouvez pour faire respecter la réglementation ?

Accords de pêche et Environnement

Selon vous, est-ce que les accords de pêche contribuent à la conservation de l'environnement et de la biodiversité ?
 Y a-t-il des points des accords qui favorisent la dégradation de l'environnement et de la biodiversité ?

Impacts des accords

Comment percevez-vous ces accords de pêche en général ?

Sur les ressources

Pensez-vous que ces ressources sont aujourd'hui mieux gérées avec l'avènement des accords ?
 Si oui pourquoi ? Si non pourquoi ?

Sur l'économie sénégalaise

Quels sont les impacts positifs sur l'économie sénégalaise ?
 Quels sont les différents secteurs auxquels sont affectées les contreparties des accords de pêche ?
 Pensez-vous que ces secteurs fonctionneraient normalement sans les accords ?
 Pensez-vous que ces accords sont aujourd'hui indispensables ?
 Selon vous quels sont les problèmes que posent les accords de façon générale ?
 Comment pensez-vous les résoudre ?

Les artisans

Avez-vous déjà entendu parler des accords de pêche ?
 D'après vous, qui est-ce qui signe ces accords ?
 Pourquoi selon vous les signe-t-il ?
 Avec qui les signe-t-il ?
 Savez-vous comment il les négocie ?

Etes-vous associé à ces négociations ?
 Comment êtes-vous associés à ces négociations ?
 Est-ce par groupements de pêcheurs ?
 Combien de groupements sont représentés lors des négociations ?
 Selon vous, quelle est l'attitude des pêcheurs qui ne font pas partie des groupements de pêcheurs à l'encontre des accords ?
 Etes-vous pour ces accords ?
 Etes-vous contre ces accords ?
 Pourquoi ?
 Que pensez-vous de la pêche industrielle ?
 Quels sont vos rapports avec les pêcheurs industriels ?
 Les considérez-vous comme des concurrents ?
 Pourquoi ?
 Pensez-vous que les accords de pêche peuvent avoir un impact quelconque sur les femmes transformatrices de poisson ?
 Quelles sont les incidences des accords de pêche sur les ressources halieutiques ?
 Quelles sont les incidences des accords de pêche sur l'approvisionnement du marché local ?
 Si on supprimait les accords de pêche, pensez-vous que vous seriez capables d'exploiter le potentiel de ressource existant ?
 Que pensez-vous que l'on puisse faire pour que le Sénégal n'ait plus besoins de signer des accords ?

Les industriels

Quels sont vos rapports avec les étrangers pêchant ?
 Les considérez-vous comme des concurrents ?
 Pratiquez-vous les mêmes types de pêche ?
 Etes-vous contre les accords de pêche ?
 Si oui, pourquoi ?
 Y a-t-il un secteur de la pêche industrielle qui est favorable aux accords ?
 Si oui, pourquoi ?
 Quels avantages la pêche industrielle tire-t-elle des accords de pêche ?
 Avez-vous des difficultés pour écouler vos produits dans les marchés communautaires ?
 Est-ce que la plupart des usines sont approvisionnées par le débarquement des pêcheurs étrangers ?
 Est-ce que les navires étrangers respectent les quantités que les accords de pêche leur imposent de débarquer au Sénégal ?
 Si on supprimait les accords, quelles seraient les conséquences sur le secteur industriel ?
 Quels sont les problèmes que posent les accords à l'environnement marin de façon générale ?
 Quels sont vos rapports avec les pêcheurs artisanaux ?

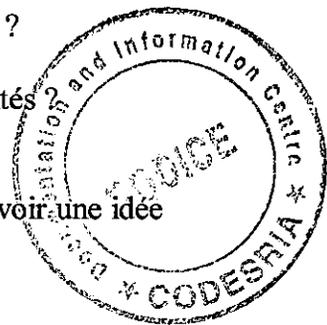
Les étrangers

Pourquoi signez-vous des accords de pêche avec le Sénégal ?
 Est-ce que c'est parce que le potentiel biologique existe réellement ou est-ce que c'est tout simplement pour des raisons économiques ?
 Autrement dit, est-ce que c'est parce que le Sénégal a besoin de ressources financières ?
 Vous considérez-vous en position de force lors des négociations ?
 Connaissez-vous la réglementation des accords de pêche ?

Quelles sont les difficultés que vous pose l'application de cette réglementation ?
 Est-ce qu'il vous arrive de violer cette réglementation ?
 Pourquoi ?
 Quelles sont vos attitudes vis-à-vis des observateurs ?
 Est-ce que vous déclarez toujours vos captures ?
 Quelle est la destination du poisson que vous prenez dans les eaux sénégalaises ?
 Quels sont vos rapports avec les exportateurs sénégalais ?
 Selon vous, quels sont les avantages que le Sénégal tire de ces accords ?
 Est-ce que vous pensez que les accords de pêche peuvent avoir un impact négatif sur l'environnement marin ?
 Quelles sont les stratégies que vous avez mises en place pour une meilleure conservation de la biodiversité ?
 Seriez vous prêts à faire des concessions, si aujourd'hui le Sénégal menaçait comme le Maroc de ne plus reconduire les accords de pêche sans de nouvelles conditions plus favorables de votre part ?

La recherche

Quel est le rôle la recherche dans la négociation ?
 Dans la mise en œuvre des accords ?
 Quelle place pensez que la recherche doit occuper dans la négociation des accords ?
 Est-ce que tel en est réellement le cas ?
 Avez-vous une idée de la façon dont vos suggestions sont accueillies par les autorités ?
 Pensez-vous qu'elles les appliquent effectivement ?
 Si non, pourquoi ?
 Est-ce que vous faites des études avant la reconduction de chaque accord pour avoir une idée sur l'état des stocks ?
 Sur quelles bases se fait l'évaluation des stocks ?
 Comment est déterminé le prélèvement qui peut être fait sur chaque stock ?
 Quels sont les critères ou indicateurs que vous avez dégager pour la signature d'accords ?
 Pensez-vous que les négociateurs tiennent compte de ces critères ?
 Comment s'effectue le suivi des captures et du niveau d'effort dans la pêcherie pour une ressource donnée et par type de pêche ?
 Quels sont les impacts des accords de pêche sur les ressources halieutiques ?
 Quel est le constat que vous avez fait sur les ressources depuis l'avènement des accords ?
 Quels les impacts des accords de pêche sur la gestion des ressources halieutiques ?
 Pensez-vous que les accords de pêche contribuent à la disparition de certaines espèces ou de la diminution de certains stocks ?
 Est-ce qu'il vous est déjà arrivé de demander l'arrêt des activités des navires du fait de l'état des stocks pendant la période de l'accord ?
 Avez-vous suggéré des périodes de repos biologique ? Concernent-elles toutes les pêcheries ou une partie ?
 D'après les études effectuées, pensez-vous qu'il soit possible de reconduire les présents accords ?
 Pensez-vous qu'il ait un lien entre le manque de poisson que l'on constate actuellement au Sénégal et les accords ?
 Est-ce que selon vous ces accords participent à la sur exploitation des ressources halieutiques ?
 Si non, quelles sont les vraies causes de la dégradation des écosystèmes marins ?



Pensez-vous que les espèces ciblées dans les accords ne sont pas déjà pleinement exploitées par la flotte nationale ?

Que pensez-vous des équipements de pêche utilisés par les pêcheurs étrangers ?

Comment ont évolué ces équipements avec le temps et les nouvelles croissances technologiques ?

Quels sont les impacts des accords sur les différents secteurs de la pêche ; sur les différents acteurs de la ; sur la population locale ?

Quel est l'impact des accords sur l'économie sénégalaise ?

Quel est l'impact des accords sur la recherche ?

Quelle est votre perception des accords de pêche ?

Quels sont, de façon globale, les problèmes que posent ces accords à la gestion de l'environnement ?

Selon vous est-ce que ces accords sont indispensables ; sont-ils opportuns ?

Que pensez-vous de la gestion actuelle des ressources halieutique ? Quelles sont vos suggestions pour une meilleure conservation de la biodiversité ?

CODESRIA - BIBLIOTHEQUE

Titre du DEA : *Les accords de pêche entre l'Union Européenne et le Sénégal : enjeux et impacts dans la gestion des ressources halieutiques*

Nom et Prénom du candidat : KHADY SANE

Nature du DEA : DEA en Sciences de l'Environnement

Composition du Jury : Président : AMADOU TIDIANE BA
Rapporteur : PAPA SAMBA DIOUF
Membres : ABDOULAYE SENE ; IBRAHIMA LY ; EL HADJI CISSE

Date, heure et lieu de soutenance : Le 07 novembre 2000 à 15 h 30 à l'Institut des Sciences de l'Environnement

RESUME

L'extension officielle de la Zone Economique Exclusive à 200 milles en 1982, a augmenté pour la plupart des pays côtiers, notamment le Sénégal, les ressources marines exploitables. Le Sénégal, ne disposant pas des moyens lui permettant d'exploiter de façon optimale la totalité de la fraction disponible du stock, a recouru aux accords de pêche.

Au fil du temps, la pêche nationale s'est développée de façon considérable. Les deux questions fondamentales qui se posent sont : 1) Est ce que le niveau actuel d'exploitation des ressources halieutiques par les pêcheries nationales est compatible avec le maintien de la signature d'accords de pêche ? 2) Quelles seront les conséquences sociales et économiques d'un maintien ou d'une suppression de la signature des accords de pêche ?

Du point de vue environnemental, les accords de pêche contribuent à la surexploitation des ressources halieutiques du Sénégal. A ce titre, si on privilégie la conservation des ressources marines, ils ne se justifient plus.

Du point de vue socio-économique, l'impact des accords de pêche sur l'économie nationale s'apprécie en terme de transfert de capitaux du Nord vers le Sud. Ceci constitue un élément positif pour la balance des paiements et la création d'emplois. Une suppression des accords de pêche, sans mesures d'accompagnement, entraînerait des conséquences négatives au niveau économique et social.

A l'issue de cette étude, il apparaît urgent de replacer les accords de pêche Union Européenne-Sénégal, dans un cadre plus favorable à l'Etat sénégalais. Il est également indispensable d'améliorer la surveillance des activités de pêche des flottes étrangères et de bien examiner les espèces et les quotas alloués.